

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO	6.335	7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		9.215	3.165	4.605	265	385
TCHAD		9.215	3.165	4.605	285	525
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE		12.600	3.180	6.300	285	525
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD.	6.840	11.160	3.420	33.380		645
AFRIQUE OCCIDENTALE		15.840	3.400	7.920		645
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER		15.840	3.420	7.920	285	465
AMERIQUE		15.480	3.420	7.740		645
ASIE		13.330	3.420	6.625		645
AUTRES PAYS D'EUROPE						

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis);
- Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte;
- Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèce, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du journal avec documents correspondants.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 74/231 du 10 novembre 1974 portant nomination à titre normal dans l'ordre du Mérite Congolais.

Page 7

RECTIFICATIF N° 74/232 du 10 juin 1974 au décret N° 74/179 du 27 avril 1974 portant nomination à titre normal dans l'ordre du Mérite Congolais.

Page 7

DECRET N° 74/233 du 10 avril 1974 portant nomination à titre normal dans l'ordre de la Médaille d'Honneur.

Page 7

RECTIFICATIF N° 74/234 de juin 1974, au décret N° 74/180 du 30 avril 1974 portant nomination à titre normal dans l'ordre de la Médaille d'Honneur.

Page 8

DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 2834/DDNS/DSP/DSA, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C de la police dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre devant à l'ancienneté à trois (3) ans.

Page 9

ARRETE N° 2844/DDNS/DSP/DSA, portant promotion sur liste d'aptitude au grade d'Officier de Paix adjoint de la Police.

Page 9

ARRETE N° 2830/DDNS/DSP/DSA, portant titularisation des Inspecteurs de police stagiaires des cadres de la catégorie C Hiérarchie II de la Police.

Page 10

ARRETE N° 2831/DDNS/DSP/DSA, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres catégorie D de la police dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avec l'ancienneté à trois (3) ans.

Page 10

ARRETE N° 2838/DDNS/DSP/DSA, portant inscription du tableau d'avancement de l'année 1973 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté à trois (3) ans.

Page 14

ARRETE N° 2835/DDNS/DSP/DSA, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie C de la police. Avancement 1972.

Page 17

ARRETE N° 2836/DDNS/DSP/DSA, portant promotion sur liste d'aptitude au grade d'officier de Paix adjoint de la police.

Page 17

ARRETE N° 2837/DDNS/DSP/DSA, portant promotion sur liste d'aptitude au grade d'officier de Paix de Monsieur NIETANI Grégoire.

Page 18

ARRETE N° 2839/DDNS/DSP/DSA, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la Police. (Avancement 1973).

Page 18

ARRETE N° 2840/DDNS/DSP/DSA, portant promotion à trois (3) ans des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la Police. (Avancement 1973).

Page 22

ARRETE N° 2842/DDNS/DSP/DSA, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie C de la police. (Avancement 1973).

Page 23

ARRETE N° 2843/DDNS/DSP/DSA, portant promotion à trois (3) ans des fonctionnaires des cadres de la catégorie C de la Police. (Avancement 1973).

Page 23

ARRETE N° 2825/DDNS/DSP/DSA, portant titularisation des inspecteurs de police stagiaires des cadres de la catégorie C Hiérarchie II de la Police.

Page 24

ARRETE N° 2826/DDNS/DSP/DSA, portant titularisation des Gardiens de la paix stagiaires des cadres de la catégorie D hiérarchie II de la police.

Page 24

ARRETE N° 2827/DDNS/DSP/DSA, portant titularisation des inspecteurs de police stagiaires des cadres de la catégorie C. Hiérarchie II de la police.

Page 24

ARRETE N° 2828/DDNS/DSP/DSA, portant titularisation des officiers de paix adjoints stagiaires de cadres de la catégorie D. Hiérarchie de la police.

Page 24

ARRETE N° 2829/DDNS/DSP/DSA, portant titularisation des gardiens de la paix stagiaire des cadres de la catégorie D. Hiérarchie II de la police.

Page 25

ARRETE N° 3108/DDNS/DSP/DSA, portant promotion à trois (3) ans des fonctionnaires des cadres de la catégorie 3 de la police. (Avancement 1972).

Page 25

ARRETE N° 3091/DDNS, portant nomination d'un officier de l'armée populaire nationale en qualité d'aide de camp.

Page 26

ARRETE N° 2844/DDNS/DSP/DSA, portant promotion sur liste d'aptitude au grade d'officier de paix adjoint de la police.

Page 26

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL

DECRET N° 74/230 du 10 juin 1974 DCGPCE, portant intégration, reclassement et nomination dans les cadres de l'enseignement de monsieur Nzaou Eugène, infirmier diplômé d'Etat.

Page 26

DECRET N° 74/236 du 19 juin 1974 MJT/DDGT/PCE 7.8/9 Kasongokadiobo Jean Bonlo dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie) I des services sociaux (enseignement).

Page 27

RECTIFICATIF N° 2797 du 1er juin 1974 MJT/DGT/DCGPE 7.7/10 à l'arrêté n° 6154/MGT/DGT/DLGPCE 7/6 du 24 novembre 1973 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B. Hiérarchie I des services sociaux (enseigne-

ment) des volontaires en service dans les C.E.G. de la République Populaire du Congo.

Page 27

ARRETE N° 2777 MJ/DSG, portant nomination et affectation de magistrat.

Page 28

RECTIFICATIF N° 3066 MJT/DGT/DCGPCE à l'arrêté n° 853/MJT/DGT/DCGPCE du 25 février 1974 portant reclassement et nomination des agents techniques de la santé publique admis au concours professionnel de présélection.

Page 28

ARRETE N° 3057/MJT/DGT/DCGPCE 3/4/8 portant titularisation et nomination des attachés stagiaires des SAF (avancement 1973).

Page 29

ARRETE N° 3058/MJT/DGT/DCGPCE portant en position de disponibilité Monsieur Addo Joseph Georges Dieudonné conducteur principal d'Agriculture, 1^{er} échelon.

Page 29

RECTIFICATIF N° 2857/MJT/DGT/DCGPCE 7/8/3 à l'arrêté n° 1245/MJT/DGT/DCGPCE 7/4 du 16 mars 1974 portant régularisation de la situation administrative de Ndanguï François-Joseph, contrôleur stagiaire des postes et télécommunications.

Page 30

ARRETE N° 3064/MJT/DGT/DCGPCE 43/7, accordant un congé spécial d'expectative de retraité de 6 mois à M. Ioembet Jean Gilbert, ingénieur des travaux agricoles et admettant l'intéressé à la retraite.

Page 30

ARRETE N° 3123 MJT/DGT/DCGPCE 431 accordant un congé spécial de six (6) mois à M. Founa Dand adjoint technique météorologiste et admettant l'intéressé à la retraite.

Page

ARRETE N° 2794/MJT/DGT/DCGPCE 3-4/5 portant affectation de M. Sounga Marc inspecteur de Police 1^{er} échelon.

Page 30

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE N° 2863 MEPS/DAAF portant promotion à trois (3) ans de Monsieur Samsa Jean-Paul, instituteur principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie A2 des services sociaux (enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1973.

Page 30

ARRETE N° 3047/MEPS/DAAF/Perso., portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo et adressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté.

Page 31

RECTIFICATIF N° 2789 A L'ARRETE N° 4937 MEPS DAAF du 4 septembre 1973 portant promotion des instituteurs, des cadres de la catégorie B2 des services sociaux (enseignement au titre de l'année 1972 en ce qui concerne M. Batissana Jean.

Page 31

RECTIFICATIF N° 2801 MEPS/DAAF à l'arrêté n° 4962/MEPS/DAAF du 4 septembre 1973 portant promotion des fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) en ce qui concerne Monsieur Ndala Simon.

Page 31

RECTIFICATIF N° 2865/MEPS/DAAF à l'arrêté n° 4944/MEPS DAAF du 4/9/73 portant promotion des fonctionnaires de l'enseignement en ce qui concerne Monsieur Mdala Simon.

Page 32

ARRETE N° 3048 MEPS/DAAF/perso. portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D1 de l'enseignement au titre de l'année 1971 de la République Populaire du Congo.

Page 32

RECTIFICATIF N° 3050/MEPS/DAAF à l'arrêté n° 3877 MEPS/DAAF portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de l'enseignement au titre de l'année 1971 de la République Populaire du Congo.

Page 32

DECRET N° 74/226 du 5 juin 1974 METS/SGF-PU/SDAAS portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 des services sociaux (Enseignement technique de la République Populaire du Congo, pour l'année 1973

Page 33

ARRETE N° 3277/MS/PAS portant mutation du personnel de la santé publique.

Page 33

ARRETE N° 2950 MSAS mettant fin au détachement de Madame Ondziel Bangui née Gnelenga Julienne, sage-femme diplômée d'Etat, et portant affectation de l'intéressée.

Page 33

ARRETE N° 2951 MSAS *mettant fin au détachement auprès de l'hôpital de général de Brazzaville de Madame Atsima née Mpyla Jeanne-Françoise technicienne Auxiliaire de laboratoire.*

Page 34

ARRETE N° 3114 MSAS *mettant fin au détachement auprès de la caisse nationale de Prévoyance sociale (C.N.P.S. de Madame Moutsita née Kouloungou Georgette, infirmière breveté stagiaire.*

Page 34

ARRETE N° 2952 MSAS *portant affectation de Mademoiselle Zimbikissa Albertine, technicienne auxiliaire de laboratoire stagiaire.*

Page 34

ARRETE N° 2953 MSPAS *portant affectation des agents contractuels de la santé publique.*

Page 34

ARRETE N° 2954 MSPAS, *portant affectations des agents contractuels de la santé publique.*

Page 35

ARRETE N° 2955 MSPA, *portant affectation et mutation du personnel de la santé publique.*

Page 35

ARRETE N° 3346 MSAS, *portant affectation du personnel de la santé publique (régularisation).*

Page 35

ARRETE N° 2956 MSPAS, *portant mutation des agents contractuels de la santé publique.*

Page 36

ARRETE N° 2957 MSAS, *portant mutation du personnel de la santé publique.*

Page 36

RECTIFICATIF N° 2800 MEPS DAAF, *à l'arrêté n° 4961-DAAF portant inscription des fonctionnaires des services sociaux (enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1973 en ce qui concerne Ndala Simon.*

Page 36

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

RECTIFICATIF N° 3049 MEPS/DAAF/P, *à l'arrêté n° 3876/MEPS/DAAF du 18 juillet 1973 portant inscription du tableau d'avancement de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo de ce même cadre avançant l'ancienneté.*

Page 37

ARRETE N° 3046 MEPS/DAAF/Pers., *portant titularisation de Monsieur Ntimanakola Germain, moniteur supérieur stagiaire des cadres de la catégorie D hiérarchie I des services sociaux (enseignement de la République Populaire du Congo).*

Page 37

DECRET N° 74/225 du 5 juin 1974 METPS/SG-FU/SDAAS *portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement technique au tableau d'avancement pour l'année 1973.*

Page 37

ARRETE N° 3073 METPS/SGEPU/SDAAS *portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement technique au tableau d'avancement pour l'année 1972.*

Page 37

RECTIFICATIF N° 2864 MEPS/DAAF *à l'arrêté n° 4943/MEPS/DAAF du 4 septembre 1973 portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1971 en ce qui concerne Monsieur Ndata Simon.*

Page 38

RECTIFICATIF N° 2798 MEPS/DAAF *à l'arrêté n° 4936/MEPS/DAAF du 4 septembre 1973 portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1972 en ce qui concerne Batissa Jean.*

Page 38

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE N° 3075 METPS-SGFPV SAAPS, *portant inscription et promotion sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie B1 des services sociaux (enseignement technique) de Monsieur Sovengiu David, instructeur principal de 6e échelon pour l'année 1973.*

Page 38

ARRETE N° 3074 METPS/SGFPV/SPAAS *portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie B1 des services sociaux (enseignement technique) de la République Populaire du Congo.*

Page 39

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE N° 3242, portant concession de pension sur la caisse de retraite de la République Populaire du Congo.

Page 39

ARRETE N° 3243, portant concession sur la caisse de retraite de la République Populaire du Congo.

Page 39

ARRETE N° 3244, portant concession sur la caisse de retraite de la République Populaire du Congo.

Page 39

ARRETE N° 3249, portant concession d'un pécule sur la caisse de retraites de la République du Congo.

Page 39

ARRETE N° 2968 MF/9I portant titularisation des fonctionnaires des cadres des SAF de la catégorie C I (contributions directes).

Page 40

AARRETE N° 2969 MF/DI portant titularisation des fonctionnaires des cadres des SAF de la catégorie CI (enregistrement, domaines et timbre).

Page 40

RECTIFICATIF N° 2983 MF/DD, du 6 juin 1974 à l'article 1er de l'arrêté n° 0422/MF/DD du 31 janvier 1976 portant titularisation et nomination des contrôleurs du cadre de la catégorie C.I des douanes au titre de l'année 1972.

Page 40

ARRETE instituant une caisse d'avance auprès de la direction de la marine marchande.

Page 40

ARRETE n° 2975 MF/DI, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres des catégories CI, CII et DI des SAF (contributions directes) de la République Populaire du Congo et dressant la liste du fonctionnaire de ce même cadre avançant à l'ancienneté à trois (3) ans.

Page 41

ARRETE N° 2973 MF/G I portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 des fonctionnaires des cadres des catégories C II et D I des SAF de l'enseignement, des domaines et du timbre

Page 41

ARRETE N° 2971 MF/B I portant promotion au titre de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres des catégories C II, D I et G II des SAF (contributions directes et enregistrement domaines et du timbre.

Page 41

ARRETE N° 2974 MF/D I, portant promotion au titre de l'année 1973 des fonctionnaires des cadres des catégories C II et D I des SAF de l'enseignement, domaines et des timbres.

Page 42

ARRETE N° 2972 MF/D I, portant promotion à trois (3) ans de M. Nnombo Martin, contrôleur des contributions directes des cadres de la catégorie C II des S.A.F.

Page 42

ARRETE N° 2976 MF/D I, portant promotion au titre de l'année 1973 des fonctionnaires des cadres des catégories C I, C II et D I de S.A.F. (contributions directes).

Page 42

ARRETE N° 2970 MF/D I, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres des catégories C II, D I et G II des S.A.F. (contribution directe et enregistrement de la République Populaire du Congo et dressant la liste du fonctionnaire de ce même cadre avançant à l'ancienneté à trois (3) ans.

Page 43

ARRETE N° 2977 MF/DI, portant promotion à trois (3) ans de Monsieur Ockamy Grégoire, contrôleur des contributions directes des cadres de la catégorie C II de S.A.F.

Page 44

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

ARRETE N° 3087 MEF/DEFRN du 11 juin 1974, portant appel d'offres pour la mise en exploitation de cinq (5) unités forestières d'aménagement de la zone 1 dans la région de Ouesso.

Page 44

ARRETE N° 3088 MEF/DEFKN du 11 juin 1974 portant appel d'offres pour la mise en exploitation des six (6) unités d'exploitation forestières de l'unité d'aménagement n° 3 (zone 1) dans la région de Ouesso.

Page 44

ARRETE N° 3085 MEF/DEFRN du 11 juin 1974 définissant les unités forestières d'aménagement dans la zone I (ouesso) du secteur forestier nord et précisant les modalités d'exploitation de cette zone.

Page 45

ARRETE N° 3086 MEF/DEFNRN/BC-12-05, définissant les unités forestières d'aménagement dans le secteur forestier sud et précisant les conditions d'exploitation de ce secteur.

Page 49

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE N° 2819 fixant les taux de changes applicables aux vins ordinaires des sociétés installées en République Populaire du Congo et réglementant leurs attributions.

Page 55

MINISTERE DE L'INFORMATION

ARRETE N° 2959 Mininfo/Inf., portant titularisation de Messieurs Ionziabeka Rigobert et Ewolona Pierre, maîtres-ouvriers de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services techniques de l'imprimerie nationale.

Page 56

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET N° 74/235 ETR/SG/DAA J/9 AGPM, du 12 juin 1974, portant nomination de Monsieur Bounkoulou Benjamin, secrétaire général du ministère des affaires étrangères en qualité de secrétaire général de la conférence des pays de l'Afrique centrale et orientale.

Page 56

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE N° 2871, portant nomination des directeurs régionaux.

Page 57

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 74/231 du 10 juin 1974, portant nomination à titre normal dans l'ordre du Mérite Congolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la constitution;

Vu le décret 59/ 54 du 25 février 1959, portant création de l'ordre du Mérite Congolais;

Vu le décret 59/227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie;

D E C R E T E

Art. 1er. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre du Mérite Congolais :

Au Grade d'Officier :

N°GOUELOONDELE-MONGO Emmanuel, Capitaine, Officier d'Ordonnance - BRAZZAVILLE

Au Grade de Chevalier :

UTZMANN Raymond, Président Directeur Général des Ets BARNIER

GOUGEON Alain, Administrateur des Ets BARNIER

GAUTHIER Alphonse, Inspecteur Central des Impôts

POATY Alphonse, Directeur des Impôts

Art. 2 — Il sera fait application des dispositions du décret 59/227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1974.

Le Commandant Marien N°GOUABI

—oOo—

RECTIFICATIF N° 74/232 du 10 juin 1974, au décret N° 74/179 du 27 avril 1974 portant dénomination à titre normal dans l'ordre du Mérite Congolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

D E C R E T E

Art. 1er. — Le décret N° 74/179 du 27 avril 1974, portant nomination à titre normal dans l'ordre du Mérite Congolais est modifié comme suit : en ce qui concerne le grade :

Au lieu de :

Est nommé à titre normal dans l'ordre du Mérite Congolais au grade de Chevalier :

BEROT, directeur général de la B.I.C.I.C. — BRAZZAVILLE

Lire :

Est nommé à titre normal dans l'ordre du Mérite Congolais au grade d'Officier :

BEROT, directeur général de la B.I.C.I.C. — BRAZZAVILLE

Le reste sans changement.

Art. 2 — Le présent rectificatif sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1974

Le Commandant Marien N°GOUABI

—oOo—

DECRET N° 74/233 du 10 avril 1974, portant nomination à titre normal dans l'ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

D E C R E T E

Art. 1er. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Or

— MALONGA Paul, Contre-Maitre à la Société SOAEM-CONGO

— MANSANGAZA Martin, Planton Gabriel, Commis B.I.A.O.

— N°DOULOU Jules, Commis

— SIEMO Gabriel, Commis

— NKOMBO Luc, Chauffeur à la S.A.I.V.A. LE PRESTO;

— KEBADIO Gaston, Jardinier à la société ALTEX.

Médaille d'Argent

— M°PASSI Marcel, Caleur à la Société SOAEM-CONGO - BRAZZAVILLE;

— M°BOMA Marc, Planton à la Société SOAEM-CONGO - BRAZZAVILLE;

— BOUKONO BOUA N°KAZI André, Capita à la Société SOAEM-CONGO - BRAZZAVILLE

— LEMBA Bernard, Chef de Service;

— TSOUARI Albert, Capita à la Société COVINEX;

— SOUADI Jean, Pompiste à la Société COVINEX;

— KIHOULOU Jean, Laveur à la Société COVINEX;

— BOUMPOUTOU Abraham, Vendeur qualifié; à la S.A.I.V.A. LE PRESTO

— DIENANDI Auguste, Caviste;

— MPOUO Jacques, Charcutier;

— NGOUBILI Pierre, Vendeur;

— NGOUOLALI Damas, Conditionneur;

— NKAYA Daniel, Vendeur Principal;

— NKODIA Narcisse, Chauffeur;

— OVOULA Dominique, Boucher;

— PANDI Paul, Vendeur Qualifié;

Médaille de Bronze

- MANIONGUI Gilbert, Manœuvre à la Société SOAFEM - CONGO - BRAZZAVILLE
- PANDZOU-MOUZINGA Victor, Contre-Maitre à la Société SOAEM - CONGO - BRAZZAVILLE
- KOUSSIMBANA Laurent, Menuiserie, Société COVINEX;
- BATANTOU Gaston, Laveur; COVINEX - BRAZZAVILLE
- MALONGA Anatole, Manœuvre; COVINEX - BRAZZAVILLE
- NTSANGATA Alphonse, Capsuleur; BRAZZAVILLE
- NGOYI Thomas, Tireur;
- MAYOUKOU Victor, Chauffeur;

S.A.I.V.A. LE PRESTO

- AMONA Donatien, Boucher
- ASSA Charles, Caissier;
- BAROULOUKILA Alphonse, Vendeur
- BIKOUMOU Edouard, Pâtissier
- BINDESSO Pierre, Vendeur
- MOUDIAFOUA Fidèle, 13 rue MBonzi Moukoudzingouaka

BRAZZAVILLE

- BINSANGOU Joachim, Vendeur qualifié
- DIANDAGA Joseph, Vendeur
- DZA Edmond, Manœuvre de Transit
- IBARRA Alphonse, Boucher
- ITOUA Alphonse, Boucher
- KIVOUNDA Antoine, Pâtissier
- LEWA Jean-Louis, Vendeur
- LOKO Emile, Aide-Vendeur
- LOUVOUEZO Albert, Vendeur qualifié
- MABANDZA Félix, Charcutier
- MABANDZA Joseph, Employé de Bureau
- MAHOUKOU Gabriel, Vendeur qualifié
- MAKOUANGOU Albert, Vendeur
- MALANDA Ange, Caissier Principal
- MALONGA Christophe, Caissier
- MAMPIA Philippe, Conditionneur
- MANKASSA Christophe, Manœuvre de Transit
- MASSAMBA Philippe, Aide-Transitaire
- MASSENGO Albert, Manœuvre de Transit
- MAYAMA Marcel, Manœuvre d'entretien
- MAYINGUILA Sébastien, Caissier
- MILANDOU Edouard, Aide-Magasinier
- M'BOUMA Norbert, Pointeur
- MBOUROUMAYOUKA Jacques, Maçon
- MISSOUMBOU Apollinaire, Commis
- MBOUSSA André, Manœuvre de Transit
- NGALOUO Paul, Boucher
- NGAMBIE Jacques, Aide-Caviste
- NGANGA Fidèle, Pâtissier
- NGANGA François, Charcutier
- N'GOUBILI Aloïse, Vendeur
- N'KOUNKOU Michel, Vendeur qualifié

- N'DZABA Isaac, Caissier
- NZOULOU Basile, Vendeur qualifié
- OBAMBI Fidèle, Cuisinier
- OBAMBI André, Manœuvre d'entretien
- OKEMBA Pascal, Aide-Caviste
- OKOUYA-GAMY Lambert, Assistant Comptable
- ZOBA Fidèle, Vendeur qualifié
- AWE Thérèse, Gérant à la Société ALTEX
- DOUDOU MAMADOU, Mécanicien
- LOUNOUNGOU Simon, Jardinier
- MAKOUBILA Maurice, Tailleur
- MAZAZA-ZOIZO André, Tailleur
- MIAKASSISSA Barnabé, Tailleur
- MOUKOKO Apollinaire, Vendeur qualifié
- NGOMA Albert, Peintre
- NGOUEMO Joël, Vendeur qualifié
- NGUINDOU Joachim, Tailleur
- NTSONDE Victor, Sentinelle
- PONGO André, Tailleur
- TSIMBA Alphonse, Mécanicien-Chauffeur

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du Décret 60/205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1974

Le Commandant Marien N'GOUABI

—oOo—

RECTIFICATIF N° 74/234 du 10 juin 1974, au décret N° 74/180 du 30 avril 1974, portant nomination à titre normal dans l'ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la constitution;

Vu le Décret 60/204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur;

Vu le Décret 60/205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations;

D E C R E T E

Art. 1er — Le décret 74/180 du 30 avril 1974, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur est modifié comme suit : en ce qui concerne le grade :

Au lieu de

Est nommé à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur en Bronze;
M. MALONGA Jacob, Aide-Mécanicien à la Société TOTAL AFRIQUE OUEST-BRAZZAVILLE

Lire :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur en Argent :

M. MALONGA Jacob, Aide-Mécanicien à la Société TOTAL AFRIQUE OUEST-BRAZZAVILLE

Le reste sans changement.

Art. 2 — Le présent Rectificatif sera publié au Journal Officiel

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1974

Le Commandant Marien N'GOUABI

—oOo—

ARRETE N° 2834/DDNS/DSP/DSA, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C de la Police dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté à trois (3) ans.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Par arrêté N° 2834 du 4 janvier 1974, sont inscrits à titre de l'année 1972 au tableau d'avancement, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C de la Police dont les noms suivent :

1/—Inspecteurs de Police

a) Hiérarchie I

Pour le 3^e échelon à 2 ans

M. NDJA Samuel

M. AKAMABI-AMIENE Jean Fidèle

A 30 mois

M. ABOU Sébastien

M. BIKINDOU Thomas

M. NGOYO François

Pour le 5^e échelon à 2 ans

M. GANGA Philippe

M. SOLA Moïse

M. MIEGAKANDA Joseph

M. TCHINTCHI Jean-Marc

b) Hiérarchie II

Pour le 2^e échelon à 2 ans

M. BOUMBA Prosper

M. ILLOKI Alphonse

A 30 mois

M. OBAMBI François

M. MBOUTSI-KISSAMBOU Edouard

Pour le 3^e échelon

A 30 mois

M. PANDI André B/ville

2/ — Officiers de Paix

Pour le 2^e échelon à 2 ans

M. LOUMBOU Godefroy

Pour le 5^e échelon à 2 ans

M. NZOBO Marcel

A 30 mois

M. FOUTI Ferdinand

M. PASSI Dominique

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans :

Inspecteurs de Police

a) Hiérarchie I

Pour le 3^e échelon

M. NIONO Luc

M. MAKAYA Bruno

b) Hiérarchie II

Pour le 2^e échelon

M. GANONGO François B/ville

Brazzaville, le 4 juin 1974

Commandant Marien N'GOUABI

—oOo—

DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 2844 DDNS.DSP.DSA portant promotion sur liste d'aptitude au grade d'Officier de Paix Adjoint de la Police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Par arrêté n° 2844 du 4 juin 1974,

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la Police dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel, au titre de l'année 1973 au grade d'Officier de Paix Adjoint (Catégorie D, hiérarchie I) RSMC néant :

Pour compter du 1.1.73

Au 1^{er} échelon, indice 230 ACC néant :

M. MOUBANDOU Philippe, Gardien de la Paix de 3^e Classe, indice 160

M. KAYA Grégoire, Sous-Brigadier de Police de 2^e classe, indice 190

M. SAYA-NGANGOYI Dominique, Gardien de la Paix de 3^e classe, indice 160

M. MBERI Albert, Sous-Brigadier de Police de 3^e classe, indice 210

M. MAVOUNGOU-DONGUO Valentin, Sous-Brigadier de Police de 2^e classe, indice 190

M. MAVOUNGOU Célestin, Sous-Brigadier de Police de 2^e classe, indice 190

Au 3^e échelon indice 280 ACC néant :

M. NKOUTOU Alphonse, Brigadier-Chef de Police de 1^{re} classe, indice 260.

Pour compter du 1.4.73
Au 3^e échelon, indice 280 ACC néant :

M. BILOUMBOU Fabien, Brigadier-Chef de Police de 1^{ère} classe, indice 260

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

—oOo—

ARRETE N° 2830 DDNS/DSP.DSA portant titularisation des Inspecteurs de Police stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la Police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Par arrêté n° 2830 du 4 juin 1974,

Les Inspecteurs de Police stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la Police dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade - ACC et RSMC néant, indice 370.

M. ABISSA Hyppolite
M. NYANGA Albert
M. PENNE Fidèle
M. KOMBO Joseph
M. MASSENGO Vincent
M. OKOMBI Abraham

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter 1973.

—oOo—

ARRETE N° 2831 DDNS/DSP/DSA portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres catégorie D de la Police dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avec l'ancienneté à trois (3) ans.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Par arrêté n° 2831 du 4 juin 1974,

Sont inscrits au titre de l'année 1972 au tableau d'avancement, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la Police dont les noms suivants sont :

1^o) Hiérarchie I

a) Officiers de Paix Adjoint

Pour le 2^e échelon à 2 ans

M. MAHOUNGOU Camille
M. ATOULE Caius
M. KONGO Raymond
M. MIAKAYIZILA Prosper
M. NDENGUE Rphaël

Pour le 3^e échelon à 2 ans

M. ITOUA Léon
M. KOMBO André
M. GOMA Lévy

A 30 mois

M. HIMA André
M. MASSAMBA Bernard
M. KOUAYA Célestin
M. MOUSSOURAVIE Alphonse
M. NGOBA Clément
M. OKEMBA Jérôme
M. TCHIVONGO François

Pour le 4^e échelon à 2 ans

M. IDRISSE Kouessi
M. BAMBI Jacques
M. BASSINDIKILA Bernard
M. GAMY David
M. GOMA Charles
M. ILLOI Alexis
M. KITEZO Joseph
M. MAKANDA Daniel
M. MAWOUA Marius
M. MAYOUMA Salomon
M. NGUIMBI Théophile
M. MPASSI Marc
M. SOUNDOULOU Pierre
M. BAKOUMA David
M. NGANFOULA Bertin

A 30 mois

M. MIAMBANZILA Joseph
M. BOUNGOU Rémy
M. DONGUI Daniel
M. GANGA Bernard
M. KIBAKI Marc
M. KINKODILA Aaron
M. KOMBO Aser
M. KOURRISSA Jean
M. MAKITA Benoît
M. MBOUABA Maurice
M. MOUNOUKOU Gabin
M. NGANKOU Gustave
M. NKOUEIRA Marcel
M. OBANGUELOKO Charles
M. YEKOLA Daniel

Pour le 5^e échelon à 2 ans

M. KONGA Albert
M. MABIALA Benoît
M. MAHOUNGOU Abraham
M. OKOULATSONGO François
M. MAKOUMBOU Jean

A 30 mois

M. BASSINGA Jean-Marie
M. KOUMOU Victor

Pour le 6^e échelon à 2 ans

M. OKONDZA Claude

M. BANTABA Edouard

b) Dactyloscopistes-Comparateurs

Pour le 3^e échelon à 2 ans

M. BAKELA Jean-Pierre

Pour le 5^e échelon à 2 ans

M. MEDIANA Georges

A 30 mois

M. GOMA Félix

2^o) Hiérarchie II
Gardiens de la Paix

Pour la 2^e classe à 2 ans

M. NKOUA Joachim
M. MASSANGA Victor
M. NDEBEKA Philippe
M. AKOUANGUE Victor
M. BILA Thomas
M. GONFOUA Mathieu
M. GNOGNON Bernard
M. GOUMBA Gaston Joseph
M. KAMBA Moïse
M. KOUMBA Norbert
M. MADIKI Daniel
M. MACKANI Nestor
M. MBEMBA Paul
M. MIAHOUE Alphonse
M. MILANDOU-LOKO Abel
M. MOLOBI Frédéric
M. MOUKALI Maurice
M. OKOMBI Jérôme
M. OKOUO Samuel
M. ONANGA Raymond
M. TSETOU Alain Jean-Claude
M. YOKA Serge Ambroise
M. SAMBILA Edouard
M. NGAMBARA Antoine
M. BAOUNINA Anré
M. KALLA Raymond
M. MABIALA-NGOUALA Pierre
M. MAMBOU Joseph
M. MISSIE Romuald

A 30 mois

M. AKIANA Mathias Gustave
M. AKINGOU Gilbert
M. BAKEKOLO Simon
M. BAKETAMANA Daniel
M. BATOUKANA Anatole
M. BOYANGA Antoine
M. DIAKABANA Georges
M. GOUAMA André
M. KIHINDOU Gustave
M. LAWAZO Joseph
M. ITOUA Paul
M. MABIALA Noé
M. MAMPOUYA André
M. MATONGO Louis

M. MATRIBI Grégoire
M. MAZANZA Eugène
M. MBOUMBA Philippe
M. MFOUNCOU Gabriel
M. MIAYENIKA Jean-Claude
M. MOLINGO-ITOUA Jérôme Antoine
M. MONAMPASSI Jean-Pierre
M. MOUKASSA-TSIBA Bernard
M. MOUNGOMBA Jérôme
M. MPANZOU Jacques
M. NDIRINGA Gaston
M. NDONDI Jean
M. NAGLEBANI Jean Alfred
M. NGAMAMBA Nestor Roger
M. NGOMA Joseph
M. NKOUKA Michel
M. NKOUNKOU René
M. NZOBANDOKI Bédél
M. NZOULOU Jérôme
M. OBONGO Lucien Bernardin
M. OBO Pascal
M. OKO François
M. ONDZE Philippe
M. ONGONGA Jean-Firmin
M. OUENAZO Joseph
M. MITOLO Boniface

Pour la 3^e classe de Gardiens de la Paix à 2 ans
M. BIANTSOBA Daniel
M. MOUSSOYE Lazare
M. TCHANGANA Georges

A 30 mois

M. BAYAKAMBA Paul
M. BOUYA François Xavier
M. GOUKOUE Charles
M. MALONGA Etienne
M. MAMPOUYA Placide
M. MBON Emile
M. MBOUNGOU Antoine
M. NGAMBION René
M. NGOMA Edouard
M. NGOMA Jacques
M. NGUEKO Bernard
M. BITOUMBOU Samuel
M. OKOUO Albert

Pour la 1^{re} classe de Sous-Brigadier à 2 ans
M. GAENA-AMBI Ferdinand
M. BAKEKOLO André
M. BIANGUE Timothée
M. BAMANA Roger Antoine
M. DENOMIATE Eugène
M. KOUELA Moïse
M. NFOUANANI Henri
M. MASSAMBA Gaston
M. MILANDOU Maurice
M. MOUYETI Joseph
M. NGOUMBA Etienne
M. TSIBA Daniel
M. TCHIE-TCHIE DE MACKANI Auguste Tchiell

M. TSIKA Henri
M. DIAKANA Marcel
M. MABIALA Jean-Pierre

A 30 mois

M. DEKOA Pascal
M. EKERI Léonard
M. ENGOTOU Marcel
M. GAMBA Simon
M. MALANDA Benjamin
M. MALONGA Jacques II
M. MFERE Maurice
M. MOUSSODJI Joseph
M. MOUKOUABI Ignace
M. OSSEBI Jean-Pierre
M. SOKY Aaron
M. TEHOLO Théodore
M. BOLÀ Benoît
M. BOUKAKA Camille
M. MBOUSSA Pierre

Pour la 2e classe de Sous-Brigadier à 2 ans

M. AKOUALA André
M. BOUKAMA Noël
M. BOUMBA Jean-Martin
M. BOUNDZANGA Pierre
M. KOUMBA Henri
M. MPIKA André
M. NGOMA Paul
M. NGOMA-TCHICAYA
M. NGOUANGOUA Justin
M. NKASSA Louis
M. NTOUBI Dieudonné
M. PANGUI François
M. NDEFI Jacques
M. VOUTOUKILA Alphonse
M. SAFOU Jules
M. MBEMBA Eugène
M. NKOUA Fidèle

A 30 mois

M. AKOUBA Patrice
M. ATIPO Auguste
M. BANDAMOUNOUA Omer
M. GANTSIO Gaston
M. KOMBO Jean-Pierre
M. MOUKO Joseph
M. MOUYOKI André
M. NGANGA Florent
M. OKIEBE-OKIEBE Florent
M. POUABOU Louis
M. GNOUNDOU Léon
M. MOUKOKO Marcel
M. NKOKANI Edouard

Pour la 3e Classe de Sous-Brigadier à 2 ans

M. BITSINDOU Antoine
M. BANTSOUKISSA Jean
M. BIBIS Antoine
M. BITEMO Jean
M. BOUNTSANA Sylvain

M. KAYA Grégoire
M. KOUMBOU Louis
M. LOUSSEMBO Prosper
M. MAKITA Jean
M. MALONGA Gabriel
M. MANGANA Joseph
M. MBOUKOU Adolphe
M. NDIINGA Pascal
M. NSENDE Paul
M. NSONDE Raphaël
M. NZANGALA Jean-Baptiste
M. TATY Ernest
M. ILIMBOU Jean-Raphaël
M. MBEMBA Antoine
M. MENGA Alphonse
M. GAMBA Gaspard
M. MOUTZANGA Maurice
M. NGOMA Félix
M. NKOU Henri
M. POATY-TATY François
M. BOUEYA Albert
M. TSIBA Louis
M. TCHITEMBO Jérôme

A 30 mois

M. BABOU Ruben
M. BATANGOUNA François
M. BATANTOU Michel
M. BOME Hugues
M. KIMANGOU Vicky-Victorien
M. KOKOLO-KOMBO Jean
M. KOUENE Henri
M. MALONGA Jacques I
M. MBEMBA Léon
M. MOAKASSA Gilbert
M. MOUANDA Joseph
M. MOUNKALA-GASSOUMOU Joseph
M. MOUNTOU Elaston
M. NGOLA Joseph
M. NGUIANLELE Marcellin
M. NSOMI Raphaël
M. NZAOU Jacques
M. SILLA Etienne
M. ZEPHO Antonin
M. BANZOUZI Bernard
M. PAMBOU Jean-Baptiste
M. TATY Charles

Pour la 1re classe de Brigadier à 2 ans

M. BATTY Ernest
M. GOGO Antoine
M. KINOUBI Gaston
M. KOUSSIMBISSA Edouard
M. MAVOUNGOU-TATY Antoine
M. MOUANDA Jonas
M. MOUKOURI François
M. NGAMI-ESSIE Julien
M. OUABALOUKOU Jean
M. SAMBA Albert
M. MFOUKA Joseph
M. ONDONGO Prosper

M. GANGA Daniel
 M. IBOUANGA Jean-Baptiste
 M. MOUNZIEO Jean
 M. BISSEMO Emmanuel
 M. BONTALI Thomas
 M. FOUEMO Joseph
 M. NGOMA Emmanuel
 M. IWAYE-EWADZAON Abel
 M. NTSANA Gaspard
 M. YITIKA Simon

A 30 mois

M. KIDZOUANI Samuel

Pour la 2^e classe de Brigadier à 2 ans

M. KIMINO Jean-Frédéric
 M. MAWENGUE Anatôle
 M. BEMBA Lucien
 M. LOUAMBA Marcel
 M. ENZONGA Joseph
 M. GOMA Joseph
 M. MOUTOU Bernard
 M. KETA Placide
 M. KIMANI Gabriel
 M. SOUNGA Marc
 M. ZINGA-TATY Robert

A 30 mois

M. NGOMA Frédéric
 M. LANGOU Sébatien

Pour la 1^{re} classe de Brigadier-Chef à 2 ans

M. GANTSONGUI Jean-Pierre
 M. AMBEY Etienne
 M. KOKOLO Antoine
 M. MANDZOUA Samuel
 M. MOUKENGUE Basile
 M. PONGUI Martin
 M. MOUNGOUNGA Raphaël
 M. BILAMPASSI Norbert
 M. KOUNKOU Ferdinand
 M. KAYA Eloi
 M. NIOBI François

Pour la 2^e classe de Brigadier-Chef à 2 ans

M. OLONDO Jean-Pierre
 M. BIANTSOUMBA Alphonse

c) Dactyloscopistes-classeurs

Pour la 2^e échelon à 2 ans

M. OKOUO Gaston

Pour le 4^e échelon à 30 mois

M. BOLO Jean-Paul

Pour le 7^e échelon à 2 ans

M. MAYEMBO Jacques

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans :

1^o) Hiérarchie I

a) Officiers de Paix Adjoints

Pour le 2^e échelon

M. BAKANINA Germain
 M. MAVOUNGOU Alphonse
 M. MAHOUNGOU Bernard

Pour le 4^e échelon

M. BOUNGOU-TSATY Alphonse
 M. ELION Paul
 M. FOUITA Germain
 M. MAVOUNGOU Rudolphe

2) Hiérarchie II

b) Gardiens de la Paix

Pour la 2^e classe

M. AMBANGO Moïse
 M. ANFONSIELE Alphonse
 M. BEAPAMOU Gaston
 M. BOUMPOUTOU-MATOUMPA Prosper Anicet
 Palmaire
 M. KIVOUNZI Alphonse
 M. KOMBO Prosper
 M. MAMPOUYA Basile
 M. MIAYOUKOU Alphonse
 M. MOULIOUA Bernard
 M. NDONGO Jean-Léonard
 M. NKOUKA André
 M. NKOUNKOU Grégoire
 M. OKUYA Roger
 M. OUALEBO André
 M. MBIENE Martin
 M. MOUTHY-BOUSSOUKOU Lévy Gaston

Pour la 3^{ème} classe

M. NDIINGA Henri
 M. NGOUONIMBA Ferdinand

Pour la 1^{re} classe de Sous-Brigadier

M. BOUSSOUNGOU Gilbert
 M. OSSEKE Lambert
 M. SAYA-GANGOYI Dominique
 M. TAMBA Jean-Pierre
 M. LOEMBA Désiré

Pour la 2^e classe de Sous-Brigadier

M. BOLONGOYI Paul
 M. BATCHI Rigobert
 M. KOUNKOU Blaise
 M. MABIKA Joseph
 M. MILANDOU Joël
 M. NKOUA Victor
 M. MOUNGUENGUE Jacques

Pour la 3^e classe de Sous-Brigadier

M. NZANZOU Albert
 M. MVOUALA Daniel

Pour la 1^{re} classe de Brigadier

M. DOTI Jean
 M. BOUITI-BATCHI Jean

ARRETE N° 2838/DDNS/DSP/DSA, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la Police et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté à trois (3) ans.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Par arrêté N° 2838 du 4 juin 1974, sont inscrits au titre de l'année 1973 au tableau d'avancement, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la Police dont les noms suivent :

a) Hiérarchie I

1/ — Officiers de Paix adjoints

Pour le 2^e échelon à 2 ans

M. KODIA-BITEMO Rémy
M. MALONGA Tite

A 30 mois

M. OLANGALA Jacques

Pour le 3^e échelon à 2 ans

M. DIMI Albert
M. DONGA Daniel
M. LINDA Louis-Pierre
M. MALANDA André
M. NDINGA Bernard

A 30 mois

M. NKATOUKIDI Fulgence
M. MAKONDO Rigobert
M. MALANDA Marcel
M. YOKA André

Pour le 4^e échelon à 2 ans

M. EBANDZA François
M. MABAKA François
M. MANKASSA Félix
M. NTSIONA Etienne
M. KOUAYA Célestin

A 30 mois

M. GUILA Jean-Jacques
M. NZINGOU Gilbert
M. SAMBA Michel
M. M'BAMBA Ruben
M. GOMA Jean-Gilbert

Pour le 5^e échelon à 2 ans

M. DJOUNGOU Hubert
M. MANGO Michel
M. MIYOUNA Adolphe
M. NGASSIA Etienne
M. OLINGOU Marcel
M. SAMBA Mathias

A 30 mois

M. BOYI Mathieu
M. DIBANTSA Pierre
M. MALANDA Michel

Pour le 6^e échelon à 2 ans

M. ECKOMBAND Faustin
M. DIBANTSA Pierre
M. MALANDA Michel

A 30 mois

M. BIKOUMOU Auguste
M. YIMBOU Apollinaire

Pour le 7^e échelon à 2 ans

M. KIHOUBA Michel

2/ — Dactyloscopistes-Comparateurs

Pour le 5^e échelon à 2 ans

M. MALONGA Gérard

Pour le 6^e échelon à 2 ans

M. KLARI Nicodème

b) Hiérarchie II

3/ — Gardiens de la Paix

Pour la 3^{ème} classe à 2 ans

M. MBOUALA Maurice

A 30 mois

M. BOMA Georges
M. DZI Albert
M. MAMPOUYA Edouard
M. MIETE Jules
M. MOUSSONI Lambert
M. TCHIMENGA Joseph
M. TSIKA Paul
M. YENDZA Firmin

Pour la 1^{ère} classe de Sous-Brigadier à 2 ans

M. KOMBO-MANKITA Daniel
M. NGORO Pascal
M. AKOUALA Gilbert
M. AMIO Bernard
M. ATIPO André
M. BABINDAMANA Gaspard
M. BANTSIMBA Prosper
M. BASSOUMBA Marcel
M. BEMBANANGA Daniel
M. BIGANI Jean-Baptiste
M. BINDJI André
M. BISSILA Jean
M. BITSINDOU Raphaël
M. BOULA Jean
M. DIONGAS Robert
M. EKIA Fidèle
M. FOUANADIO Pierre
M. GAMBOU Jules
M. IBOVI Antoine
M. KANGA Daniel

M. KOUKA Ferdinand
 M. KOUNKOU Ange
 M. KOUTOMBA Noël
 M. LEKIBI Jean
 M. LOUBAKI Victor
 M. LUEMBA-BUTO Bernard
 M. MAKOUANGOU Lambert
 M. MAKOUMBOU Rigobert
 M. MANTSOUNGA Dagobert
 M. MATSIMOUNA François
 M. M'BOMI Barthélémy
 M. MIERE Jacques
 M. MOBENGA Benoît
 M. MOUBANDOU Philippe
 M. GAMPORO Paul
 M. NGANGUIA Auguste
 M. TABA-NIANGA Xavier
 M. OLEKA Lambert
 M. ONDZIE Pascal
 M. ONGOTO Théodore
 M. OSSENGUE Pierre
 M. TSIKA Thomas
 M. YANDZA Nicodème
 M. BEMBA Edouard
 M. MPASSI-NGAKA Daniel
 M. ONANGA Prosper
 M. SAMBA Etienne
 M. IBONGA Albert
 M. NKOUNKOU Antoine
 M. NZILA-MALEMBE Dieudonné
 M. OBONGO Albert
 M. MBEMBA Jean-Baptiste
 M. OWCRO-TONGO Michel
 M. AYELA Camille
 M. BILA Eugène
 M. BOGNAMBE Henri Michel
 M. BOTSEKE Laurent
 M. ETOU Alphonse
 M. ETOUA Lambert
 M. GOMA Gilbert
 M. ILANTSERE-MALONGA Jules
 M. ITOUA Gaston
 M. KANI Joseph
 M. KAYA Prosper
 M. KENDE Sylvain
 M. KIANGUEBENI Fidèle
 M. KIBA Basile
 M. MABIALA Alphonse
 M. MAKIZA Jean-Franck
 M. MALANDA Jacques Albert
 M. MAMPOUYA Eric
 M. MAMPOUYA Honoré
 M. MANAKA André
 M. MANKOUMA Victor
 M. MANSABA André
 M. MATINGOU Jean-Claude
 M. MBERI Jean
 M. MBERI Jean-Pierre
 M. MBINSINKOU Jean
 M. MBISSI Fulbert
 M. MBONGO Jean-Richard

M. MBOU Jean-Fidèle
 M. MFERE Gaston
 M. MISSAMOU Antoine
 M. MOUANDA Gabriel
 M. MOUSSAVOU Raphaël
 M. NGAMBINI François
 M. NGANKIEGNI Jean-Baptiste
 M. NGOMA Alphonse
 M. NGONDO Henri
 M. NGUIA Jacob
 M. NINON Eurgène
 M. NKOUBA Grégoire
 M. NKONDI Joseph
 M. OKONDOTOU Raphaël
 M. OKILA Joseph
 M. ONIANGUE Antoine
 M. OSSIALA Antoine
 M. PANGOU Paul
 M. PEA Marcel
 M. SIKABAKA Gabriel
 M. SITOU Louis Antoine
 M. TOBY Nestor
 M. TONGO Albert
 M. WALA Laurent
 M. YANGOU Timothée
 M. YENDEMEYA Daniel
 M. ZONZA Léon
 M. MAGNOME André
 M. MOUYABI-NGOMO Paul
 M. MBAKISSA André
 M. ESSENDE Pascal

Pour la 2^e classe de Sous-Brigadier à 2 ans

M. MATONGO André
 M. BABELLA Joseph
 M. DOUNIAMA Maurice
 M. ELION Antoine
 M. MASSAMBA Léon
 M. MIMIESSET Médard
 M. MOUANGA Albert
 M. NIEBE Adolphe
 M. NKOU Jacques
 M. BOURANGO Basile
 M. MOUVOUNDI André
 M. ILOKI Ambroise

A 30 mois

M. ANKISSA Jean-Pierre
 M. BADINGA Hilaire Gabin
 M. BALONGANA Dominique
 M. BANZOUZI Raphaël
 M. BINSAMOU Gaston
 M. BISSOUTA Aloyse
 M. EBATA Daniel
 M. GAMILLE Jean
 M. HOMBESSA David
 M. MALANA Fragonard
 M. MANGOTO Félix
 M. MOSSA Jacques
 M. ONKOUO Paul

M. OKOMBA Octavien
M. MAKOUÉZI Joseph

Pour la 3^e classe de Sous-Brigadier à 2 ans

M. DANDOUCHE Nicodème
M. BAMOUENI Raphaël
M. OSSANDANGA Emile
M. BOUAKA Benoît
M. FOUTIGA Jérôme
M. MALONGA Emmanuel
M. BEMBA Etienne
M. IGNOMBA Joseph
M. AVOUELE Paul

A 30 mois

M. BAYIDIKILA Jonas
M. DIANINGANA Georges
M. MALONGA Amédée
M. MAMPOUYA Albert II
M. MIKOUNGA Maurice
M. MVIRI Daniel
M. MVOULA Honoré
M. NGOULOÛ Daniel
M. SAMBA Emmanuel
M. BOUNGOU Fidèle
M. MAVOUNGOU-DONGUI Valentin
M. MAKINDA Augustin
M. MANKOU Paul
M. MOUKOUYA Simon
M. INKARI Joseph

Pour la 1^{ère} classe de Brigadier à 2 ans

M. NGALIBA Victor
M. ATALI Antoine
M. BEMBA Joseph
M. KIKAMBA Nestor
M. MAMBAHOU Germain
M. MISSEMOU Vincent
M. NGASSAKI Jean-Denis
M. NGUEKELE Martin
M. NZONZA Charles
M. OBA Jacques
M. OYONA Jean-Jacques
M. AMONA Michel I
M. MBEMBA Emmanuel
M. GAMBANOU Samuel
M. NGAVE Moussa
M. MABIALA Fernand
M. MABIALA Jean-Martin
M. MAKOSSO Antoine
M. MOUKOKO Albert
M. NGONKOLI-ALOULA Louis
M. NGOULOÛ-NGAMPAKA Raphaël
M. NIAMBI Dominique
M. NKOUNKOU-SITA Dominique
M. OMBILI Joseph
M. SAYA-MIETE Albert
M. SOUKA Gaston
M. BOUNZEKI Gilbert
M. KIDIBA Gaston
M. MBERI Albert

A 30 mois

M. BABISSA Alain Bernard
M. BANGA René
M. BANTSIMBA Gabriel
M. EMBARA Martin
M. TATY-MBIKOU Arsène

Pour la 2^e classe de Brigadier à 2 ans

M. KOKOLO Albert
M. BOUNGOU Honoré
M. FOUAKAFOUENI Fulgence
M. NZONDO Grégoire
M. OBAKA Nicodème
M. VOUMA Calixte
M. DIAMOUANGANA Mathieu
M. PELEKA Alexandre
M. AYA Constant
M. ELION-PAN Paul
M. KONDO Michel
M. ONGOHALE Jean-Pierre
M. YOLOU Fulbert

Pour la 1^{ère} classe de Brigadier-Chef à 2 ans

M. NKOUTOU Alphonse
M. BALENDA Joseph
M. KIMPO Emile
M. MASSAMBA Arsène
M. NGAYI François
M. TCHOUARY Emile Barthélémy
M. BILOUMBOU Fabien
M. ITOUA Daniel
M. NZABA Ferdinand
M. TOUDISSA Gabriel

Pour la 2^e classe de Brigadier-Chef à 2 ans

M. EBAM Paul
M. ZOUNGOULA André
M. GOUARI Jérôme
M. POUÉLE Jérôme
M. DZABA André
M. MALONGA Robert

4^o) Dactyloscopiste-Classeur

Pour le 7^e échelon à 2 ans

M. MABOULA Gaspard
Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans :

1) Hiérarchie I

a) Officiers de Paix Adjointes

Pour le 3^e échelon

M. TINOU Grégoire

Pour le 4^e échelon

M. SAMBALA Pierre
M. LANDOU Joseph
M. NCONGO Viclaire

Pour le 6^e échelon

M. GANGA Alphonse

2) Hiérarchie II
b) Gardiens de la Paix

Pour la 3^e classe

M. MANDA Jean-Faustin
M. IBOUANGA Pierre
M. NGOMA Félix
M. TSONDE Alphonse
M. BANOUANINA Jean
M. KOUMBOU Marcel
M. LIBO Ignace

Pour la 1^{ère} classe de Sous-Brigadier

M. GOMA Gaspard
M. MOUANGUISSA Victor
M. DZABA Michel
M. AMBONDJO Ambroise
M. NTSEMI Philippe
M. TATY Michel
M. OYANDZI Gabriel

Pour la 2^e classe de Sous-Brigadier

M. BALOKA Jean-Claude
M. GAYLOLO François

Pour la 2^e classe de Sous-Brigadier

M. KOMBO Edouard
M. KOUMINGUINI-DALA Jean-Raphaël
M. MACKANGA Max-Augustin
M. NGOUBILI-OBILA Bernard
M. MOUMENY Hilaire
M. MOUKOKA Jean
M. MASSAMBA Michel
M. MOELLI Antoine

Pour la 3^e classe de Sous-Brigadier

M. MABOUNDOU Jean
M. MPILA Jean-Denis
M. MAVOUNGOU Célestin
M. MVOUNDA Grégoire
M. YOMBE Jean

Pour la 1^{ère} classe de Brigadier

M. BAMA-MAHOUNGOU Jacques
M. GAMPO Edouard
M. LOEMBE Paul

Pour la 1^{ère} classe de Brigadier-Chef

M. MAMPOUYA Albert I

—oOo—

ARRETE N° 2835 DDNS/DSP/DSA portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie C de la Police avancement 1972

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Par arrêté n° 2835 du 4 juin 1974, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les fonction-

naires des cadres de la catégorie C de la Police dont les noms suivent — ACC et RSMC néant :

1°) Inspecteurs de Police
a) Hiérarchie I

Au 3^e échelon

M. NDJA Samuel pour compter du 31 mars 1972
M. AKAMABI-AMIENE Jean-Fidèle pour compter du 31 janvier 1972
M. ABOU Sébastien pour compter du 31 juillet 1972
M. BIKINDOU Thomas pour compter du 31 juillet 1972
M. NGOYO François pour compter du 31 juillet 1972

Au 5^e échelon

M. GANGA Philippe pour compter du 29 octobre 1972
M. SOLA Moïse pour compter du 29 avril 1972
M. MIEGAKANDA Joseph pour compter du 29 octobre 1972
M. TCHINTCHI Jean-Marc pour compter du 29 avril 1972

b) Hiérarchie II

Au 2^e échelon

M. BOUMBA Prosper pour compter du 9 juillet 1972
M. ILLOKI Alphonse pour compter du 25 août 1972
M. OBAMBI François pour compter du 8 mars 1973
M. MBOUTSI-KISSAMBOU Edouard pour compter du 25 février 1973

2°) Officiers de Paix

Au 2^e échelon

M. LOUMBOU Godefroy pour compter du 1 janvier 1972

Au 5^e échelon

M. NZOBO Marcel pour compter du 1 juillet 1972
M. FOUTI Ferdinand pour compter du 1 juillet 1972
M. PASSI Dominique pour compter du 1 janvier 1973

Le présent arrêté prendra effet tant au point de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—oOo—

ARRETE N° 2836 DDN/DSP/DSA portant promotion sur liste d'aptitude au grade d'officier de paix adjoint de la police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Par arrêté N°2836 du 4 juin 1974, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la Police dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel, au titre de l'année 1972 au

grade d'Officier de Paix Adjoint (Catégorie D, hiérarchie I) :

Pour compter du 1^{er} janvier 1972

Au 1^{er} échelon, indice local 230

- N'KASSA Louis, Sous-Brigadier de Police de 1^{ère} classe, indice 170 en service à Brazzaville.
- PEMBA Sébastien, Gardien de la Paix de 3^{ème} classe, indice 160 en service à Brazzaville.
- ENGOYA Louis, Sous-Brigadier de Police de 1^{ère} classe, indice 170 en service Fort-Rousset.
- BAKEBE Ferdinand, Sous-Brigadier de Police de 1^{ère} classe, indice 170 en service à Pointe-Noire.
- IBOUANGA Jean-Baptiste, Sous-Brigadier de Police de 1^{ère} classe, indice 210 en service à Pointe-Noire.
- BOUITI-BATCHI Jean, Sous-Brigadier de Police de 3^{ème} classe, indice 210 en service à Pointe-Noire.
- BEMBA Lucien, Brigadier de Police de 1^{ère} classe, indice 230 ACC 1 an 9 mois, en service à Brazzaville.
- KIMANI Gabriel, Brigadier de Police de 1^{ère} classe, indice 230 ACC 1 an 2 jours en service à Brazzaville.

Pour compter du 1^{er} Février 1972

Au 3^e échelon indice 280 ACC néant :

- AMBEY Etienne — Chef de Police de 1^{ère} classe, indice 260 en service à Fort-Rousset.
- GALLISIM-DJIEL Comestor, Brigadier-Chef de Police de 1^{ère} classe, indice 260, en service à Brazzaville.
- MOUKENGUE Basile, Brigadier-Chef de Police de 1^{ère} classe, indice 260 en service à Brazzaville.
- NTOUNTA Pierre, Brigadier-Chef de Police de 1^{ère} classe, indice 260 en service à Brazzaville.

Pour compter du 1^{er} Février 1972

Au 3^e échelon indice 280 ACC néant :

- KOUNKOU Ferdinand, Brigadier-Chef de Police de 1^{ère} classe, indice 260 en service à Brazzaville.
- KAYA Eloi, Brigadier-Chef de Police de 1^{ère} classe, indice 260 en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 1^{er} juin 1972

Au 3^e échelon indice 280 ACC néant :

- MOUNGOUNGA Raphaël, Brigadier-Chef de Police de 1^{ère} classe, indice 260 en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

—oOo—

ARRETE N° 2837 DDN/DSP portant promotion sur liste d'aptitude au grade d'Officier de Paix de Monsieur N'TETANI Grégoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Par arrêté N° 2837 du 4 juin 1974, M. N'TETANI Grégoire, officier de paix adjoint de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la Police, en service à la direction de la sécurité publique à Brazzaville est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel, au titre de l'année 1972, au grade d'Officier de paix de 1^{er} échelon (catégorie C, hiérarchie II) indice 370 pour compter du 1^{er} janvier 1972, ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée et de la solde à compter de la date de sa signature.

—oOo—

ARRETE N° 2839/DDNS/DSP/DSA portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la Police (Avancement 1973)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Par arrêté N° 2839 du 4 juin 1974, sont promus aux échelons et classes ci-après au titre de l'année 1973 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la Police dont les noms suivent ACC et RSMC néant :

a) Hiérarchie 1

1^o) Officiers de Paix Adjoins

Au 2^e échelon

- M. KODIA-BITEMO Rémy, pour compter du 1^{er} janvier 1973
- M. MALONGA Tite, pour compter du 1^{er} janvier 1973
- M. OLANGALA Jacques, pour compter du 1^{er} juillet 1973

Au 3^e échelon

- M. DIMI Albert, pour compter du 3 mai 1973
- M. DONGA Daniel, pour compter du 29 décembre 1973
- M. LINDA Louis-Pierre, pour compter du 3 mai 1973
- M. MALANDA André, pour compter du 3 mai 1973
- M. NDINGA Bernard, pour compter du 3 novembre 1973
- M. NKATOUKIDI Fulgence, pour compter du 15 janvier 1974
- M. MAKONDA Rigobert, pour compter du 3 novembre 1973
- M. MALANDA Marcel, pour compter du 3 mai 1974
- M. YOKA André, pour compter du 3 mai 1974

Au 4^e échelon

- M. EZBANDZA François, pour compter du 15 septembre 1973
- M. MABAKA François, pour compter du 15 septembre 1973

M. MANKASSA Félix, pour compter du 15 septembre 1973
 M. NTSIONA Etienne, pour compter du 1er juillet 1973
 M. KOUAYA Célestin, pour compter du 1er octobre 1973
 M. GUILA Jean-Jacques, pour compter du 21 août 1973
 M. NZINGOU Gilbert, pour compter du 1er juillet 1973
 M. SAMBA Michel, pour compter du 15 septembre 1973
 M. MBAMBA Ruben, pour compter du 1er juillet 1973
 M. GOMA Jean-Gilbert, pour compter du 21 février 1974

Au 5^e échelon

M. DJOUNGOU Hubert, pour compter du 1er janvier 1973
 M. MANGO Michel, pour compter du 21 août 1973
 M. MIYOUNA Adolphe, pour compter du 21 août 1973
 M. NGASSIA Etienne, pour compter du 21 août 1973
 M. OLINGOU Marcel, pour compter du 21 août 1973
 M. SAMBA Mathias, pour compter du 21 août 1973
 M. BOYI Mathieu, pour compter du 21 février 1974
 M. DIBANTSA Pierre, pour compter du 21 février 1974
 M. MALANDA Michel, pour compter du 1er janvier 1974

Au 6^e échelon

M. ECKOMBAND Faustin, pour compter du 2 avril 1973
 M. DIAGAMBANA Georges, pour compter du 29 avril 1973
 M. MBEMBA Raymond, pour compter du 29 avril 1973
 M. BIKOUMOU Auguste, pour compter du 29 avril 1974
 M. YIMBOU Apollinaire, pour compter du 29 avril 1974

Au 7^e échelon

M. KIHOUBA Michel, pour compter du 5 décembre 1973

2^o) Dactyloscopistes-Ccomparateur

Au 5^e échelon

M. MALONGA Gérard, pour compter du 6 décembre 1973

Au 6^e échelon

M. KIARI Nicodème, pour compter du 1er juin 1973

b) Hiérarchie II
 3^o) Gardiens de la Paix

A la 3^e classe

M. MBOUALA Maurice, pour compter du 24 janvier 1973

M. BOMA Georges, pour compter du 1er novembre 1973
 M. DZI Albert, pour compter du 1er janvier 1974
 M. MAMPOUYA Edouard, pour compter du 1er octobre 1973
 M. MIETE Jules, pour compter du 1er juillet 1973
 M. MOUSSONI Lambert, pour compter du 1er juillet 1973
 M. TCHIMENGA Joseph, pour compter du 1er janvier 1974
 M. TSIKA Paul, pour compter du 1er juillet 1973
 M. YENDZA Firmin, pour compter du 1er janvier 1974

A la 1^{ère} classe de Sous-Brigadier

M. KOMBO-MANKITA Daniel, pour compter du 1er mai 1973
 M. NGORO Pascal, pour compter du 2 février 1973
 M. AKOUALA Gilbert, pour compter du 2 février 1973
 M. AMIO Bernard, pour compter du 2 août 1973
 M. ATIPO André, pour compter du 2 août 1973
 M. BABINDAMANA Gaspard, pour compter du 2 août 1973
 M. BANTSIMBA Prosper, pour compter du 1er novembre 1973
 M. BASSOUMBA Marcel, pour compter du 1er novembre 1973
 M. BEMBANANGA Daniel, pour compter du 1er avril 1973

A la 1^{ère} classe de Sous-Brigadier

M. BIGANI Jean-Baptiste, pour compter du 1er janvier 1973
 M. BINDJI André, pour compter du 2 août 1973
 M. BISSILA Jean, pour compter du 1er novembre 1973
 M. BITSINDOU Raphaël, pour compter du 1er octobre 1973
 M. BOULA Jean, pour compter du 1er octobre 1973
 M. DIONGAS Robert, pour compter du 2 août 1973
 M. EKIA Fidèle, pour compter du 1er octobre 1973
 M. FOUANADIO Pierre, pour compter du 2 août 1973
 M. GAMBOU Jules, pour compter du 2 août 1973
 M. IBOVI Antoine, pour compter du 2 février 1973
 M. KANGA Daniel, pour compter du 1er février 1973
 M. KOUKA Ferdinand, pour compter du 2 février 1973
 M. KOUNKOU Ange, pour compter du 1er novembre 1973
 M. KOUTOMBA Noël, pour compter du 2 août 1973
 M. LEKIBI Jean, pour compter du 6 juin 1973
 M. LOUKABI Victor, pour compter du 2 février 1973
 M. LUEMBA-BUTO Bernard, pour compter du 1er avril 1973
 M. MAKOUANGOU Lambert, pour compter du 2 février 1973
 M. MAKOUMBOU Rigobert, pour compter du 2 août 1973
 M. MANTSOUNGA Dagobert, pour compter du 2 février 1973
 M. MATSIMOUNA François, pour compter du 1er octobre 1973
 M. MBOMI Barthélémy, pour compter du 1er mai 1973
 M. MIERE Jacques, pour compter du 2 août 1973

M. MOBENGA Benoît, pour compter du 2 février 1973
 M. MOUBANDOU Philippe, pour compter du 1er janvier 1973
 M. GAMPORO Paul, pour compter du 2 février 1973
 M. NGANGUIA Auguste, pour compter du 1er mai 1973
 M. TABA-NIANGA Xavier, pour compter du 1er novembre 1973
 M. OLEKA Lambert, pour compter du 1er octobre 1973
 M. ONDZIE Pascal, pour compter du 2 août 1973
 M. ONGOTO Théodore, pour compter du 2 février 1973
 M. OSSENGUE Pierre, pour compter du 2 février 1973
 M. TSIKA Thomas, pour compter du 1er février 1973
 M. YANDZA Nicodème, pour compter du 1er avril 1973
 M. BEMBA Edouard, pour compter du 2 août 1973
 M. MPASSI-NGAKA Daniel, pour compter du 1er février 1973
 M. ONANGA Prosper, pour compter du 2 février 1973
 M. SAMBA Etienne, pour compter du 2 février 1973
 M. IBONGA Albert, pour compter du 1er septembre 1973
 M. NKOUNKOU Antoine, pour compter du 2 février 1973
 M. NZILA-MALEMBE Dieudonné, pour compter du 1er octobre 1973
 M. OBONGO Albert, pour compter du 2 août 1973
 M. MBEMBA Jean-Baptiste, pour compter du 2 février 1973
 M. OWORO-TONGO Michel, pour compter du 2 août 1973
 M. AYELA Camille, pour compter du 2 février 1974
 M. BILA Eugène, pour compter du 16 août 1973
 M. BOGNAMBE Henri Michel, pour compter du 1er avril 1974
 M. BOTSEKE Laurent, pour compter du 2 février 1974
 M. ETOU Alphonse, pour compter du 2 février 1974
 M. ETOUA Lambert, pour compter du 2 février 1974
 M. ETOUA Lambert, pour compter du 2 février 1974
 M. COMA GILBERT, pour compter du 2 août 1973
 M. ILANTSERE-MALONGA Jules, pour compter du 1 mai 1974
 M. ITOUA Gaston, pour compter du 2 février 1974
 M. KANI Joseph, pour compter du 2 février 1974
 M. KAYA Prosper, pour compter du 2 février 1974
 M. KENDE Sylvain, pour compter du 1 août 1973
 M. KIANGUEBENI Fidèle, pour compter du 2 août 1973
 M. KIBA Basile, pour compter du 1 mai 1974
 M. MABIALA Alphonse, pour compter du 1 janvier 1974
 M. MAKIZA Jean Franck, pour compter du 2 août 1973
 M. MALANDA Jacques Albert, pour compter du 1 octobre 1973
 M. MAMPOUYA Eric, pour compter du 2 février 1974
 M. MAMPOUYA Honoré, pour compter du 2 février 1974
 M. MANAKA André, pour compter du 2 août 1973

M. MANKOUMA Victor, pour compter du 2 août 1973
 M. MANSABA André, pour compter du 2 août 1973
 M. MATINGOU Jean-Claude, pour compter du 2 août 1973
 M. MBERI Jean, pour compter du 2 février 1974
 M. MBERI Jean-Pierre, pour compter du 2 août 1973
 M. MBINSINKOU Jean, pour compter du 2 août 1973
 M. MBISSI Fulbert, pour compter du 1 janvier 1974
 M. MBONGO Jean-Richard, pour compter du 2 février 1974
 M. MBOU Jean-Fidèle, pour compter du 2 février 1974
 M. MFERE Gaston, pour compter du 2 février 1974
 M. MISSAMOU Antoine, pour compter du 2 août 1973
 M. MOUANDA Gabriel, pour compter du 2 août 1973
 M. MOUSSAVOU Raphaël, pour compter du 1 juillet 1973
 M. NGAMBIMI François, pour compter du 1 mai 1974
 M. NGANKIEGNI Jean-Baptiste, pour compter du 2 février 1974
 M. NGOMA Alphonse, pour compter du 2 août 1973
 M. NGONDO Henri, pour compter du 2 février 1974
 M. NGUIA Jacob, pour compter du 1 septembre 1973
 M. NINON Eugène, pour compter du 2 février 1974
 M. NKOUBA Grégoire, pour compter du 2 février 1974
 M. NKONDI Joseph, pour compter du 1 mai 1974
 M. OKONDOTOU Raphaël, pour compter du 1 mai 1974
 M. OKILA Joseph, pour compter du 1 mai 1974
 M. ONIANGUE Antoine, pour compter du 1 mai 1974
 M. OSSIALA Antoine, pour compter du 1 novembre 1973
 M. PANGOU Paul, pour compter du 1 juillet 1973
 M. PEA Marcel, pour compter du 2 août 1973
 M. SIKABAKA Gabriel, pour compter du 2 août 1973
 M. SITOU Louis Antoine, pour compter du 1 janvier 1974
 M. TOBY Nestor, pour compter du 19 janvier 1974
 M. TONGO Albert, pour compter du 2 février 1974
 M. WALA Laurent, pour compter du 2 février 1974
 M. YANGOU Timothée, pour compter du 1 mai 1974
 M. YENDEMEYA Daniel, pour compter du 1 mai 1974
 M. ZONZA Léon, pour compter du 1 mai 1974
 M. MAGNOME André, pour compter du 1 juillet 1973
 M. MOUYABI-NGOMO Paul, pour compter du 2 août 1973
 M. MBACKISSA André, pour compter du 1 mai 1974
 M. ESSENDE Pascal, pour compter du 1 novembre 1973

A la 2e classe de Sous-Brigadier

M. MATONGO André, pour compter du 1 août 1973
 M. BABELLA Joseph, pour compter du 23 août 1973
 M. DOULIAMA Maurice, pour compter du 1 février 1973
 M. ELION Antoine, pour compter du 1 février 1973
 M. MASSAMBA Léon, pour compter du 1 août 1973
 M. MIMIESSET Médard, pour compter du 7 août 1973
 M. MOUANGA Albert, pour compter du 25 septembre 1973

M. NIEBE Adolphe, pour compter du 14 octobre 1973
 M. NKOU Jacques, pour compter du 1 août 1973
 M. BOURANGO Basile, pour compter du 1 février 1973
 M. MOUVOUNDI André, pour compter du 1 février 1973
 M. ILORI Ambroise, pour compter du 1 novembre 1973
 M. ANKISSA Jean-Pierre, pour compter du 1 juillet 1973
 M. BADINGA Hilaire Gabin, pour compter du 1 novembre 1973
 M. BALONGANA Dominique, pour compter du 16 mai 1974
 M. BANZOUZI Raphaël, pour compter du 1 février 1974
 M. BINSAMOU Gaston, pour compter du 6 avril 1974
 M. BISSOUTA Aloyse, pour compter du 1 janvier 1974
 M. EBETA Daniel, pour compter du 1 février 1974
 M. GAMILLE Jean, pour compter du 1 novembre 1973
 M. HOMBESSA David, pour compter du 1 février 1974
 M. MALANA Fragonard, pour compter du 1 novembre 1973
 M. MANGOTO Félix, pour compter du 1 mai 1974
 M. MOSSA Jacques, pour compter du 1 février 1974
 M. ONKOUO Paul, pour compter du 1 février 1974
 M. OKOMBA Octavien, pour compter du 1 juillet 1973
 M. MAKOUÉZI Joseph, pour compter du 22 avril 1974

A la 3^e classe de Sous-Brigadier

M. DANDOU Nicodème, pour compter du 5 juin 1973
 M. BAMOUENI Raphaël, pour compter du 5 juin 1973
 M. OSSANDANGA Emile, pour compter du 1 novembre 1973
 M. BOUAKA Benoît, pour compter du 5 juin 1973
 M. FOUTIGA Jérôme, pour compter du 7 juin 1973
 M. MALONGA Emmanuel, pour compter du 1 août 1973
 M. BEMBA Etienne, pour compter du 5 juin 1973
 M. IGNOUMBA Joseph, pour compter du 7 juin 1973
 M. AVOUELE Paul, pour compter du 7 juin 1973
 M. BAYIDIKILA Jonas, pour compter du 1 novembre 1973
 M. DIANINGANA Georges, pour compter du 22 avril 1974
 M. MALONGA Amedée, pour compter du 7 juin 1974
 M. MAMPOUYA Albert II, pour compter du 1 avril 1974
 M. MIKOUNGA Maurice, pour compter du 4 janvier 1974
 M. MVIRI Daniel, pour compter du 5 décembre 1973
 M. MVOULA Honoré, pour compter du 1 mai 1974
 M. NGOULOU Daniel, pour compter du 7 juin 1974
 M. SAMBA Emmanuel, pour compter du 7 décembre 1973
 M. BOUNGOU Fidèle, pour compter du 15 mars 1974
 M. MAVOUNGOU-DONGUI Valentin, pour compter du 1 juillet 1973
 M. MARINDA Augustin, pour compter du 1 juillet 1973

M. MANKOU Paul, pour compter du 1 février 1974
 M. MOUKOUYA Simon, pour compter du 1 novembre 1973
 M. INKARI Joseph, pour compter du 1 mai 1974

A la 1^{ère} classe de Brigadier

M. NGALIBA Victor, pour compter du 5 décembre 1973
 M. ATALI Antoine, pour compter du 1 juillet 1973
 M. BEMBA Joseph, pour compter du 5 juin 1973
 M. KIKAMBA Nestor, pour compter du 7 décembre 1973
 M. MAMBAHOU Germain, pour compter du 18 octobre 1973
 M. MISSEMOU Vincent, pour compter du 7 juin 1973
 M. NGASSAKI Jean-Denis, pour compter du 7 décembre 1973
 M. NGUEKELE Martin, pour compter du 5 décembre 1973
 M. NZONZA Charles, pour compter du 5 juin 1973
 M. OBA Jacques, pour compter du 5 décembre 1973
 M. OYONA Jean-Jacques, pour compter du 7 juin 1973
 M. AMONA Michel, pour compter du 15 septembre 1973
 M. MBEMBA Emmanuel, pour compter du 5 décembre 1973
 M. GAMBANOU Samuel, pour compter du 5 juin 1973
 M. NGAVE Moussa, pour compter du 7 décembre 1973
 M. MABIALA Fernand, pour compter du 11 mars 1973
 M. MABIALA Jean Martin, pour compter du 7 janvier 1973
 M. MAKOSSO Antoine, pour compter du 5 décembre 1973
 M. MOUKOKO Albert, pour compter du 1 décembre 1973
 M. NGONKOLI-ALOULA Louis, pour compter du 5 juin 1973
 M. NGOULOU-NGAMPAKA Raphaël, pour compter du 5 décembre 1973
 M. NIAMBI Dominique, pour compter du 5 juin 1973
 M. NKOUNKOU-SITA Dominique, pour compter du 5 décembre 1973
 M. OMBILI Joseph, pour compter du 5 juin 1973
 M. SAYA-MIETE Albert, pour compter du 29 avril 1973
 M. SOUKA Gaston, pour compter du 5 juin 1973
 M. BOUNZEKI Gilbert, pour compter du 5 décembre 1973
 M. KIDIBA Gaston, pour compter du 24 janvier 1973
 M. MBERI Albert, pour compter du 24 janvier 1973
 M. BABISSA Alain Bernard, pour compter du 5 juin 1974
 M. BANGA René, pour compter du 1 mai 1974
 M. BANTSIMBA Gabriel, pour compter du 7 juin 1974
 M. EMBARA Martin, pour compter du 5 décembre 1973
 M. TATY-MBIKOU Arsène, pour compter du 24 janvier 1974

A la 2e classe de Brigadier

M. KOKOLO Albert, pour compter du 1 décembre 1973
 M. BOUNGOU Honoré, pour compter du 1 février 1973
 M. FOUAKAFOUENI Fulgence, pour compter du 7 décembre 1973
 M. NZONDO Grégoire, pour compter du 1 juin 1973
 M. OBAKA Nicodème, pour compter du 23 juin 1973
 M. VOUMA Calixte, pour compter du 1 avril 1973
 M. DIAMOUANGANA Mathieu, pour compter du 1 septembre 1973
 M. PELEKA Alexandre, pour compter du 1 décembre 1973
 M. AYA Constant, pour compter du 15 mars 1973
 M. ELION-PAN Paul, pour compter du 1 décembre 1973
 M. KONDO Michel, pour compter du 1 août 1973
 M. ONGOHALE Jean-Pierre, pour compter du 12 février 1973
 M. YOULOU Fulbert, pour compter du 22 septembre 1973

A la 1ère classe de Brigadier-Chef

M. NKOUTOU Alphonse, pour compter du 1 janvier 1973
 M. SALENDIA Joseph, pour compter du 1 août 1973
 M. KIMPO Emile, pour compter du 1 janvier 1973
 M. MASSAMBA Arsène, pour compter du 1 février 1973
 M. NGAYI François, pour compter du 1 juillet 1973
 M. TCHOUARY Emile Barthélémy, pour compter du 1 janvier 1973
 M. ITOUA Daniel, pour compter du 1 juillet 1973
 M. NZABA Ferdinand, pour compter du 1 juillet 1973
 M. TOUDISSA Gabriel, pour compter du 1 mars 1973
 M. BILOUMBOU Fabien, pour compter du 1 avril 1973

A la 2e classe de Brigadier-Chef

M. EBAM Paul, pour compter du 1 janvier 1973
 M. ZOUNGOULA André, pour compter du 24 juillet 1973
 M. GOUARI Jérôme, pour compter du 1 août 1973
 M. POUELE Jérôme, pour compter du 1 juillet 1973
 M. DZABA André, pour compter du 1 juillet 1973
 M. MALONGA Robert, pour compter du 11 octobre 1973

4°) Dactyloscopiste-Classeur

Au 7e échelon

M. MABOULA Gaspard, pour compter du 21 août 1973

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Brazzaville, le 4 juin 1974

Commandant Marien N'GOUABI

ARRETE N° 2840/DDNS/DSP/DSA, portant promotion à trois (3) ans des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la Police (Avancement 1973).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Par arrêté N° 2840 du 4 juin 1974, sont promus aux échelons et classes ci-après à trois (3) ans au titre de l'année 1973 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la Police dont les noms suivent; ACC et RSMC néant :

a) Hiérarchie I

1°) Officiers de Paix Adjoints

Au 4e échelon

M. NGONGO Viclaire, pour compter du 1er janvier 1974

b) Hiérarchie II

2°) Gardiens de la Paix

A la 3e classe

M. MANDA Jean Faustin, pour compter du 1er janvier 1974
 M. IBOUANGA Pierre, pour compter du 24 juillet 1974
 M. NGOMA Félix, pour compter du 1er juillet 1974
 M. TSONDE Alphonse, pour compter du 1er janvier 1974
 M. BANOUANINA Jean, pour compter du 1er juillet 1974
 M. KOUMBOU Marcel, pour compter du 1er juillet 1974
 M. LIBO Ignace, pour compter du 1er janvier 1974

A la 1ère classe de Sous-Brigadier

M. MOUANGUISSA Victor, pour compter du 1er juillet 1974
 M. DZABA Michel, pour compter du 1er janvier 1974
 M. NTSEMI Philippe, pour compter du 1er juillet 1974
 M. OYANDZI Gabriel, pour compter du 24 janvier 1974

A la 2e classe de Sous-Brigadier

M. BALOKA Jean-Claude, pour compter du 1er mai 1974
 M. KOMBO Edouard, pour compter du 1er janvier 1974
 M. KOUMINGUINI-DALA Jean-Raphaël, pour compter du 1er mai 1974
 M. NGOUBILI-OBILA Bernard, pour compter du 1er juillet 1974
 M. MOUKOKA Jean, pour compter du 1er mai 1974
 M. MASSAMBA Michel, pour compter du 1er avril 1974
 M. MOELLI Antoine, pour compter du 1er juillet 1974

A la 3e classe de Sous-Brigadier

M. MAVOUNGOU Célestin, pour compter du 1er juillet 1974
 M. MVOUNDA Grégoire, pour compter du 7 juin 1974
 M. YOMBE Jean, pour compter du 1er juillet 1974

A la 1^{ère} classe de Brigadier

M. BAMA-MAHOUNGOU Jacques, pour compter du 24 juillet 1974

M. GAMPO Edouard, pour compter du 1^{er} juin 1974

M. LOEMBE, Paul, pour compter du 17 juillet 1974

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—oOo—

ARRETE N° 2842/DDNS/DSP/DSA, portant promotion des fonctionnaires des catégories C de la Police (Avancement 1973).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Par arrêté N° 2842 du 4 juin 1974, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C de la Police dont les noms suivent — ACC RSMC néant :

1°) Inspecteurs de Police

a) Hiérarchie I

Au 4^e échelon

M. NGOUALA Francis Moïse, pour compter du 31 juillet 1973

M. PAMBOU Adrien, pour compter du 20 août 1973

M. NGOMA Etienne, pour compter du 31 janvier 1974

M. NTABA Patrice, pour compter du 31 janvier 1974

M. YALESSA Jean-Pierre, pour compter du 31 janvier 1974

Au 5^e échelon

M. KIMBEMBE Dieudonné, pour compter du 29 avril 1973

M. NSIETE Jean-Pierre, pour compter du 29 avril 1973

Au 6^e échelon

M. NGANGA Ambroise, pour compter du 29 octobre 1973

b) Hiérarchie II

Au 2^e échelon

M. OFEMBA Camille, pour compter du 25 août 1973

M. ALOULA Maurice, pour compter du 25 août 1973

M. BANTSIMBA Jacob, pour compter du 14 août 1973

M. BOUNGOU Alphonse, pour compter du 25 août 1973

M. NGATA Albert, pour compter du 14 août 1973

M. SAMBA Adolphe, pour compter du 25 février 1974

M. BATSOTSA Paul, pour compter du 25 février 1974

M. OBAMI Albert, pour compter du 25 février 1974

Au 5^e échelon

M. DAMBA Grégoire, pour compter du 22 mai 1973

M. MFINA Gabriel, pour compter du 22 novembre 1973

2°) Officiers de Paix

Au 2^e échelon

M. NKANZA Pierre, pour compter du 1^{er} janvier 1973

Au 3^e échelon

M. EPOVO Innocent, pour compter du 3 mai 1973

M. NDINGA Prosper, pour compter du 3 mai 1973

M. PEMBET Alphonse, pour compter du 3 mai 1973

M. SERVICE Dioclès, pour compter du 3 mai 1973

M. KONGO Bénézet, pour compter du 3 mai 1974

M. OMBAMBY Barnabé, pour compter du 3 mai 1974

Au 5^e échelon

M. DELLO Léon, pour compter du 1^{er} janvier 1974

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—oOo—

ARRETE N° 2843/DDNS/DSP/DSA, portant promotion à trois (3) ans des fonctionnaires des cadres de la catégorie C de la Police (Avancement 1973)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Par arrêté n° 2843 du 4 juin 1974, sont promus à trois (3) ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1973 les fonctionnaires du cadre de la catégorie C de la Police dont les noms suivent — ACC et RSMC néant :

1°) Inspecteurs de Police

a) Hiérarchie I

Au 3^e échelon

M. LONGANGUE André, pour compter du 25 mars 1974

Au 4^e échelon

M. OKOMBI Edouard, pour compter du 12 mars 1974

b) Hiérarchie II

Au 2^e échelon

M. MBVENGADJI Damase, pour compter du 25 août 1974

2°) Officiers de Paix

Au 3^e échelon

M. MOUENE Mathieu, pour compter du 3 mai 1974

Au 5^e échelon

M. BABELESA Casimir, pour compter du 1^{er} janvier 1974

Le présent arrêté prendra effet tant au point de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—oOo—

ARRETE N° 2825/DDNS/DSP/DSA, portant titularisation des Inspecteurs de Police Stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la Police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Par arrêté n° 2825 du 4 juin 1974, les inspecteurs de Police stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la police dont les noms suivent en service à Brazzaville sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, indice 370 — ACC et RSMC Néant :

Pour compter du 5 octobre 1971

— KIMBEMBE Philippe

Pour compter du 30 décembre 1971

— OSSOMBO Roger Victor

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—oOo—

ARRETE N° 2826/DDNS/DSP/DSA, portant titularisation des Gardiens de la Paix stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la Police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Par arrêté n° 2826 du 4 juin 1974, les gardiens de la Paix stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la Police dont les noms suivent, en service à Brazzaville sont titularisés et nommés à la 1^{ère} classe de leur grade. ACC et RSMC néant, indice 140.

M. OBEKO-ITOUA Jérôme
 M. ITOUMBA Alphonse
 M. KIMBEMBE Philippe
 M. MOUNDONGO Laurent
 M. OKANDZA Dominique
 M. ANION Jean
 M. BITEMO Jean
 M. LOUPEMO Pascal
 M. OLINGOU Gaston
 M. KISSITA Pascal
 M. LAKA Albert
 M. MASSAMBA Célestin
 M. OBOURA Théophile
 M. MONGO Jacques
 M. DJOUBE Jean
 M. AMBANGO Gaspard
 M. ELENGA-IKOUMA Antoine
 M. KONDZI Maurice
 M. MAOSSO Louis Jean-Claude
 M. MBOUMA Pierre
 M. MILANDOU Jean
 M. EBANDZA Dieudonné
 M. IBARA Jean-François
 M. KONGO Antoine Georges
 M. MAKOUZA Nelson
 M. MAMPOUYA Victor

M. MASSENGO Jean-Pierre
 M. MOUENDE Gabriel
 M. OBONNE Jean-Rigobert
 M. OBAKA Alphonse
 M. OBIANFOUNA Daniel
 M. OSSOMBO Roger Victor
 M. ANGONGA Pierre
 M. ODOUKA Faustin
 M. OSSETE Léon
 M. DIANSOUSA Raphaël
 M. KANGA Clément
 M. NGUELONGO Bénigne
 M. ATONDI Adolphe
 M. M'BOUKA-NGOYI
 M. EBOKE-OKOMBI Dieudonné.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 13 juillet 1971.

—oOo—

ARRETE N° 2827/DDNS/DSP/DSA, portant titularisation des Inspecteurs de Police stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la Police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Par arrêté n° 2827 du 4 juin 1974, les inspecteurs de Police stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la police dont les noms suivent, en service à Brazzaville, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade indice 370, ACC et RSMC néant.

M. KONDZI Georges
 M. MALANDA Albert
 M. BONGOYE Joseph
 M. ELENGA Jean-Paul
 M. NKAYA Jean
 M. OSSETTE Blaise
 M. ILOKI Antoine
 M. BITSOUMANOU Côme
 M. DINGA Félix
 M. OLINGOU Martin
 M. MOULIKA-KIDZIMOU Daniel

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juin 1972.

—oOo—

ARRETE N° 2828/DDNS/DSP/DSA, portant titularisation des Officiers de Paix Adjoints stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la Police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Par arrêté n° 2828 du 4 juin 1974, les officiers de paix adjoints stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la Police dont les noms suivent, en service à

Brazzaville, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade — ACC et RSMC néant indice 230.

M. ELENGA Michel
M. BABOULA Bruno
M. EBEMBE Hervé
M. M'BAKOUANI Laurent

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juin 1972.

—oOo—

ARRETE N° 2829/DDNS/DSP/DSA, portant titularisation des Gardiens de la Paix stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la Police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Par arrêté n° 2829 du 4 juin 1974, les gardiens de la paix stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la Police dont les noms suivent, en service à Brazzaville, sont titularisés et nommés à la 1^{ère} classe de leur grade. ACC et RSMC néant, indice 140.

M. MADZOU Jérémie
M. MAVANDALE-NGANGA Faustin
M. NYANGA François
M. AIMEL Benjamin
M. MAYENGA Jacques
M. NGAMBAKA Benjamin

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1973.

—oOo—

ARRETE N° 3108/DDNS/DSP/DSA, portant promotion à trois (3) ans des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la Police. (Avancement 1972)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Par arrêté n° 3108 du 12 juin 1974, sont promus à trois (3) ans au titre de l'année 1972 aux échelons et classes ci-après les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la Police dont les noms suivent — ACC et RSMC néant :

a) Hiérarchie I
1) Officiers de Paix Adjoints

Au 2^e échelon

M. BAKANINA Germain, pour compter du 1^{er} avril 1973
M. MAVOUNGOU Alphonse, pour compter du 1^{er} février 1973
M. MAHOUNGOU Bernard, pour compter du 1^{er} janvier 1972

Au 4^e échelon

M. BGONGOU-TSATY Alphonse, pour compter du 21 août 1973
M. ELION Paul, pour compter du 21 août 1973
M. FOUITA Germain, pour compter du 21 février 1973
M. MAVOUNGOU Rudolphe, pour compter du 21 février 1973

b) Hiérarchie II

2) Gardiens de la Paix

A la 2^e classe

M. AMBANGO Moïse, pour compter du 1^{er} février 1973
M. ANFONSIELE Alphonse, pour compter du 1^{er} février 1973
M. BEAPAMOU Gaston, pour compter du 1^{er} février 1973
M. BOUMPOUTOU-MATOUMPA Prosper A.P., pour compter du 1^{er} février 1973
M. KIVOUNZI Alphonse, pour compter du 1^{er} février 1973
M. KOMBO Prosper, pour compter du 1^{er} février 1973
M. MAMPOUYA Basile, pour compter du 1^{er} février 1973
M. MIAYOUKOU Alphonse, pour compter du 1^{er} février 1973
M. MOULIOUA Bernard, pour compter du 1^{er} février 1973
M. NDONGO Jean-Léonard, pour compter du 1^{er} février 1973
M. NKOUKA André, pour compter du 1^{er} février 1973
M. NKOUGOU Grégoire, pour compter du 1^{er} février 1973
M. OKUYA Roger, pour compter du 1^{er} février 1973
M. OUALEBO André, pour compter du 1^{er} février 1973
M. MBIENE Martin, pour compter du 1^{er} février 1973
M. MOUITHY-BOUSSOUKOU Lévy Gaston, pour compter du 1^{er} février 1973

A la 3^e classe

M. NDINGA Henri, pour compter du 1^{er} mai 1973
M. NGOONIMBA Ferdinand, pour compter du 1^{er} juillet 1973

A la 1^{ère} classe de Sous-Brigadier

M. BOUSSOUNGOU Gilbert, pour compter du 1^{er} juillet 1973
M. OSSEKE Lambert, pour compter du 1^{er} janvier 1973
M. SAYA-GANGOYI Dominique, pour compter du 1^{er} janvier 1973
M. TAMBA Jean-Pierre, pour compter du 1^{er} juillet 1973
M. LOEMBA Désiré, pour compter du 20 mars 1973

A la 2^e classe de Sous-Brigadier

M. BOLONGOYI Paul, pour compter du 7 juin 1973
M. BATCHI Rigobert, pour compter du 1^{er} juillet 1973
M. KOUNKOU Blaise, pour compter du 2 mars 1973

M. MABIKA Joseph, pour compter du 1er novembre 1973

M. MILANDOU Joël, pour compter du 1er novembre 1973

M. NKOUA Victor, pour compter du 1er juillet 1973

M. MOUNGUENGUE Jacques, pour compter du 1er janvier 1973

A la 3e classe de Sous-Brigadier

M. NZANZOU Albert, pour compter du 1er mai 1973

M. MVOUALA Daniel, pour compter du 15 août 1973

A la 1ère classe de Brigadier

M. DOTI Jean, pour compter du 7 juin 1973

M. BOUITI-BATCHI Jean, pour compter du 1er janvier 1973

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Brazzaville, le 12 juin 1974

Commandant Marien N'GOUABI

—oOo—

ARRETE N° 3091/DDNS, portant nomination d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale en qualité d'Aide de Camp.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DU DEPARTEMENT DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA SECURITE

Par arrêté n° 3091 du 11 juin 1974, le sous-lieutenant ANGA Pierre de l'Armée Populaire Nationale est désigné comme aide de camp du Président du Comité central du parti congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, en remplacement du Capitaine N'GOUELONDELE-MONGO Emmanuel, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 11 juin 1974

Commandant Marien N'GOUABI

—oOo—

ARRETE N° 2844/DDNS/DSP/DSA, portant promotion sur liste d'aptitude au grade d'Officier de Paix Adjoint de la Police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Par arrêté n° 2844 du 4 juin 1974, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et

promus à titre exceptionnel, au titre de l'année 1973 au grade d'officier de paix Adjoint (Catégorie D, hiérarchie I) RSMC néant :

Pour compter du 1er janvier 1973

Au 1er échelon, indice 230 ACC néant :

— MOUBANDOU Philippe, Gardien de la Paix de 3e classe, indice 160 en service à la Maison d'Arrêt de Pointe Noire.

— KAYA Grégoire, Sous-Brigadier de Police de 2e classe, indice 190 en service à Brazzaville.

— SAYA-NGANGOYI Dominique, Gardien de la Paix de 3e classe, indice 160 en service à la Maison d'Arrêt de Mossendjo.

— MBERI Albert, Sous-Brigadier de Police de 3e classe, indice 210 en service à Brazzaville.

— MAVOUNGOU-DONGUI Valentin, Sous-Brigadier de Police de 2e classe, indice 190 en service à la Maison d'Arrêt de Pointe-Noire.

— MAVOUNGOU Célestin, Sous-Brigadier de Police de 2e classe, indice 190 en service à la Maison d'Arrêt de Pointe-Noire.

Au 3e échelon indice 280 ACC néant

— NKOUTOU Alphonse, Brigadier-Chef de Police de 1ère classe, indice 260 en service à Brazzaville.

Pour compter du 1er avril 1973

Au 3e échelon, indice 280 ACC néant :

— BILOUMBOU Fabien, Brigadier-Chef de police de 1ère classe, indice 260 en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

—oOo—

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL

DECRET N° 74/230 MJT/DGT/DCGPCE/45/8 du 10 juin 74 portant intégration, reclassement et nomination dans les cadres de l'enseignement de M. NZAOU Eugène, infirmier diplômé d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN

Actes en abrégé

Personnel

Intégration, Reclassement, Titularisation
Disponibilité, Régularisation, Retraite

DECRETE

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 73143 du 24 avril 1973 susvisé, M. NZAOU Eugène, infirmier diplômé d'Etat 3e échelon indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services so-

ciaux (Santé Publique) en service à Brazzaville, titulaire du brevet de technicien supérieur — spécialité Diététique — de la maîtrise des sciences et du diplôme d'études supérieures délivrés par l'Académie d'Aix-en-Provence et l'Institut des Sciences de l'Homme de l'Académie de Lyon est intégré dans les cadres de l'enseignement, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé professeur certifié 1^{er} échelon indice 780 ACC : néant.

Art. 2. — M. NZAOU Eugène est mis à la disposition du ministre de l'Enseignement Professionnel, Technique et Supérieur chargé de la recherche scientifique.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'expiration de son taje, publié au JORPC.

Brazzaville, le 10 juin 1974

Henri LOPES

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement, Ministre du Plan

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,
A. C. EMPANA

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et du Travail,
A. DENGUET

Le Ministre de l'Enseignement Technique,
Professionnel et Supérieur, chargé de
la Recherche Scientifique,
J.P. THYSTERE-TCHICAYA

Le Ministre des Finances,
S. OKABE

—oOo—

DECRET N° 74/236 MJT.DGT.DCGPCF-7.8/9 du 19 juin 74, portant intégration et nomination de M. KASONGO-KADIOBO Paul-Baillo dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN

D E C R E T E

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67304/MT.DGT.DGAPE du 30 septembre susvisé, M. KASONGO-KADIOBO Paul-Baillo, titulaire de la licence d'histoire délivrée par l'Université Nationale du Zaïre, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) est nommé professeur de Lycée stagiaire, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 19 juin 1974.

Henri LOPES

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan

Le Ministre de l'Enseignement Professionnel et
Supérieur, chargé de la Recherche Scientifique,
J.P. THYSTERE-TCHICAYA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
du Travail,
A. DENGUET

Le Ministre des Finances,
S. OKABE

—oOo—

RECTIFICATIF N° 2797 MJT.DGT.DCGPCE-7.7/10 du 1^{er} juin 1974 à l'arrêté n° 6154/MJT.DGT.DCGPCE 7/6 du 24 novembre 1973 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) des Volontaires en service dans les C.E.G. de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Au lieu de :

79 - MINGOLI Philippe, né le 17 décembre 1948 à
Kaounga-Brazzaville.

Lire :

79 - MINGOLE Fidèle, né le 17 décembre 1948 à
Kaounga-Brazzaville.

Le reste sans changement

Brazzaville, le 1^{er} juin 1974,

H. LOPES

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire,
A. BATINA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
du Travail,
A. DENGUET

Le Ministre des Finances,
S. OKABE

—oOo—

ARRETE N° 2777 MJ/DSG, portant nomination et affectation de magistrat.

Par arrêté n° 2777 du 1er juin 74, est mis fin aux fonctions de Substitut de Procureur de la République exercées par M. YOKA A. Emmanuel et Madame MOUNKALA née DIATOULOU Henriette.

M. YOKA A. Emmanuel, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 5^e échelon, est nommé Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville en remplacement de M. KOUNKOUND Jules appelé à d'autres fonctions.

Mme MOUNKALA née DIATOULOU Henriette, Juge intérimaire, est nommée Jge du siège près le TGI de Brazzaville en remplacement de M. SOMBO Léon muté.

M. M'BERT Martin, Magistrat de 3^e grade, 2^e échelon, est nommé 1^{er} Substitut du Procureur de la République près le TGI de Brazzaville en remplacement de M. DHELLO Thomas appelé à d'autres fonctions.

Il est mis fin aux fonctions de Juge d'Instruction exercées par M. NIANGANDOUMOU Jean.

M. NIANGANDOUMOU Jean, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, est nommé 2^e Substitut du Procureur de la République près le TGI de Brazzaville.

M. GABOUMBA Jean, Juge intérimaire est appelé à exercer les fonctions de 3^e Substitut du Procureur de la République près le TGI de Brazzaville.

Mme MAMBOU née PEMBELLHOT Agathe, magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon est appelée à exercer cumulativement avec ses fonctions celles de Juge d'Instruction près le TGI de Brazzaville en remplacement de M. NIANGANDOUMOU Jean appelé à d'autres fonctions.

Il est mis fin aux fonctions de Président du Tribunal du Travail exercées par M. MIYOULOU Raphaël.

M. MIYOULOU Raphaël, magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 4^e échelon est nommé Président du TGI de Pte-Nre en remplacement de M. BIGEMI François.

M. TCHIBINDA Jean-François, magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, Président du Tribunal du Travail de Pte-Nre est appelé à exercer cumulativement avec ses fonctions, celles de juge d'Instruction et juge des Enfants près la même Juridiction.

Il est mis fin aux fonctions de Juge du siège exercées par M. SOMBO Léon près le TGI de Brazzaville.

M. SOMBO Léon, magistrat de 3^e grade, 3^e échelon est appelé à exercer les fonctions de Procureur de la République et Juge de l'Application des peines près le TGI de Pte-Nre en remplacement de M. NZOALA Germain.

Il est mis fin aux fonctions de Procureur de la République, juge d'Instruction, juge des Enfants et juge de l'Application des peines près le TGI de Dolisie exercées par M. NGAKA Pierre.

M. NGAKA Pierre, magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon est nommé Président du Tribunal du travail à Brazzaville en remplacement de M. MIYOULOU Raphaël muté.

M. DOUTA Séraphin, magistrat de 3^e grade, 2^e échelon, Substitut du Procureur de la République près le TGI de Brazzaville est appelé à exercer les fonctions de Procureur de la République, juge d'Instruction, juge des Enfants et juge de l'Application des peines près le TGI

de Dolisie en remplacement de M. NGAKA Pierre muté.

Il est mis fin aux fonctions de Procureur de la République, juge d'Instruction, juge des Enfants et juge de l'Application des peines près le TI de Pte-Nre exercées par M. NZOALA Germain.

M. NZOALA Germain, magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon est nommé Juge Résident près le TGI de Fort-Rousset (poste vacant).

Il est mis fin aux fonctions de juge Intérimaire près le TGI d'Impfondo exercées par M. GABOUMBA Jean.

M. GABOUMBA Jean, juge Intérimaire est nommé Substitut du Procureur de la République près le TGI de Brazzaville.

M. GOKOUBA Jean François, Greffier de 2^e échelon des cadres de la catégorie C1 du Sce Judiciaire est nommé juge Intérimaire près le TGI d'Impfondo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 1er juin 1974

A. DENGUET

—oOo—

RECTIFICATIF N° 3066MJT.DGT.DCGPCE-7/15 à l'arrêté n° 0853/MJT.DGT.DCGPCE du 25 février 1974 portant reclassement et nomination des agents techniques de la santé publique admis au concours professionnel de présélection.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 28 juin 1973, date effective de fin de stage et recyclage des intéressés, sera publié au J.O.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue du stage, sera publié au J.O.

Brazzaville, le 11 juin 1974,

H. LOPES

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,
Dr. A. C. EMPANA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
du Travail,
A. DENGUET

Le Ministre des Finances,
S. OKABE

—oOo—

ARRETE N° 3057/MJT/DGT/DCGPCE/3/4/8
portant titularisation et nomination de Attachés Stagiaires des SAF (avancement 1973)

LE PREMIER MINISTRE CHEF, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN

Par arrêté n° 3057 du 11 juin 1974, les attachés stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Administration Générale) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon indice 570 ACC néant.

M. ABA-GANDZION Gustave, pour compter du 1^{er} juillet 1973

M. ABOMANGOLI Paul, pour compter du 10 août 1973

M. BABELANA Paul, pour compter du 9 août 1973

M. BAYI Antoine, pour compter du 1^{er} août 1973

M. BAYULUKILA Corneille, pour compter du 3 août 1973

M. CAMARA Seidou, pour compter du 4 août 1973

M. EBON Philippe, pour compter du 23 juillet 1973

M. GANGOUE Antoine, pour compter du 30 août 1973

M. LIBILLY François Richard, pour compter du 3 août 1973

M. MADZOU-NGANIE Maurice, pour compter du 21 août 1973

M. MASSAMBA Albert, pour compter du 5 août 1973

M. MAVOUZIA Médard, pour compter du 1 août 1973

M. MBANI Innocent, pour compter du 18 août 1973

M. GANDZOUNOU Gérard, pour compter du 10 juillet 1973

M. OLLESSONGO André, pour compter du 3 août 1973

M. OSSASSI-ILOKI Jérôme, pour compter du 3 août 1973

M. KOUKA Jean, pour compter du 20 août 1973

M. MONECOLO Jean-Louis, pour compter du 20 septembre 1973

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Brazzaville, le 11 juin 1974,

H. LOPES

Par le Premier Ministre

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et du Travail

A. DENGUET

Le Ministre des Finances,
S. OKABE

—oOo—

ARRETE N° 3058/MJT.DGT.DCGPCE.4.6/6, plaçant en position de disponibilité Monsieur ADDO Joseph Georges Dieudonné, conducteur principal d'Agriculture, 1^{er} échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Par arrêté n° 3058 du 11 juin 1974, M. ADDO Joseph-Georges-Dieudonné, conducteur principal, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) en service dans la première région agricole à Pointe-Noire, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour durée deux (2) ans pour études.

Le présent arrêté prendra effet pour compter 25 septembre 1973 date de cessation de service de l'intéressé.

Brazzaville, le 11 juin 1974,

Henri LOPES

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Ministre du Plan

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Ch. N'GOUOTO

Le Ministre des Finances,
S. OKABE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
du Travail,
A. DENGUET

—oOo—

RECTIFICATIF N° 2857 MJT.DGT.DCGPCE.7/6/3
à l'arrêté n° 1245/MJT.DGT.DCGPCE.7/4 du 16 mars
1974 portant régularisation de la situation administrative de M. NDANGUI François-Joseph, Contrôleur Stagiaire des Postes et Télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 septembre 1972 date effective de prise de service de l'intéressé et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 septembre 1972 date effective de prise de service de l'intéressé et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Le reste sans changement.

Brazzaville, le 5 juin 1974,

Henri LOPES

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan

Le Ministre de l'Intérieur et des Postes et
Télécommunications,
Ch. M. SIANARD

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
du Travail,
A. DENGUET

Le Ministre des Finances
S. OKABE

—oOo—

ARRETE N° 3064/MJT.DGT.DCGPCE.43/7 accordant un congé spécial d'expectative de Retraite de six (6) mois à Monsieur LOEMBET Jean-Gilbert, Ingénieur des Travaux Agricoles et admettant l'intéressé à la retraite.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Par arrêté n° 3064 du 11 juin 1974, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1^{er} août 1974 à M. LOEMBET Jean-Gilbert, Ingénieur des Travaux agricoles 4^e échelon indice 890 des cadres de la Catégorie A, Hiérarchie II des services techniques (Agriculture) en service à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} février 1975, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté sera publié au J.O.

—oOo—

ARRETE N° 3123/MJT.DGT.DCGPCE-43/ accordant un congé spécial de six (6) mois à M. FOUNA David, Adjoint Technique Météorologiste et admettant l'intéressé à la retraite.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN

Par arrêté n° 3123 du 14 juin 1974, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1974 à M. FOUNA David, adjoint technique 5^e échelon indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Météorologie) en service détaché auprès de l'ASECNA à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1975, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté sera publié au JORPC.

Brazzaville, le 14 juin 1974,

Henri LOPES

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan

Le Ministre des Travaux Publics et
des Transports,
L.S. GOMA

Le Ministre de la Justice et du travail,
Garde des Sceaux,
A. DENGUET

Le Ministre des Finances,
S. OKABE

—oOo—

ARRETE N° 2794/MJT.DGT.DCGPCE-3-4/5 portant affectation de M. SOUNGA Marc, Inspecteur de Police, 1^{er} échelon.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL.

Par arrêté n° 2794 du 1^{er} juin 1974, M. SOUNGA Marc, Inspecteur de Police, 1^{er} échelon de l'ex-corps de la Police en service au Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire est mis à la disposition du Ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité pour servir à la Direction de la Sécurité Publique à Brazzaville.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1974

A. DENGUET

—oOo—

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE N° 2863/MEPS-DAAF portant promotion à trois (3) ans de Monsieur SAMBA Jean Paul, Instituteur Principal de 2^e échelon des Cadres de la catégorie A2 des Services Sociaux (Enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1973.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Par arrêté n° 2863 du 5 juin 1974, M. SAMBA Jean Paul, Instituteur Principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Mindouli est promu à trois ans au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1974 ACC et RSMC néant - Avancement au titre de l'année 1973.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Brazzaville, le 5 juin 1974,

Henri LOPES

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres de la
République Populaire du Congo

Le Ministre de la Justice et du travail,
Garde des Sceaux,
A. DENGUET

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire,
A. BATINA

Le Ministre des Finances
S. OKABE

—oOo—

ARRETE N° 3047/MEPS-DAAF-PERS portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Par arrêté n° 3047 du 8 juin 1974 sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les moniteurs-supérieurs et moniteurs des cadres de la catégorie D des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

Hiérarchie I
Moniteurs-Supérieurs

Pour le 2^e échelon à 2 ans
Mme MABIALA née PEMBE MBANI Célestine

Pour le 5^{ème} échelon à 2 ans
M. MALONGA Adrien

Hiérarchie II
Moniteurs

Pour le 2^e échelon à 2 ans
M. BAYIDIKILA Batnabé

A 30 mois
M. MAKOUANGOU Gilbert

Pour le 3^e échelon à 2 ans
Mme KEBANO née MAKAYA Christine

A 30 mois
M. SIGNA Benjamin

Brazzaville, le 8 juin 1974
A. BATINA

—oOo—

RECTIFICATIF 2789 du 1^{er} juin 1974 à l'arrêté n° 4937/MEPS DAAF du 4 septembre 1973 portant promotion des Instituteurs des cadres de la catégorie B2 des services sociaux (Enseignement) au titre de l'année 1972 en ce qui concerne M. BATISSANA Jean.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Instituteurs

Au lieu de :

Au 3^e échelon

M. BATISSANA Jean, pour compter du 25 septembre 1972

Lire :

Au 4^e échelon

M. BATISSANA Jean, pour compter du 25 septembre 1972.

Le reste sans changement.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1974,

Henri LOPES

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres,

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Garde des Sceaux,
A. DENGUET

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire,
A. BATINA

Le Ministre des Finances,
S. OKABE

—oOo—

RECTIFICATIF N° 2801/MEPS-DAAF à l'arrêté n° 4962/MEPS-DAAF du 4 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) en ce qui concerne M. NDALA Simon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Instituteurs

Au lieu de :

Au 3^e échelon

M. NDALA Simon, pour compter du 1^{er} janvier 1973

Lire :

Au 5^e échelon

M. NDALA Simon, pour compter du 1^{er} janvier 1973

Le reste sans changement.

Brazzaville, le 1er juin 1974,

Henri LOPES

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres de la
République Populaire du Congo

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Garde des Sceaux,
A. DENGUET

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire,
A. BATINA

Le Ministre des Finances
S. OKABE

—oOo—

RECTIFICATIF N° 2865/MEPS-DAAF à l'arrêté n°
4944/MEPS-DAAF du 4 septembre 1973 portant pro-
motion des fonctionnaires de l'Enseignement en ce qui
concerne M. NDALA Simon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNE-
MENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RE-
PUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Instituteur

Au lieu de :

Au 2^e échelon

M. NDALA Simon, pour compter du 1er janvier 1971

Lire :

Au 4^e échelon

M. NDALA Simon, pour compter du 1er janvier 1971
Le reste sans changement.

Brazzaville, le 5 juin 1974

Henri LOPES

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres de la
République Populaire du Congo

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Garde des Sceaux
A. DENGUET

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire,
A. BATINA

Le Ministre des Finances
S. OKABE

—oOo—

ARRETE N° 3048/MEPS-DAAF.PERS portant pro-
motion des fonctionnaires des cadres de la catégorie DI
de l'Enseignement au titre de l'année 1971 de la Répu-
blique Populaire du Congo.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ET SECONDAIRE

Par arrêté n° 3048 du 8 juin 1974, sont promus aux
échelons ci-après au titre de l'année 1971 les fonction-
naires des cadres de la catégorie D des services sociaux
(Enseignement) de la République Populaire du Congo
dont les noms suivent ACC et RSMC : néant.

Hiérarchie I

Moniteurs-Supérieurs

Au 2^e échelon

Mme MABIALA née PEMBE MBANI Célestine, pour
compter du 23 septembre 1971

Au 5^e échelon

M. MALONGA Adrien, pour compter du 1er janvier
1971

Hiérarchie II

Moniteurs

Au 2^e échelon

M. BAYIDIKILA Barnabé, pour compter du 24 juin
1971

M. MAKOUANGOU Gilbert, pour compter du 13 Juin
1972

Au 3^e échelon

Mme KEBANO née MAKAYA Christine, pour comp-
ter du 1er octobre 1971
M. SIGNA Benjamin, pour compter du 1er avril 1972

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de
la solde que l'ancienneté pour compter des dates ci-
dessus indiquées.

Brazzaville, le 8 juin 1974,

A. BATINA

—oOo—

RECTIFICATIF N° 3050 MEPS-DAAF.P. à l'arrêté
n° 3877/MEPS-DAAF du 8 février 1973, portant pro-
motion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D
de l'Enseignement au titre de l'année 1971 de la Répu-
blique Populaire du Congo.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ET SECONDAIRE

Au lieu de :

Moniteurs-Supérieurs

Au 2^e échelon

Mme AKOUALA née GALOI Alphonsine, pour comp-
ter du 1er octobre 1971

Lire :

Moniteurs-Supérieurs
Au 3^e échelon

Mme AKOUALA née GALOI Alphonsine, pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Le reste sans changement.

Brazzaville, le 8 juin 1974,

A. BATINA

—oOo—

DECRET N° 74/226 METPS-SGFP-SPAAS du 5 juin 1974 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie AI des services sociaux (Enseignement Technique) de la République Populaire du Congo pour l'année 1973.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

D E C R E T E

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les professeurs des Sciences Industrielles des cadres de la catégorie AI des services sociaux (Enseignement Technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC néant.

Professeurs certifiés des
Sciences Industrielles

Au 2^e échelon

M. BITSAMOU Vincent, pour compter du 3 septembre 1973.

M. WONE MAMADOU, pour compter du 10 mai 1973.

Professeur Certifié des
Sciences Economiques

Au 3^e échelon

M. KOMBO-KINTOMBO Joseph, pour compter du 23 août 1973.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de signature sera publié au JORPC.

Brazzaville, le 5 juin 1974,

Henri LOPES

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres

Le Ministre des Finances
S. OKABE

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux
A. DENGUET

Le Ministre de l'Enseignement Technique,
Professionnel et Supérieur,
Chargé de la Recherche Scientifique
J.P. THYSTERE-TCHICAYA

—oOo—

ARRETE N° 3277 MSPAS portant mutation du personnel de la Santé Publique

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté n° 3277 du 20 juin 1974, pour lui permettre de rejoindre son époux, Mme SITA née MINGUI Julienne, Matrone-Accoucheuse contractuelle de 1^{er} échelon de la Catégorie F Echelle 15 de la Convention Collective de la République Populaire du Congo, en service à l'Hôpital Général de Brazzaville, est mise à la disposition du Médecin-Chef du Service de Santé de la Région de la Bouenza, en remplacement de Mademoiselle BANTSIMBA-MOUANGA Thérèse, Infirmière Brevetée de 1^{er} échelon, mutée.

Pour lui permettre de rejoindre son époux, Mme MAYINDOU née KIBELOLO Madeleine, Dactylographe contractuelle de 1^{er} échelon de la Catégorie F Echelle 14 de la Convention Collective de la République Populaire du Congo, en service au Centre Médical de Kindamba (Région du Pool), est mise à la disposition du Secrétariat Général à la Santé Publique et aux Affaires Sociales à Brazzaville, en complément d'effectif.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressées, et éventuellement à leurs enfants, au compte du Budget de la République Populaire du Congo.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressées.

Brazzaville, le 20 juin 1974,
Dr. A. EMPANA

—oOo—

ARRETE N° 2950 MSAS mettant fin au détachement de Mme ONDZIEL BANGUI née GNELENGA Julienne, Sage-Femme Diplômée d'Etat, et portant affectation de l'intéressée.

Par arrêté n° 2950 du 5 juin 1974, il est mis fin au détachement de Mme ONDZIEL-BANGUI née GNELENGA Julienne, Sage-Femme Diplômée d'Etat de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B Hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), auprès de la Société Industrielle et Agricole du Tabac (SIAT) à Brazzaville.

Mme ONDZIEL-BANGUI née GNELENGA Julienne, Sage-Femme Diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, est mise à la disposition du Ministère de l'Enseignement Professionnel, Technique et Supérieur, Chargé de la Recherche Scientifique, pour servir à l'Ecole Jean-Joseph

LOUKABOU (Secteur de Brazzaville), en qualité de Monitrice.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Brazzaville, le 5 juin 1974,
Dr. C.A. EMPANA

—oOo—

ARRETE N° 2951 MSAS *mettant fin au détachement auprès de l'Hôpital Général de Brazzaville de Mme AT-SIMA née MPYLA Jeanne-Françoise, Technicienne Auxiliaire de Laboratoire.*

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté n° 2951 du 5 juin 1974, il est mis fin au détachement auprès de l'Hôpital Général de Brazzaville de Mme AT-SIMA née MPYLA Jeanne-Françoise, Technicienne Auxiliaire de Laboratoire stagiaire.

Pour lui permettre de rejoindre son époux, Mme AT-SIMA née MPYLA Jeanne-Françoise, Technicienne Auxiliaire de Laboratoire stagiaire des cadres de la Catégorie D Hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), est mise à la disposition du Médecin-chef du Service de Santé de la Région du Niari, pour servir au Centre hospitalier régional de Dolisie, en complément d'effectif.

Des réquisitions de transport correspondant au groupe IV seront délivrées à l'intéressée, au compte du Budget de la République Populaire du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Brazzaville, le 5 juin 1974
Dr. A. EMPANA

—oOo—

ARRETE N° 3114 MSAS *mettant fin au détachement auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (C.N.P.S.) de Mme MOUTSITA née KOULOUNGOU Georgette, Infirmière Brevetée Stagiaire.*

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté n° 3114 du 13 juin 1974, il est mis fin au détachement auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (C.N.P.S.) à Brazzaville de Mme MOUTSITA née KOULOUNGOU Georgette, Infirmière Brevetée Stagiaire.

Pour lui permettre de rejoindre son époux, Mme MOUTSITA née KOULOUNGOU Georgette, Infirmière Brevetée Stagiaire des Cadres de la Catégorie D Hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), est mise à la disposition du Médecin-Chef du Service de Santé de la Région du Niari, pour servir à l'Infirmierie de Divinié, en complément d'effectif.

Des réquisitions de transport correspondant au groupe IV seront délivrées à l'intéressé, au compte du Budget de la République Populaire du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

—oOo—

ARRETE N° 2952 MSAS *portant affectation de Mlle ZIMBIKISSA Albertine, Technicienne Auxiliaire de Laboratoire Stagiaire.*

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté n° 2952 du 5 juin 1974, Mme ZIMBIKISSA Albertine, Technicienne Auxiliaire de Laboratoire stagiaire, intégrée et nommée par arrêté n° 0642 MJT.DGT.DCGPCE.7-74 du 14 février 1974 susvisé est affectée à la Maternité Blanche GOMES à Brazzaville, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

—oOo—

ARRETE N° 2953 MSPAS *portant affectation des Agents contractuels de la Santé Publique*

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté n° 2953 du 5 juin 1974, les Agents contractuels de la Santé Publique dont les noms suivent engagés par arrêtés n°s 0380 et 0378/MJT.DGT.DGAPE 5/11 susvisés en date du 28 janvier 1974, reçoivent les affectations suivantes dans les services sanitaires ci-après :

Au secteur opérationnel n° 2 à Dolisie (Région du Niari)
M. MAMPASSI-LOUBAKI François, aide-soignant contractuel de 1er échelon de la catégorie E Echelle 15, en complément d'effectif.

Au Centre Hospitalier de Talangai à Brazzaville
Mlle MABOKO Jeannette, auxiliaire-sociale contractuelle de 1er échelon de la catégorie E Echelle 13, en complément d'effectif.

Des réquisitions de transport seront délivrées à M. MAMPASSI-LOUBAKI François, au compte du Budget de la République Populaire du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Brazzaville, le 5 juin 1974
Dr. A. EMPANA

—oOo—

ARRETE N° 2954 MSPAS portant affectations des Agents contractuels de la Santé Publique

REGULARISATION

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté n° 2954 du 5 juin 1974, les agents contractuels de la Santé dont les noms suivent, engagés par arrêté n° 4826 MT.DGT.DGAPE 5/11 du 12 novembre 1972 susvisé sont mis à la disposition du Médecin-Chef de la Région Sanitaire de la Lékoumou pour servir au Secteur Opérationnel n° 5 à Sibiti.

Il s'agit de :

- M. SELE Antoine, Dactylographe de 1^{er} échelon de la catégorie F échelle 14.
- M. LEKIBI Bernard, Chauffeur de 1^{er} échelon de la catégorie G échelle 17.
- M. MADZOU Camille, Chauffeur de 1^{er} échelon de la catégorie G échelle 17.
- M. MOUELE Henri, Chauffeur de 1^{er} échelon de la catégorie G échelle 17.
- M. MOUSSANA Paul, Chauffeur de 1^{er} échelon de la catégorie G échelle 17.
- M. OTSENGO Sébastien, Chauffeur de 1^{er} échelon de la catégorie G échelle 17.
- M. GOTTO Albert, Ouvrier Professionnel de 5^e échelon de la catégorie G échelle 18.
- M. LEMBISSA Bernard, Distributeur Disulone de 3^e échelon de la catégorie G échelle 18.
- M. MOUYA François, Elève Aide-Soignant de 5^e échelon de la catégorie G échelle 18.
- M. TOULOUNGOU, Elève Aide-Soignant de 5^e échelon de la catégorie G échelle 18.
- M. BITA Michel, Elève Aide-Soignant de 5^e échelon de la catégorie G échelle 18.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés, et éventuellement à leur famille, au compte du budget de la République Populaire du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de services des intéressés.

Brazzaville, le 5 juin 1974,
Dr. A. EMPANA

—oOo—

ARRETE N° 2955 MSPAS portant affectation et mutation du personnel de la Santé Publique

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté n° 2955 du 5 juin 1974 M. MAWE Daniel, Garçon de Laboratoire Contractuel de 3^e échelon de la catégorie G Echelle 18 de la Convention Collective de la République Populaire du Congo, engage par arrêté n° 0593 MJT.DCGPCE-5-12 du 9 février 1974 susvisé est mis à la disposition du Médecin-Chef du Service de

Santé de la Région de la Likouala, pour servir au Centre Médical d'Impfondo, en complément d'effectif.

Pour lui permettre de rejoindre son époux, Mme NGOULI née KEMBISSOSSILA-APELE Marie-Gabrielle, Elève Matrone-Accoucheuse Contractuelle de 5^e échelon de la catégorie G Echelle 18 de la Convention Collective de la République Populaire du Congo, en service au Centre Médical de Boundji (Région de la Cuvette), est mise à la disposition du Chef des Services Administratifs et Financiers de la Maternité Blanche GOMES à Brazzaville, en remplacement numérique de Mlle BAZABAKANA Victorine, Matrone-Accoucheuse Contractuelle de 1^{er} échelon, mutée.

Mlle BAZABAKANA Victorine, Matrone-Accoucheuse Contractuelle de 1^{er} échelon de la Catégorie F échelle 15 de la Convention Collective de la République Populaire du Congo, en service à la Maternité Blanche GOMES à Brazzaville, est mise à la disposition du Médecin-Chef du Service de Santé de la Région de la Cuvette, pour servir au Centre Médical de Boundji, en remplacement numérique de Mme NGOULI née KEMBISSOSSILA-APELE Marie-Gabrielle, Elève Matrone-Accoucheuse Contractuelle de 5^e échelon, mutée.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux ayants droit, et éventuellement à leur famille, au compte du Budget de la République Populaire du Congo.

Le présent arrêté prendra effet, à compter de la date de prise de service des intéressés.

Brazzaville, le 5 juin 1974,
Dr. A. EMPANA

—oOo—

ARRETE N° 3346 MSAS portant affectation du personnel de la Santé Publique.

REGULARISATION

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté n° 3346 du 24 juin 1974, les Sages-Femmes Diplômées stagiaires dont les noms suivent, intégrées et nommées dans les cadres de la catégorie B Hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) par arrêté n° 5413 et 0086 MJT.DGT.DCGPCE-7.4 des 10 octobre 1973 et 10 janvier 1974 reçoivent les affectations suivantes :

**CENTRE HOSPITALIER DE TALANGAI
A BRAZZAVILLE**

- Mlle MALANDA Marie-Louise
- Mlle SINGUI Adeline, en remplacement de Mme BANTSIMBA née NKOZOU Thérèse, Sage-Femme Diplômée d'Etat, mutée.
- Mlle BAKEKOLO Bernadette, en remplacement de Mme LOUFOUAHPOMO née OKOMBI Antoinette, Sage-Femme Diplômée d'Etat, affectée.

**CENTRE PREHOSPITALIER DE MAKELEKELE
DE BRAZZAVILLE**

Mme NKOUTOU-MILONGO née MAKAYA
Josephine

**MATERNITE BLANCHE GOMES
A BRAZZAVILLE**

Mlle NGOUARI Augustine, en remplacement de Mme
BOUKAMBOU-MBEMBA née KIMYNGA Josephine

HOPITAL ADOLPHE SICE DE POINTE-NOIRE
Mlle KIMBEMBE Odile

CENTRE MEDICAL DE KINKALA (région du Pool)
Mlle TOUSSEHO Henriette

Des réquisitions de transport correspondant au
groupe III seront délivrées aux intéressées et éventuelle-
ment à leurs enfants, au compte du budget de la Répu-
blique Populaire du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de
prise de service des intéressées.

Brazzaville, le 24 juin 1974,
Dr. A. EMPANA

—oOo—

**ARRETE N° 2956 MSPAS portant mutation des
Agents Contractuels de la Santé Publique**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES
SOCIALES**

Par arrêté n° 2956 du 5 juin 1974, les Agents Con-
tractuels de la Santé Publique dont les noms suivent, re-
çoivent les mutations suivantes dans les Services Sani-
taires ci-après :

**AU SERVICE DE SANTE DE LA REGION
DU POOL**

pour servir au Centre Médical de Kinkala
M. BOUTSINDI François, Chauffeur Contractuel de
1^{er} échelon de la Catégorie G échelle 17, en Servorie G
échelle 17, en Service à la Maternité Blanche GOMES à
Brazzaville en complément d'effectif.

**PHARMACIE D'APPROVISIONNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO A
POINTE-NOIRE (Région du Kouilou)**

M. M'BAMBA Paulin, Commis Contractuel de 1^{er}
échelon de la Catégorie F échelle 14 de la Convention
Collective de la République Populaire du Congo, en ser-
vice au Centre Hospitalier Régional de Dolisie (Région
du Niari).

Des réquisitions de transport seront délivrées aux in-
téressés, et éventuellement à leur famille au compte du
Budget de la République Populaire du Congo.

Brazzaville, le 5 juin 1974,
Dr. A. EMPANA
—oOo—

**ARRETE N° 2957 MSAS portant mutations du person-
nel de la Santé Publique.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES
SOCIALES**

Par arrêté n° 2957 du 5 juin 1974, M. NZAOU
Marc, Auxiliaire Hospitalier Contractuel de 10^e échelon
de la Catégorie G Echelle 18 de la Convention Collec-
tive de la République Populaire du Congo, en service au
Secteur Opérationnel n° 1 du Service de l'Epidémiologie
et des Grandes Endémies à Brazzaville, est mis à la dis-
position du Médecin-Chef du Service de Santé de la Ré-
gion de la Lékoumou, pour servir au Centre Médical de
Zanaga, en complément d'effectif.

M. NTSOUZA François-Alphonse, Infirmier Con-
tractuel de 3^e échelon de la Catégorie F Echelle 15 de la
Convention Collective de la République Populaire du
Congo, précédemment en service au Dispensaire de
Kinsaka (District de Boko-Songho) - Région de la
Bouenza), est, à l'expiration du congé payé dont il béné-
ficie affecté au Secteur Opérationnel n° 1 du Service de
l'Epidémiologie et des Grandes Endémies à Brazzaville,
en remplacement de M. NZAOU Marc, Auxiliaire Hos-
pitalier de 10^e échelon, muté.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux in-
téressés, et éventuellement à leur famille, au compte du
Budget de la République Populaire du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date
de prise de service des intéressés.

Brazzaville, le 5 juin 1974,
Dr. A. EMPANA

—oOo—

**RECTIFICATIF N° 2800 MEPS-DAAF à l'arrêté n°
4961-MEPS-DAAF portant inscription des fonction-
naires des Services Sociaux (Enseignement) au tableau
d'avancement pour l'année 1973 en ce qui concerne M.
NDALA Simon.**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNE-
MENT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINIS-
TRES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
CONGO**

Instituteur

Au lieu de :

Pour le 3^e échelon à 2 ans
M. NDALA Simon, en service à Brazzaville

Lire :

Pour le 5^e échelon à 2 ans
M. NDALA Simon, en service à Brazzaville.

Le reste sans changement.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1974,

Henri LOPES

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres
de la République Populaire du Congo

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Garde des Sceaux
A. DENGUET

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire
A. BATINA

Le Ministre des Finances
S. OKABE

—oOo—

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ET SECONDAIRE**

RECTIFICATIF N° 3049 MEPS-DAAF.P. à l'arrêté
n° 3876/MEPS-DAAF du 18 juillet 1973 portant ins-
cription au tableau d'avancement de l'année 1971 des
fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services
sociaux (Enseignement) de la République Populaire du
Congo de ce même cadre avançant l'ancienneté.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ET SECONDAIRE**

Au lieu de :

Moniteurs-Supérieurs
Pour le 2^e échelon à 2 ans
Mme AKOUALA née GALOI Alphonsine,

Lire :

Moniteurs-Supérieurs
Pour le 3^e échelon à 2 ans
Mme AKOUALA née GALOI Alphonsine.
Le reste sans changement.

Brazzaville, le 8 juin 1974

A. BATINA

—oOo—

ARRETE N° 3046 MEPS-DAAF-PERS portant titula-
risation de M. NTIMANAKOLA Germain, Moniteur-
Supérieur stagiaire des cadres de la catégorie D hié-
rarchie I des services sociaux (Enseignement) de la Ré-
publique Populaire du Congo.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ET SECONDAIRE**

Par arrêté n° 3046 du 8 juin 1974, M. NTIMANA-
KOLA Germain, Moniteur-Supérieur stagiaire des cadres
de la catégorie D hiérarchie I (Enseignement) en service
dans le Djoué est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de
son grade pour compter du 21 septembre 1970 ACC 1a
11m 26j (indice local 230).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de
la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-
dessus indiquée.

Brazzaville, le 8 juin 1974,

A. BATINA

—oOo—

DECRET N° 74/225 METPS-SGFPU-SPAAS portant
inscription des fonctionnaires des cadres de l'Enseigne-
ment Technique au tableau d'avancement pour l'année
1973.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNE-
MENT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MI-
NISTRES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
CONGO

D E C R E T E

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement en
titre de l'année 1973, les professeurs des sciences indus-
trielles des cadres de la catégorie AI des services sociaux
(Enseignement Technique) de la République Populaire
du Congo dont les noms suivent :

Professeur Certifiés des Sciences Industrielles
Pour le 2^e échelon à 2 ans
M. BITSAMOU Vincent en service à Brazzaville
M. WONE MAMADOU en service à Brazzaville.

Professeur Certifiés des Sciences Economiques
Pour le 3^e échelon à 2 ans
M. KOMBO-KINTOMBO Joseph, en service à
Brazzaville

Art. 2. — Le présent décret sera communiqué partout
où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1974,

Henri LOPES

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres

Le Ministre des Finances,
S. OKABE

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
A. DENGUET

Le Ministre de l'Enseignement Technique, Professionnel
et Supérieur, Chargé de la Recherche Scientifique,
J.P. THYSTERE-TCHICAYA

—oOo—

ARRETE N° 3073 METPS-SGFPU-SPAAS portant
inscription des fonctionnaires des cadres de l'Enseigne-
ment Technique au Tableau d'avancement pour l'année
1972

Par arrêté n° 3073 du 11 juin 1974, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les professeurs techniques adjoints du collège d'enseignement technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon à 2 ans
M. BANCKAZI Corneille

Pour le 3^e échelon à 2 ans
M. KOUVOUAMA Jean

—oOo—

RECTIFICATIF N° 2864 MEPS-DAAF à l'arrêté n° 4943/MEPS-DAAF du 4 septembre 1973 portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'Enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1971 en ce qui concerne M. NDALA Simon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Instituteur

Au lieu de :

Pour le 2^e échelon à 2 ans
M. NDALA Simon, en service à Brazzaville

Lire :

Pour le 4^e échelon à 2 ans
M. NDALA Simon, en service à Brazzaville
Le reste sans changement.

Brazzaville, le 5 juin 1974,

Henri LOPES

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres de la République Populaire du Congo

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Garde des Sceaux,
A. DENGUET

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire,
A. BATINA

Le Ministre des Finances,
S. OKABE

—oOo—

RECTIFICATIF N° 2798 MEPS-DAAF à l'arrêté n° 4936/MEPS-DAAF du 4 septembre 1973 portant inscription des Fonctionnaires des Cadres de l'Enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1972 en ce qui concerne M. BATISSANA Jean.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Instituteurs

Au lieu de :

Pour le 3^e échelon à 2 ans
M. BATISSANA Jean, en service à Sibiti

Lire :

Pour le 4^e échelon à 2 ans
M. BATISSANA Jean, en service à Sibiti
Le reste sans changement.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1974,

Henri LOPES

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Président du Conseil des Ministres

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Garde des Sceaux,
A. DENGUET

Le Ministre des Finances,
S. OKABE

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire,
A. BATINA

—oOo—

MINISTRE DE LA SANTE ET
DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE N° 3075/METPS/SGFPU/SAAPS, portant inscription et promotion sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie B1 des Services Sociaux (Enseignement Technique) de Monsieur SOUENGUI David, Instructeur Principal de 6^e échelon pour l'année 1973

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Par arrêté n° 3075 du 11 juin 1974, M. SOUENGUI David, Instructeur Principal de 6^e échelon — Indice 540 des cadres de la catégorie C hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement Technique) de la République Populaire du Congo, est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de Professeur Technique Adjoint de Collège d'Enseignement Technique de 2^e échelon indice local 580 des cadres de la catégorie B hiérarchie 1 ACC et RSMC néant (avancement au titre de l'année 1973).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1973 et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

—oOo—

ARRETE N° 3074/METPS/SGFPU/SPAAS, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie BI des Services Sociaux (Enseignement Technique) de la République Populaire du Congo :

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Par arrêté n° 3074 du 11 juin 1974, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les professeurs techniques adjoints de collège d'Enseignement technique des cadres de la catégorie BI des services sociaux (Enseignement technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC néant :

Au 2^e échelon

M. BANCKAZI Corneille, pour compter du 1^{er} janvier 1972

Au 3^e échelon

M. KOUBOUAMA Jean, pour compter du 1^{er} janvier 1972

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de signature sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.
Brazzaville, le 11 juin 1974

Le Ministre des Finances
S. OBAKE

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux
A. DENGUET

Henri LOPES

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres

Le Ministre de l'Enseignement Technique,
Professionnel et Supérieur, Chargé de la
Recherche Scientifique
J. P. THYSTERE-TCHICAYA

—oOo—

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE N° 3242, portant concession de pension sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo.

LE MINISTRE DES FINANCES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Par arrêté n° 3242 du 19 juin 1974, la pension suivante est concédée sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, au militaire ci-après :

N° du titre : 10.229 — LOAMBA Marcel (1), Sergent, Armée Populaire Nationale, indice de liquidation : 454, nature de la pension : proportionnelle, montant de la pension et de la rente : 117.132 F. (à majorer de 40 %), date de mise en paiement : 1^{er} avril 1972

—oOo—

ARRETE N° 3243, portant concession de pension sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo

LE MINISTRE DES FINANCES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Par arrêté n° 3243 du 19 juin 1974, la pension suivante est concédée sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, au militaire ci-après :

N° du titre : 10.278 — MABIKA Jean-Pierre (1), Caporal-Chef, Armée Populaire Nationale, indice de liquidation : 406, nature de la pension : proportionnelle, montant de la pension et de la rente : 151.032 F. (à majorer de 40 %), date de mise en paiement : 1^{er} juillet 1973.

—oOo—

ARRETE N° 3244, portant concession de pension sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo.

LE MINISTRE DES FINANCES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Par arrêté n° 3244 du 19 juin 1974, la pension suivante est concédée sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, au militaire ci-après :

N° du titre : 10.272 — GOMA Jean-François (1), Sergent, Armée Populaire Nationale, indice de liquidation : 724, nature de la pension : ancienneté, montant de la pension et de la rente : 312.765 F. (à majorer de 40 %), date de mise en paiement : 1^{er} juillet 1973.
Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : 7 nés les : 8 septembre 1961, 21 octobre 1963, 23 septembre 1966, 24 juillet 1968, 16 avril 1970, 2 mai 1972, et 2 juillet 1972.

—oOo—

ARRETE N° 3249, portant concession d'un Pécule sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo.

LE MINISTRE DES FINANCES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Par arrêté n° 3249 du 19 juin 1974, le Pécule suivant est concédé sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, au militaire ci-après :

NIAMA-KINIAMBI Alphonse, 2e classe, Armée Populaire Nationale, Date de radiation de contrôles : 18 juillet 1972, indice de liquidation : 66, Montant : 16.500 F.

—oOo—

ARRETE N° 2968/MF/DI, portant titularisation des fonctionnaires des cadres des SAF de la catégorie C I (Contributions Directes)

LE MINISTRE DES FINANCES

Par arrêté n° 2968 du 6 juin 1974, les contrôleurs des contributions directes 2e échelon stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des SAF dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 2e échelon de leur grade, indice 410 Acc 1 an RSMC néant :

M. ANDZOU Jacques, à compter du 1er août 1973
M. NGOMA Hilaire, à compter du 1er août 1973

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées
Brazzaville, le 6 juin 1974

S. OKABE

—oOo—

ARRETE N° 2969/MF/DI, portant titularisation des fonctionnaires des cadres des SAF de la catégorie C I (Enregistrement, Domaines et Timbre)

LE MINISTRE DES FINANCES

Par arrêté n° 2969 du 6 juin 1974, les contrôleurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre 2e échelon stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des SAF dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 2e échelon de leur grade, indice 410 Acc 1 an RSMC Néant :

M. N'GOUBILI Charles, à compter du 1er août 1973
M. MAGNANGA Charles, à compter du 1er août 1973

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la Solde, pour compter des dates ci-dessus indiquées.
Brazzaville, le 6 juin 1974

S. OKABE

—oOo—

RECTIFICATIF N° 2983/MF/DD du 6 juin 1974 à l'article 1er de l'arrêté n° 422/MF/DD du 13 janvier 1974, portant titularisation et nomination des Contrôleurs du cadre de la catégorie C. I. des douanes au titre de l'année 1972.

Au lieu de :

Art. 1er. — Les contrôleurs de 2e échelon stagiaires du cadre de la catégorie C, hiérarchie I des Douanes de la R.P.C. dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 3e échelon (indice local 430) au titre de l'année 1972.

Lire :

Art. 1er. : Les contrôleurs de 2e échelon stagiaires du cadre du cadre C, hiérarchie I des Douanes de R.P.C. dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 2e échelon (indice local 410) au titre de l'année 1972.

Pour compter du 3 août 1972
Brazzaville, le 6 juin 1974

S. OBAKE.

—oOo—

ARRETE, instituant une Caisse d'Avance auprès de la Direction de la Marine Marchande

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution du 24 juin 1973;
Vu la loi 24/66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier;
Vu la loi n° 3 du 30 décembre 1973 arrêtant le budget de la République Populaire du Congo pour l'année 1974;
Vu la lettre n° 01425/MF du 11 juin 1974,

A R R E T E

Art. 1er. — Il est institué au titre de l'année 1974 auprès de la Direction de la Marine Marchande une caisse d'avance de : Un Million Cinq Cents Mille (1.500.000) francs CFA destinée à couvrir les dépenses consécutives à la Délégation congolaise à Caracas (Vénézuéla).

Art. 2. — Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo — Exercice 1974 — Section 39-03 - Chapitre 04.

Art. 3. — Cette caisse non renouvelable sera réintégrée sur présentation de factures apportées par son régisseur.

Art. 4. — Madame MATHEY Marie Hélène, Attachée Juridique à la Présidence de la République est nommée régisseur de ladite caisse.

Art. 5. — Le Directeur des Finances et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.
Brazzaville, le 11 juin 1974

Pour le Ministre des Finances en mission,
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
H. LOPES

—oOo—

ARRETE N° 2975/MF/DI, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 des fonctionnaires des cadres des catégories CI, C II, et D I des SAF (Contributions Directes) de la République Populaire du Congo et dressant la liste du fonctionnaire de ce même cadre avançant à l'ancienneté à trois (3) ans.

Par arrêté n° 2975 du 6 juin 1974 sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres des Services Administratifs et financiers des catégories C I, CII et D I des SAF (Contributions Directes) dont les noms suivent :

1. Catégorie C
Hiérarchie I

Contrôleurs des Contributions Directes
Pour le 4^e échelon à 2 ans

M. M'BOKO Daniel
M. SABY-BAYENNE Samuel,

2. Catégorie C
Hiérarchie II

Contrôleurs des Contributions Directes
Pour le 2^e échelon à 2 ans

M. BIDOUNGA Pascal
M. DYMINAT Georges

A 30 mois

M. DIAFOUKA Joseph

Pour le 4^e échelon à 2 ans

M. MANGOUKOU Arsène

Pour le 8^e échelon à 30 mois

M. LOUYA Jean

3. Catégorie D
Hiérarchie I

Commis Principaux des Contributions Directes
Pour le 2^e échelon à 2 ans

M. BOUOUAYI Joseph

Pour le 4^e échelon à 2 ans

M. MABIALA Anatôle

A 30 mois

M. KOUMBA Jean-Valère

Pour le 6^e échelon à 30 mois

M. MALAMOU Yves

Avance en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans pour le 4^e échelon du grade de contrôleur des contribu-

tions directes : M. Ockamby Grégoire, inspection divisionnaire des contributions directes de Brazzaville-Poto-Poto. (Catégorie C, Hiérarchie II).

Brazzaville, le 6 juin 1974

S. OBAKE.

—oOo—

ARRETE N° 2973/MF/DI, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 des fonctionnaires des cadres des catégories C II et D I des SAF de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

LE MINISTRE DES FINANCES

Par arrêté n° 2973 du 6 juin 1974, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres des Services Administratifs et financiers des catégories C II et D I des SAF de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre dont les noms suivent :

1. Catégorie C
Hiérarchie II

Contrôleurs de l'Enregistrement
des Domaines et du Timbre
Pour le 2^e échelon à 2 ans

M. MALANDA Antoine
M. TCHICAYA-MAVOUNGOU Jean-Noël

2. Catégorie D
Hiérarchie I

Pour le 2^e échelon à 2 ans

M. BANDOKI Albert

Brazzaville, le 6 juin 1974

S. OKABE.

—oOo—

ARRETE N° 2971/MF/DI, portant promotion au titre de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres des catégories C II, D I et D II des SAF (Contributions Directes et Enregistrement, Domaines et Timbre) dont les noms suivent :

1. Catégorie C
Hiérarchie II

A. Contrôleurs des Contributions Directes
Au 3^e échelon

M. MAIMBANZILA Michel, pour compter du 9 février 1972

M. MAKOUBOU Zacharie, pour compter du 9 février 1972

M. MATISSA Marc Amour, pour compter du 9 août 1972

M. TCHIBINDAT Georges Marie, pour compter du 9 février 1973

Au 5e échelon
M. MOUNTOU Isidore, pour compter du 15 avril 1972

B. Contrôleur de l'Enregistrement,
Domaine et Timbre
Au 7e échelon

M. LIBALI Joseph, pour compter du 1er janvier 1972

2. Catégorie D

a) Hiérarchie I

Commis Principaux des Contributons Directes
Au 2e échelon

M. MALHOULA Charles, pour compter du 5 avril
1973 ACC : néant

Au 4e échelon

M. POATHY Jean-Baptiste, pour compter du 1er jan-
vier 1971

Au 7e échelon

M. GOMBESSAH Alphonse, pour compter du 1er jan-
vier 1972

Commis Principaux de l'Enregistrement
Domaines et Timbre
Au 5e échelon

M. KANGOUD Sébastien, pour compter du 2 avril
1972 ACC : néant

M. MAVOUNGOU Alphonse, pour compter du 31 oc-
tobre 1972

b) Hiérarchie II

Aide-Comptable de l'Enregistrement,
Domaines et Timbre
Au 6e échelon

M. LOUKÉLO Georges, pour compter du 10 mars
1972

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de
la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-
dessus indiquées.

Brazzaville, le 6 juin 1974

S. OKADE.

—oOo—

ARRETE N° 2974/MF/DI, portant promotion au titre
de l'année 1973 des fonctionnaires des cadres des caté-
gories C II et D I des SAF de l'Enregistrement, Do-
maines et du Timbre

LE MINISTRE DES FINANCES

Par arrêté n° 2974 du 6 juin 1974, sont promus aux
échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonction-
naires des catégories C II et D I des SAF de l'Enregis-
trement, Domaines et du Timbre dont les noms suivent :

1. Catégorie C
Hiérarchie II

Contrôleurs de l'Enregistrement,
des Domaines et du Timbre
Au 2e échelon

M. MALANDA Antoine, pour compter du 6 décembre
1973

M. TCHICAYA-MAVOUNGOU Jean-Noël, pour
compter du 6 décembre 1973

2. Catégorie D
Hiérarchie I

Commis Principaux de l'Enregistrement
des Domaines et du Timbre
2e échelon

M. BANDOKI Albert, pour compter du 24 juillet 1973

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de
la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-
dessus indiquées.

Brazzaville, le 6 juin 1974

S. OKADE.

—oOo—

ARRETE N° 2972/MF/DI, portant promotion à trois
(3) ans de M. N'KOMBO Martin, Contrôleur des Con-
tributions Directes des cadres de la catégorie C II des
S.A.F.

LE MINISTRE DES FINANCES

Par arrêté n° 2972 du 6 juin 1974, M. KOMBO Mar-
tin, Contrôleur des contributions directes de 2e échelon
des cadres de la catégorie C - Hiérarchie II des SAF en
service de l'Inspection divisionnaire des contributions di-
rectes de Pointe-Noire-Tié-Tié, est promu à trois (3) ans
au 3e échelon de son grade à compter du 9 août 1973;
ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de
la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-
dessus indiquée.

Brazzaville, le 6 juin 1974

S. OKADE.

—oOo—

ARRETE N° 2976/MF/DI, portant promotion au titre
de l'année 1973 des fonctionnaires des cadres des caté-
gories C I, C II et D I des SAF (Contributions directes)

LE MINISTRE DES FINANCES

Par arrêté n° 2976 du 6 juin 1974 sont promus aux
échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonction-
naires des cadres des catégories C I, C II et D I des SAF
(Contributions Directes) dont les noms suivent :

1. Catégorie C
Hiérarchie I

Contrôleurs des Contributions Directes
Au 4^e échelon

M. M'BOKO Daniel, pour compter du 2 août 1973
M. SABY-BAYENNE Samuel, pour compter du 2 août 1973

2. Catégorie C
Hiérarchie II

Contrôleurs des Contributions Directes
Au 2^e échelon

M. BIDOUNGA Pascal, pour compter du 6 décembre 1973
M. DYMINAT Georges, pour compter du 6 décembre 1973
M. DIAFOUKA Joseph, pour compter du 6 juin 1974

Au 4^e échelon

M. MANGOUKOU Arsène, pour compter du 9 août 1973, de Pointe-Noire-Cité

Au 8^e échelon

M. LOUYA Jean, pour compter du 1^{er} juillet 1973 à Brazzaville

3. Catégorie D
Hiérarchie I

Commis Principaux des Contributions Directes
Au 2^e échelon

M. BOUOUAYI Joseph, pour compter du 24 juillet 1973

Au 4^e échelon

M. MABIALA Anatôle, pour compter du 24 juillet 1973
M. KOUMBA Jean-Valère, pour compter du 24 juillet 1974

Au 6^e échelon

M. MALAMOU Yves, pour compter du 2 octobre 1973

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Brazzaville, le 6 juin 1974

S. OKADE.

—oOo—

ARRETE N° 2970/MF/DI, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres des catégories C II, D I et D II des SAF (Contributions Directes et Enregistrement de la République Populaire du Congo et dressant la liste du fonctionnaire de ce même cadre, avançant à l'ancienneté à trois (3) ans.

Par arrêté n° 2970 du 6 juin 1974 sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres des Services Administratifs et Financiers des catégories C II, D I et D II (Contributions Directes et Enregistrement) dont les noms suivent :

1. Catégorie C
Hiérarchie II

A. Contrôleurs des Contributions Directes
Pour le 3^e échelon à 2 ans

M. MIAMBANZILA Michel,
M. AKOUMBOU Zacharie,

A 30 mois

M. MATISSA Marc Amour,
M. TCHIBINDAT-Georges Marie,

Pour le 5^e échelon à 2 ans

M. MOUNTOU Isidore,

B. Contrôleur de l'Enregistrement,
Domaines et Timbre

Pour le 7^e échelon à 2 ans

M. LIBALI Joseph

2. Catégorie D
a) Hiérarchie I

Commis Principaux des Contributions Directes
Pour le 2^e échelon à 30 mois

M. MALHOULA Charles

Pour le 4^e échelon à 2 ans

M. POATHY Jean-Baptiste

Pour le 7^e échelon à 2 ans

M. GOMBESSAH Alphonse

Commis Principaux de l'Enregistrement,
Domaine et Timbre

Pour le 5^e échelon à 2 ans

M. KANGAUD Sébastien,
M. MAVOUNGOU Alphonse,

b) Hiérarchie II

Aide-Comptable de l'Enregistrement,
Domaines et Timbre

Pour le 6^e échelon à 2 ans

M. LOUKELO Georges

Avance en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans, pour le 3^e échelon du grade de contrôleur des contributions directes : M. KOMBO Martin, inspecteur divisionnaire des contributions directes de Pointe-Noire-Tié-Tié. (Catégorie C, Hiérarchie II).

Le présent arrêté sera publié dans le Journal.

—oOo—

ARRETE N° 2977/MF/DI, portant promotion à trois (3) ans de Monsieur OCKAMBY Grégoire Contrôleur des Contributions Directes des cadres de la catégorie C II des SAF.

LE MINISTRE DES FINANCES

Par arrêté n° 2977 du 6 juin 1974.

Art. 1er. — M. OCKAMBY Grégoire, contrôleur de 3^e échelon des cadres de la catégorie C - hiérarchie II des SAF en service à l'inspection divisionnaire des contributions directes de Brazzaville-Poto-Poto, est promu à trois (3) ans au 4^e échelon de son grade à compter du 2 août 1974 - A C C et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Brazzaville, le 6 juin 1974

S. OKABE.

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

ARRETE N° 3087/MEF/DEFRN du 11 juin 1974 portant appel d'offres pour la mise en exploitation de cinq (5) Unités Forestières d'Aménagement de la Zone I dans la Région de OUESSO.

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

Par arrêté n° 3087 du 11 juin 1974, il est lancé un appel d'offres pour la mise en exploitation de cinq (5) Unités Forestières d'Aménagement (U.F.A.) de la Zone I, Région de Ouessou, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation forestières en vigueur et notamment par l'arrêté n° 315-MEF-DEFRN du 24 mai 1974.

Ces cinq (5) Unités Forestières d'Aménagement présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation des unités d'aménagement	1	2	4	5	6
Surface totale (milliers d'hectares)	310	620	530	480	280
Surface inventoriée totale	69	306	223	123	104
sur sol ferme	66	285	192	104	98
Volume commercialisable sur sol ferme dans la surface inventoriée (milliers de m ³)					
Sapelli	421	989	1.286	1.115	968
Sipo	28	123	234	142	156
Kokrodua	47	68	18	-	6
Acajou-Dibétou-Douka	43	177	133	48	67
Ayous	817	982	87	535	495
V.M.A. adopté :					
Essences du groupe I	50	40		75	75
Essences du groupe II	50	60	100	25	25
Diamètre d'exploitation	80	70 & 80	70 & 80	80	80

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu à la Direction des Eaux et Forêts et des Ressources Naturelles.

Art. 3. — Les projets proposés doivent être relatifs à des entreprises ayant une capacité minimale de production de grumes de 100.000 m³ dont 40 % à transformer sur place dans leur usine.

Les dossiers de soumission doivent être déposés avant le 1^{er} décembre 1974 expédiés en pli recommandé avec accusé de réception avant le 15 novembre 1974, à la Direction des Eaux et Forêts B.P. 98 BRAZZAVILLE.

En raison des dates impératives fixées, la procédure d'urgence est appliquée pour la diffusion du présent arrêté.

Brazzaville, le 11 juin 1974.

Capitaine F. Xavier KATALI.

—oO—

ARRETE N° 3088/MEF/DEFRN du 11 juin 1974 portant appel d'offre pour la mise en exploitation de six (6) Unités d'exploitation forestières de l'Unité d'Aménagement n° 3 (Zone I), dans la Région de OUESSO.

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

Par arrêté n° 3088 du 11 juin 1974, il est lancé un appel d'offres pour la mise en exploitation de six (6) Unités d'exploitation forestière constituant l'Unité d'Aménagement n° 3 (Zone I) Région de Ouessou, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation forestières en vigueur et notamment par l'arrêté n° 315-MEF/DEFRN du 24 mai 1974.

Ces six (6) unités présentent les caractéristiques suivantes :

Unité	Surface (milliers d'ha)		Volume commercialisable essences V.M.A. sur sol ferme (milliers m ³)					V.M.A. fixé 1000 m ³	Diamètre d'exploitation (cm)
	Totale	Sol ferme	Sapelli	Sipo	Kokro- dua	Ayous	Autres		
3 a	80	74	485	30	13	9	80	30	70
3 b	59	58	229	38	29	142	89	25	70
3 c	52	51	160	7	2	4	88	12	70
3 d	58	52	192	28	-	-	17	12	70
3 e	52	47	168	21	-	-	37	12	70
3 f	52	44	153	16	-	-	10	10	70

Cet appel d'offres concerne exclusivement les Entreprises forestières actuellement en activité dans le Sud du pays et dont les permis sont épuisés.

Les dossiers de soumission doivent être déposés avant le 1^{er} octobre 1974 ou expédiés par pli recommandé avec accusé de réception avant le 15 septembre 1974 à la Direction des Eaux et Forêts B.P. 98 BRAZZAVILLE.

En raison des dates impératives fixées, la procédure d'urgence est appliquée pour la diffusion du présent arrêté.

Brazzaville, le 11 juin 1974.

Capitaine F. Xavier KATALI.

—oOo—

ARRETE N° 3085/MEF/DEFNRN du 11 juin 1974 définissant les unités forestières d'aménagement dans la zone I (Ouessou) du secteur forestier Nord et précisant les modalités d'exploitation de cette zone.

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS,

Par arrêté n° 3085 du 11 juin 1974,

Art. 1^{er}. — En vertu de l'article 29 de la loi n° 4/74, est approuvée la création de six (6) unités forestières d'aménagement dans la région de Ouesso, désignées par les termes « Ouesso 1 »,... 2 - 3 - 4 - 5 - 6.

Art. 2. — Ces unités sont ouvertes à l'exploitation. Les coupes sont exécutées par contrat, selon les dispositions prévues au titre II de la loi n° 4/74, et aux titres II et III du décret n° 74/188 précités. Elles sont soumises aux taxes et redevances fixées par la loi n° 5/74.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3. — Une partie de la surface de ces unités a été inventoriées; les inventaires seront poursuivis sur la partie non inventoriée; afin d'organiser l'exploitation à long terme, sur des bases aussi précises que possible; ces bases peuvent être révisées tous les 5 ans.

Les bases actuellement adoptées résultent des conditions du marché des bois et des données de l'inventaire effectué. Elles sont précisées dans les articles qui suivent.

Art. 4. — Pour chacun de ces unités, le « volume maximum annuel de coupe des essences les plus recherchées », désigné par le sigle V.M.A. est fixé à 100.000 m³ de grumes commercialisables. Les essences prises en compte dans ce volume sont :

Groupe I : Sapelli - Sipo - Acajou - Dibétou - Douka - Kokrodua

Groupe II : Ayous.

Le VMA peut être fixé soit par un chiffre global intéressant l'ensemble des essences des groupes I et II, soit par des chiffres distincts pour les groupes I et II.

Art. 5. — La rotation des coupes est fixée à 40 ans pour le groupe I et à 20 ans pour le groupe II.

L'assiette des coupes annuelles peut être différente pour les essences du groupe I et du groupe II.

Les essences non incluses dans le VMA sont coupées librement en sus de celui-ci, dans le périmètre de la coupe annuelle.

Art. 6. — La surface annuelle de coupe, basée sur les comptages préalables effectuées par l'entreprise exploitante qui doivent être présentés avant le 1^{er} novembre au Service des Eaux et Forêts, est délimitée de façon à fournir à l'entreprise un volume de bois commercialisable des essences du groupe I et II, égal au VMA.

Pour ce calcul l'estimation du volume commercialisable correspondant à un arbre est la suivante, compte tenu des résultats de l'inventaire effectué :

Sapelli	11 m ³	Sipo	15 m ³
Acajou	8 m ³		
Dibétou	7 m ³		
Douka	11 m ³		
Kodrodua	6 m ³		
Ayous	8 m ³		

Art. 7. — L'entreprise exploitante s'engage à produire annuellement un volume des essences du groupe I et II, égal au VMA. Aussi elle paie annuellement des « taxes forestières » calculées sur ce volume même s'il n'est pas atteint.

Le cahier des charges prévoit cependant des cas de force majeure notamment en cas de crise du marché des bois impliquant une autorisation de réduction du volume produit et d'une réduction proportionnelle des « taxes forestières » correspondantes.

L'entreprise qui n'a pas atteint le VMA en année normale, peut cependant rattraper le déficit l'année suivante dans la limite de 10 % du VMA, sans taxe supplémentaire, en exploitant dans la coupe précédente. L'entreprise peut aussi dans le périmètre de la coupe annuelle, dépasser le VMA dans la limite de 10 %, sans taxe supplémentaire, cet excédent étant considéré comme provenant d'une meilleure utilisation des fûts.

En période d'installation, il est prévu des volumes de production progressifs, d'un niveau librement débattu entre les parties contractantes.

Art. 8. — Les essences non incluses dans le VMA, et exploitées en sus de celui-ci, ne sont pas soumises aux « taxes forestières ».

Art. 9. — Toutes les grumes paient la redevance à l'exportation et la redevance à l'entrée à l'usine.

Art. 10. — Les infrastructures, installations industrielles ou autres et les logements du personnel, relatifs à une unité d'aménagement seront obligatoirement réunis en une seule agglomération, et la qualité de la construction devra être telle que les bâtiments puissent être considérés comme définitifs, dès l'installation.

Les entreprises contractantes sont soumises aux dispositions des articles 43, 45 et 46 de la Loi N° 5/74 : leurs obligations sont précisées au cahier des charges générales et au cahier des charges particulières.

Art. 11. — Les unités d'aménagement « Ouesso 1, 2, 4, 5, 6 feront l'objet de « contrats de transformation industrielle ». Elles seront exploitées, chacune par une seule entreprise, qui comportera une usine de transformation. L'unité d'aménagement « Ouesso 3 » sera découpée en unités d'exploitation, lesquelles seront exploitées par « contrat d'exploitation ».

CHAPITRE II

CONTRATS DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE

Art. 12. — Définitions des unités d'aménagement :

— Ouesso 1 est limitée :

- *au Nord* : par la NGOKO, entre la KOUDOU et la KOMO

- *à l'Est* : par la KOMO affluent de la NGOKO jusqu'à son confluent avec la MONAPE, puis par le méridien passant à ce confluent sur 11 km environ jusqu'à son intersection avec l'affluent de la Koukoua, puis cet affluent, puis la Koukoua jusqu'à la Mambili.

- *à l'Ouest* : par le méridien du confluent de la Ngoko et de la Koudou à Fort-Soufflay, jusqu'à la route Sembé Ouesso, puis par cette route en allant vers l'Ouest jusqu'au pont sur la Koudou, puis par le méridien de ce pont jusqu'à la Mambili.

- *au Sud* : par la rivière Mambili.

— Ouesso 2 est limitée :

- *au Nord* : par la Ngoko, entre la Komo et la Pongo.

- *à l'Ouest* : par la Komo, affluent de la Ngoko jusqu'à son confluent avec la Monapé, puis par le méridien passant à ce confluent sur 11 km environ jusqu'à son intersection avec l'affluent de la Koukoua, puis cet affluent, puis la Koukoua jusqu'à la Mambili.

- *au Sud* : par la Mambili jusqu'à la route Ouesso-Makoua.

- *à l'Est* : par la route Ouesso-Makoua jusqu'au village Zalangoye, puis par le méridien de ce village jusqu'à la rivière Ekouyé, puis par cette rivière vers l'Est, puis par le méridien passant au point situé au village Alangong sur la route Sembé-Ouesso depuis la rivière Ekoyé jusqu'à la route, puis cette route en allant vers l'Est jusqu'au point sur la rivière Lengoyé, puis le méridien de ce pont jusqu'à la rivière Pongo, puis cette rivière jusqu'à la Ngoko.

— Ouesso 4 est limitée

- *au Nord et*

à l'Ouest : par la Sangha et la route nationale Ouesso-Brazzaville, depuis Ouesso jusqu'au pont sur la Lengoue.

- *au Sud* : par la Lengoue depuis ce pont jusqu'à son confluent avec la Kandeko; puis la Kandeko jusqu'à son affluent l'Ebangapele puis le cours de l'Ebangapele jusqu'à sa source — puis une droite Ouest-Est depuis la source de l'Ebangapele jusqu'à la rivière Ebangu; puis l'Ebangui jusqu'à son confluent avec la Sangha.

- *à l'Est* : par la Sangha depuis l'Ebangui jusqu'à Ouesso.

— Ouesso 5 est limitée :

- *au Nord* : par le parallèle situé à 7 km au Nord du confluent de la rivière Mbolo et de la Sangha.

- *à l'Ouest et au Sud-Ouest* : par la Sangha.

- *à l'Est* : par la forêt inondée entre le parallèle ci-dessus défini et la Sangha. Dans cette unité est inclus un permis industriel en cours d'exploitation de 32.000 ha.

— Ouesso 6 est limitée :

- *au Sud* : par le parallèle situé à 7 km au Nord du confluent Mbolo-Sangha.

- *à l'Ouest* : par la Sangha, puis la frontière Ndoki jusqu'au parallèle du confluent de la Sangha et de son confluent à Bomassa, puis par ce parallèle en allant vers l'Est jusqu'à la forêt inondée.

- *à l'Est* : par la forêt inondée.

Dans cette unité est inclus un permis industriel en cours d'exploitation de 60.000 hectares.

Art. 13. — Les zones inventoriées de chacune de ces unités présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation des unités d'aménagement	1	2	4	5	6
Surface totale (milliers d'hectares)	310	620	530	480	280
Surface inventoriée					
totale	69	306	223	123	104
sur sol ferme	66	285	192	104	98
Volume commercialisable sur sol ferme dans la surface inventoriée (milliers de m ³)					
Sapelli	421	989	1.286	1.115	968
Sipo	28	123	234	142	156
Kokrodua	47	68	18	-	6
Acajou-Dibétou-Douka	43	177	133	48	67
Ayous	817	982	87	535	495
V.M.A. adopté :					
Essences du groupe I	50	40	100	75	75
Essences du groupe II	50	60		25	25
Diamètre d'exploitation	80	70 & 80	70 & 80	80	80

Les résultats détaillés de l'inventaire peuvent être consultés à la Direction des Eaux et Forêts.

Art. 14. — Les contrats seront passés avec les entreprises postulantes du secteur d'Etat ou du secteur privé, qui auront été agréées après examen d'un dossier par la commission prévue à l'article 39 de la Loi n° 4/74.

Art. 15. — Cette commission pourra élaborer aussi, dans le cas où l'entreprise peut y prétendre dans le cadre du Code des investissements, les clauses d'une convention d'établissement.

Art. 16. — Les projets proposés devront être relatifs à des entreprises ayant une capacité minimale de production de grumes qui ne pourra être inférieure à 100.000 m³, dont 40 % devront être transformées sur place.

Art. 17. — Les dispositions concernant :
— l'établissement et la composition des dossiers,
— le processus d'agrément du projet et de négociation des contrats,
— les critères qui déterminent le choix des projets, sont explicités au chapitre II du Décret d'application du Code Forestier.

Art. 18. — Le planning de la période d'installation et de la production y afférent, doit être explicité sans ambiguïté.

Art. 19. — La durée du contrat est négociée en fonction de l'intérêt des investissements pour le développement économique du pays. Au terme du contrat, les dispositions de l'article 25 de la Loi 4/74 sont applicables.

Art. 20. — Les dossiers doivent être déposés à la Direction des Eaux et Forêts.

CHAPITRE III. CONTRATS D'EXPLOITATION FORESTIERE

Art. 21. — Définition de l'unité d'aménagement « Ouessa 3 ».

— Elle est limitée :

- au Nord : par la ngoko entre le Pongo et la Sangha, puis la Sangha jusqu'à Ouesso.
- à l'Est : par la route Ouesso-Makoua jusqu'au pont sur la Lengoué-Bokiba, puis la Lengoué jusqu'à la zone inondée.
- au Sud : par la zone inondée qui longe la Mambili jusqu'au Yengo.
- à l'Ouest : par la route Makoua-Ouesso depuis Yengo jusqu'au village Zalangoye, puis par le méridien de ce village jusqu'à la rivière Ekouyé, puis par cette rivière vers l'Est, puis par le méridien passant au pont situé au village Alangong sur la route Sembé-Ouesso depuis la rivière Ekouyé jusqu'à la route, puis cette route en allant vers l'Est, jusqu'au pont sur la rivière Lengoué, puis le méridien de ce pont jusqu'à la rivière Pongo, puis cette rivière jusqu'à la NGoko.

La surface de cette unité est la suivante :

Surface totale 750
Surface inventoriée 350.

Art. 22. — La partie inventoriée de l'unité d'aménagement « Ouesso 3 » est scindée en 6 unités d'exploitation dont la coupe sera étalée sur 20 ans.

La zone non inventoriée est réservée pour les 20 années suivantes.

Art. 23. — Les définitions de chacune de ces unités correspondent exactement aux limites des blocs d'inventaires n° 1 - 2 - 3 - 11 - 12 - 13 dans l'ordre où ils sont cités.

Ces limites sont les suivantes :

- Ouesso 3a (bloc d'inventaire n° 1) :
- au Nord : la rivière Ngoko, frontière entre la République Unie du Cameroun et la République Populaire

- du Conge, puis la rivière Pandama, affluent de la Ngoko;
- à l'Est : la Sangha et la route Ouesso-Brazzaville, depuis Ouesso jusqu'à son embranchement avec la route Sembé (25 km au Sud de Ouesso au village de Ketta);
 - au Sud : la route Ouesso-Sembé, depuis Ketta jusqu'à Kandeko;
 - à l'Ouest : un affluent non dénommé de la Pandama, coulent sensiblement Sud-Nord, entre les layons 26 et 24.
- Ouesso 3b (bloc d'inventaire n° 2) :
- au Nord : la rivière Ngoko, frontière entre la République Unie du Cameroun et la République Populaire du Congo;
 - à l'Est : la Pandama, affluent de la Ngoko, limite entre les blocs 1 et 2, jusqu'au layon 25;
 - au Sud : la Pandama, entre les layons 25 et 18;
 - à l'Ouest : la rivière Pongo se jetant dans la Ngoko au niveau du layon 21, coupant les layons 20, 19 et 18, puis le méridien passant par le pont de la Lengoué sur la route Ouesso-Sembé.
- Ouesso 3c (bloc d'inventaire n° 3) :
- au Nord : la Pandama entre les layons 25 et 18;
 - à l'Ouest : le méridien passant par le pont de la Lengoué sur la route Ouesso-Sembé depuis ce pont jusqu'à la Pandama;
 - au Sud : la route Ouesso-Sembé depuis le village de Kandeko, jusqu'à la Lengoué (NZOULABOUT);
 - à l'Est : un affluent de la Pandama, non dénommé, depuis la route Ouesso-Sembé jusqu'à son confluent avec la Pandama.
- Ouesso 3d (bloc d'inventaire n° 11)
- au Nord : la route Sembé-Ouesso entre Alangon et le repère de nivellement 448 de la coupure IGN au 1/200.000ème de LIOUESSO.
 - à l'Ouest : le méridien passant par le pont de la route Sembé-Ouesso au droit d'Alangon (15° 27 environ).

- à l'Est : un affluent de la Lengoué coupant la route de Ouesso-Sembé au R N 448, puis une partie du cours de la Lengoué jusqu'au confluent avec la Seka, enfin une droite issue du confluent Lengoué-Seka rejoignant la limite Sud au droit du layon 20 à un point remarquable, formé du confluent de deux petites rivières.
 - au Sud : la limite Sud de la zone, formée de 2 gradins composée des parallèles 1° 19' et 1° 16' Nord, du méridien 15° 30' et d'un affluent de la Lengoué.
- Ouesso 3e (bloc d'inventaire n° 12) :
- au Nord : la route de Ouesso-Sembé, depuis le R N 448 jusqu'à Ketta embranchement de la route conduisant à Sembé sur la route Ouesso-Brazzaville.
 - à l'Ouest : un affluent de la Lengoué coupant la route Ouesso-Sembé au R N 448 puis la Lengoué jusqu'au confluent avec la Seka.
 - au Sud : un parallèle passant par le confluent Lengoué-Seka et situé approximativement à 1° 21'30" de latitude Nord.
 - à l'Est : la route Ouesso-Brazzaville depuis Ketta jusqu'au droit du repère IGN R N 444.
- Ouesso 3f (bloc d'inventaire n° 13) :
- au Nord : le parallèle passant par le confluent Seka-Lengoué, et situé approximativement à 1° 21'30" de latitude Nord.
 - à l'Ouest : une droite menée à partir du confluent Seka-Lengoué, et rejoignant la limite de la zone au droit de l'extrémité Sud du layon 20 à un point remarquable, confluent de 2 petites rivières.
 - au Sud : la limite Sud de la zone constituée par un affluent de la Lengoué puis par le parallèle 1° 10' approximativement, la limite exacte étant situé à 400 mètres de l'extrémité des layons.
 - à l'Est : la route de Ouesso-Brazzaville jusqu'à la limite de la zone d'inventaire.

Art. 24. — Les caractéristiques de ces unités d'exploitation sont les suivantes :

Unité	Surface (milliers d'ha)		Volume commercialisable essences V.M.A. sur sol ferme (milliers m ³)					V.M.A. fixé 1000 m ³	Diamètre d'exploitation (cm)
	Totale	Sol ferme	Sapelli	Sipo	Kokro- dua	Ayous	Autres		
3 a	80	74	485	30	13	9	80	30	70
3 b	59	58	229	38	29	142	89	25	70
3 c	52	51	160	7	2	4	88	12	70
3 d	58	52	192	28	-	-	17	12	70
3 e	52	47	168	21	-	-	37	12	70
3 f	52	44	153	16	-	-	10	10	70

Les résultats détaillés de l'inventaire peuvent être consultés à la Direction des Eaux et Forêts.

Art. 25. — Les contrats d'exploitation seront passés exclusivement avec des entreprises forestières actuellement en activité dans le Sud du pays et dont les permis sont épuisés. La conclusion du contrat implique le transfert de la totalité des moyens de l'entreprise, qui ne pourra plus avoir dans le Sud d'activité de simple exploitation.

Les entreprises disposant d'une industrie de transformation dans le Sud pourront garder dans cette zone une activité d'exploitation, en rapport avec la consommation de leur usine, dans la mesure des disponibilités forestières.

Art. 26. — Les entreprises postulantes devront établir un dossier conformément à l'article 4 du Décret d'Application du Code Forestier, mais ce dossier sera simplifié et comprendra seulement les éléments a (demande) b

(statuts) i (planning), et il sera complété par une liste détaillée du matériel de chantier (marque - type - année de mise en service - puissance ou tonnage). La demande fera état de la capacité de production (moyenne des trois dernières années) et précisera la date prévue d'abandon des permis actuellement exploités dans le Sud, ainsi que l'ordre de préférence des unités disponibles.

Art. 27. — Les dossiers seront examinés par la commission prévue à l'article 39 de la Loi n° 4/7 et le Ministre des Eaux et Forêts proposera aux entreprises postulantes une unité disponible en fonction de leur capacité de production, de leurs préférences et de la date de transfert définitif du chantier du Sud vers le Nord; la priorité pour le choix de l'unité sera accordée aux entreprises dont le transfert est le plus urgent. L'entreprise prioritaire ne pourra obtenir cependant qu'une unité équivalente à sa capacité de production.

La date de transfert sera, sauf refus de l'entreprise d'accepter l'unité proposée, entérinée par une demande de retour au Domaine des permis détenus et par la fourniture d'un cautionnement bancaire fixé forfaitairement à 1 million de francs à la notification de l'agrément et porté à 3 millions de francs à la signature du contrat. Il sera restitué dès que le transfert de l'entreprise aura été effectué.

Art. 28. — Pour chaque unité d'exploitation le V.M.A. fixé est la base des conditions d'exploitation imposée à l'entreprise laquelle est soumise aux dispositions des articles 5 à 9 ci-dessus.

Art. 29. — Conformément à l'article 84 du décret n° 74/188 du 6 mai 1974 portant application du Code Forestier les entreprises contractantes seront tenues de grouper leurs installations en une agglomération commune et de créer et mettre en commun certaines infrastructures et bâtiments d'intérêt général social.

Art. 30. — Les exploitants peuvent être tenus par décision du Directeur des Eaux et Forêts :

- de laisser à la disposition d'usines locales les bois abandonnés sur les parcs.
- dans ce cas l'usiner paie à l'exploitant pour ces bois récupérés le prix correspondant à l'utilisation par le transporteur des routes d'exploitation (cf. art. 28 du décret n° 74/188 du 6 mai 1974 portant application du Code Forestier).
- d'exploiter dans sa coupe en cours, de tirer sur parc et de laisser à la disposition d'usines locales les bois non exploités pour l'exportation.

Dans ce cas le prix des bois est négocié entre l'exploitant et l'usiner avec, le cas échéant, arbitrage du Directeur des Eaux et Forêts.

La totalité des fournitures exigée pour un exploitant ne peut excéder 40 % de sa production, sans son acceptation.

Art. 31. — Les dispositions concernant :

- l'établissement du dossier
- le processus d'agrément de l'entreprise et de négocia-

tion des contrats sont explicités au chapitre II du décret d'application du Code Forestier.

Art. 32. — Les dossiers doivent être déposés à la Direction des Eaux et Forêts.

Brazzaville, le 11 juin 1974.

Capitaine F. Xavier KATALI.

—oO—

ARRETE N° 3086/MEF/DEFNRN/BC-12-05 définissant les unités forestières d'aménagement dans le secteur forestier Sud et précisant les conditions d'exploitation de ce secteur.

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

Par arrêté n° 3086 du 11 juin 1974, en vertu de l'article 29 de la loi 4/74 est approuvée la création de ONZE (11) unités forestières d'aménagement dans le secteur forestier Sud, désignées par les termes : Sud 1 - Sud 2..... Sud 11.

Art. 2. — Ces unités sont, selon l'état de leur peuplement forestier :

- soit ouvertes à l'exploitation de toutes les essences;
- soit ouvertes à l'exploitation des essences autres que celle qui la caractérise;
- soit soustraites à toute nouvelle attribution de coupe, quelle qu'en soit la nature.

Le traitement et les modalités d'exploitation appliqués à chacune d'elles sont explicités au chapitre II.

CHAPITRE 1

Définition des unités forestières d'aménagements

Art. 3. — *L'Unité SUD 1* (Pointe-Noire) a une surface utile de 450.000 hectares. Son essence caractéristique est le Limba. Elle est limitée : au Nord par le Kouilou et son affluent Loubomo jusqu'à sa source, puis par la frontière du Cabinda au Sud-Est, puis par la côte au Sud-Ouest.

Art. 4. — *L'Unité SUD 2* (Kayes) a une superficie utile de 360.000 hectares. Son essence caractéristique est l'Okoumé. Elle est limitée : au Nord par la frontière du Gabon, depuis l'Océan jusqu'à la source de la Loubétsi jusqu'au Niari et par le Niari-Kouilou jusqu'à l'Océan.

Art. 5. — *L'Unité SUD 3* (Kimongo) a une surface utile de 100.000 hectares. Son essence caractéristique est le Limba. Elle est limitée : au Nord par la route Na-

tionale n° 1 entre le pont de la Loubomo à Dolisie et le pont de la Loudima à Loudima, puis au Nord-Est par la Loudima et son affluent le Loa jusqu'à la frontière du Zaïre, puis au Sud et Sud-Ouest par la frontière du Zaïre et le Cabinda jusqu'aux sources de la Loubomo et cette rivière jusqu'au pont sur la route Nationale n° 1.

Art. 6. — *L'Unité SUD 4* (Niari) a une surface utile de 120.000 hectares. Son essence caractéristique est le Limba. Elle est limitée : au Nord-Ouest et Nord par le Niari depuis son confluent avec la Loubomo jusqu'à son confluent avec la Louali, puis cette rivière jusqu'au pont sur la route Sibiti-Loudima. A l'Est : par une ligne droite joignant ce pont à la source de la Louango, puis par cette rivière jusqu'au Niari. Au Sud : par le Niari jusqu'à l'embouchure de la Loudima puis la Loudima jusqu'au pont sur la route Nationale n° 1, puis cette route en direction de Pointe-Noire jusqu'au pont de la Loubomo à Dolisie, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec le Niari.

Art. 7. — *L'Unité SUD 5* (Kibangou) a une surface utile de 300.000 hectares. Son essence caractéristique est le Limba. Elle est limitée : à l'Ouest par la frontière du Gabon entre le domaine de chasse de la Nyanga Sud et les sources de la Loubetsi. Au Sud : par la Loubetsi puis par le Niari jusqu'à son confluent avec l'Itsibou, puis par cette rivière jusqu'au village Itsotso, puis par la route Comilog depuis Itsotso jusqu'au carrefour de cette route avec la route forestière CCAF qui part en direction de la route du Gabon, puis cette route jusqu'au pont sur la Léboulou, puis cette rivière jusqu'à sa source, puis une ligne droite joignant la source de la Léboulou à la source de la Doubassi, au Nord par la Doubassi et la Nyanga jusqu'au pont sur la Nyanga, puis par la route du Gabon et la limite Sud du domaine chasse jusqu'à la frontière.

Art. 8. — *L'Unité SUD 6* (Divénié) a une surface utile de 150.000 hectares. Son essence caractéristique est le Limba. Elle est limitée : au Sud par la route du Gabon entre la frontière et la Nyanga, puis par la Nyanga jusqu'au confluent de la Bikaka. A l'Est par la Bikaka jusqu'à la frontière. Au Nord et à l'Ouest par la frontière du Gabon.

Art. 9. — *L'Unité sud 7* (Mossendjo) a une surface utile de 1.100.000 hectares. Son essence caractéristique est l'Okoumé. Elle est limitée : au Nord par la frontière du Gabon entre la Bikaka et la ligne conventionnelle qui sort de limite vers l'Est au permis industriel. A l'Est par la limite des permis industriels jusqu'à la route Komono-Mossendjo, puis par cette route en direction de Sibiti jusqu'au pont de la Lélali. Au Sud par la Lélali puis la Louessé jusqu'au confluent de l'Itsibou. A l'Ouest par l'Itsibou jusqu'au village Itsotso sur la route Comilog, puis par la route Comilog depuis Itsotso jusqu'au carrefour de cette route avec la route forestière CCAF qui part en direction de la route du Gabon, puis par cette route jusqu'au pont sur la Léboulou puis cette rivière jusqu'à sa source, puis une ligne droite joignant la

source de la Léboulou à la source de la Doubassi, puis la Doubassi et la Nyanga en allant vers l'amont jusqu'au confluent de la Bikaka, puis la Bikaka jusqu'à la frontière.

Art. 10. — *L'Unité SUD 8* (Sibiti) a une surface utile de 300.000 hectares. Son essence caractéristique est le Limba. Elle est limitée : au Sud-Ouest par le Niari, puis son confluent avec la Louessé jusqu'à son confluent avec la Louali. Au Sud par la Louali entre le Niari et la route Sibiti-Loudima. A l'Est par la route Sibiti-Loudima entre les ponts de la Louali et de la Lélali. Au Nord par la Lélali et la Louessé.

Art. 11. — *L'Unité SUD 9* (Zanaga) a une surface utile de 320.000 hectares. Son essence caractéristique est le Limba. Elle est limitée : à l'Ouest par la route Komono-Sibiti depuis le pont de la Lélali jusqu'au pont de la Louali, puis une ligne droite joignant le pont de la Louali à la source de la Louango, puis la Louango jusqu'au Niari, puis le Niari vers l'amont jusqu'à son confluent avec la Loudima, puis la Loudima et son affluent le Loa jusqu'à la frontière du Zaïre. Au Sud par la frontière du Zaïre jusqu'à Brazzaville. A l'Est par la route Brazzaville-Pangala. Au Nord par le parallèle passant au pont de la Lélali sur la route Sibiti-Komono, entre ce pont et la Bouenza puis par une ligne droite tracée entre le point d'intersection parallèle Bouenza et le confluent des rivières Monkagé et N'Douo et la Bouenza, puis une ligne droite joignant la source de la Bouenza au village Pangala.

Art. 12. — *L'Unité SUD 10* (Zanaga Nord) a une surface utile de 500.000 hectares. Elle n'a pas d'essence caractéristique. Elle est limitée : à l'Ouest par la limite des permis industriels entre la frontière du Gabon et la route Komono-Mossendjo, puis par cette route en direction de Sibiti jusqu'au pont de la Lékoumou. Au Sud par la Lékoumou jusqu'à sa source, puis par une ligne droite joignant cette source au village Lekongui sur la route Sibiti-Zanaga, puis par la route Sibiti-Zanaga jusqu'au village Ingoumina, puis par la piste Ingoumina-Kitembé qui aboutit à la Libouenza, puis par cette rivière jusqu'à sa source. A l'Est par le prolongement vers le Nord de la ligne droite Pangala source Bouenza entre cette source et la frontière. Au Nord par la frontière du Gabon.

Art. 13. — *L'Unité SUD 11* (Zanaga Sud) a une surface utile de 500.000 hectares. Son essence caractéristique est l'Oloumé. Elle est limitée : à l'Ouest par la route Komono-Sibiti entre le pont de la Lélali et le pont de la Lékoumou. Au Nord par la Lékoumou jusqu'à sa source, puis une ligne droite joignant cette source au village Lékondi sur la route Sibiti-Zanaga, puis par la route Sibiti-Zanaga jusqu'au village N'Goumina situé à une dizaine de kilomètres au Sud de Zanaga, puis par la piste Ingoumina-Kitembé qui aboutit la Lali-Bouenza, puis par la rivière Lali-Bouenza jusqu'à sa source. A l'Est par une ligne droite joignant cette source à la source de la N'Douo, puis par cette rivière jusqu'à son confluent avec la Mokango. Au Sud par le parallèle passant au pont de la Lélali sur la route Sibiti-Komono

entre ce pont et la Bouenza, puis par une ligne droite tracée entre le point d'intersection « parallèle Bouenza » et le confluent Mokango-N'Douo.

CHAPITRE II

Traitement appliqué aux diverses unités

Art. 14. — Afin de régulariser le niveau de la production, les dispositions suivantes sont appliquées, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 15. — Aucune attribution de coupe annuelle ne pourra avoir lieu avant le 1^{er} janvier 1985 dans les unités : Sud 2 (Kayes), Sud 3 (Kimongo), Sud 4 (Niari), Sud 5 (Kibangou), Sud 6 (Divinié).

Art. 16. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1985 dans l'unité Sud 1 (Pointe-Noire) l'attribution des coupes ne concernera que les essences autres que l'essence caractéristique (Limba).

Jusqu'au 1^{er} janvier 1995 dans l'unité 7 (Mossendjo) l'attribution des coupes ne concernera que les essences autres que l'essence caractéristique (Okoumé).

Art. 17. — Les unités Sud 8 (Sibiti) et Sud 9 (Bouenza) restent ouvertes à l'exploitation de toutes les essences jusqu'au 1^{er} janvier 1985.

Art. 18. — Les unités 1, 7, 8 et 9, eu égard à l'état de leurs peuplements, ne donneront pas lieu aux coupes par rotation prévues à l'article 29 de la Loi 4/74 fixant le code forestier. Le VMA à prendre en considération pour le calcul des taxes forestières est le volume des essences les plus recherchées produit l'année précédente par l'entreprise. La liste de ces essences est fixée pour chaque unité par le Service des Eaux et Forêts. Cette liste sert également à la détermination des taxes forestières versées par les titulaires de permis.

Les exploitants restent cependant soumis aux dispositions concernant les comptages avant exploitation quel que soit le titre d'exploitation dont ils sont ou seront bénéficiaires.

En outre, les attributions nouvelles, permis ou contrat, ne peuvent en aucun cas franchir les limites d'une unité.

Les permis spéciaux et de bois d'œuvre peuvent être attribués dans ces unités 1, 7, 8 et 9.

Art. 19. — Les unités Sud 10 (Zanaga-Nord) et Sud 11 (ZanagaSud) sont ouvertes à l'exploitation de toutes les essences : les dispositions du Code Forestier et de son Décret d'application lui sont applicables sans possibilités de dérogation.

CHAPITRE III

Attribution des coupes dans les unités non soumises à l'exploitation par rotation (1 à 9)

Art. 20. — En dehors des permis existants qui restent valables jusqu'à leur échéance, les coupes dans les unités 1 - 7 - 8 - 9 sont attribuées pour la période d'exploitation et pour les essences autorisées dans les conditions suivantes :

a) Permis spéciaux

Ils sont réservés aux personnes n'ayant pas d'activité forestière permanente et attribués conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du décret d'application du Code Forestier.

b) Permis de bois d'œuvre

Ils sont réservés aux nationaux n'ayant ni permis de surface ancienne formule ni contrat : ils sont octroyés suivant les dispositions du chapitre II du titre II du décret d'application du Code Forestier.

c) Contrats d'exploitation

Ils sont réservés aux entreprises ayant une activité permanente et disposant de leur propre matériel.

Les dispositions de l'article 37 de la Loi 4/74 et de l'article 58 du décret d'application du Code Forestier sont appliquées sans possibilités de dérogations.

d) Contrats de transformation

Ils sont réservés aux entreprises de transformation des grumes. Le volume annuel de grumes que ces entreprises sont autorisées à évacuer des coupes, ne peut excéder le double de la consommation de l'usine. La surface concédée au contractant est calculée en conséquence.

Art. 21. — En aucun cas, la validité des contrats et des permis ne peut dépasser la date de fermeture des unités.

Art. 22. — Les entreprises postulant un contrat doivent établir un dossier conformément à l'Article 44 du décret d'application du code forestier, mais ce dossier est réduit aux éléments a (demande), B (statuts), c (planing) et il est complété par une liste détaillée du matériel de chantier (marque, type, année de mise en service, puissance ou tonnage). La demande fait état de la capacité de production (moyenne des 3 dernières années) et précise la date prévue d'abandon des permis actuellement exploités dans le Sud, étant entendu que conformément à l'article 106 du Code forestier, l'exploitation relative à un contrat ne peut être entamée qu'après abandon de tout autre permis.

La demande donne les limites exactes de la surface convoitée, l'estimation des bois qu'elle contient, et est accompagnée d'un croquis.

Art. 23. — Les dossiers sont examinés par la Commission prévue aux articles 39 et 40 du Code Forestier et l'autorité compétente propose aux postulants une sur-

face disponible en fonction de leur capacité de production, de leurs préférences et de la date d'abandon définitif des chantiers actuels. Aucune demande n'est prise en considération si cette date d'abandon n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter du dépôt de la demande. L'octroi du contrat est subordonné au dépôt d'une demande de retour au domaine des permis actuels; le non remise de ce document dans le mois qui suit la notification de l'agrément du dossier entraîne de suite le rejet de celui-ci.

Art. 24. — Le Service des Eaux et Forêts communie aux intéressés la décision du Ministre des Eaux et Forêts et en cas d'agrément les invite à fournir un cautionnement bancaire de 1 million de francs, qui sera triplé au moment de la signature du contrat. Il est restitué en cas de refus de signature du contrat ou dès que l'exploitation est entamée dans les délais prévus, après signature du contrat.

Art. 25. — Les demandes de contrat doivent être déposées à la Direction des Eaux et Forêts.

Les demandes de permis de bois d'œuvre et de permis spéciaux doivent être déposées à l'Inspection Forestière intéressée.

CHAPITRE IV

Attribution des coupes dans les unités 10 et 11 (Zanaga)

Art. 26. — Les unités sont exploitées conformément aux dispositions du Code Forestier qui leur sont applicables sans possibilité de dérogation.

Art. 27. — L'unité « Sud 10 » est exploitée en partie par les usines utilisatrices de l'Okoumé, en partie par les Exploitants Forestiers Congolais.

L'Okoumé est exclusivement réservé à l'approvisionnement des quatre usines actuelles : SONATRAB, SO-COBOIS, PLACONGO et SIDETRA.

L'exploitation a lieu par coupes successives avec une rotation de VINGT (20) ans.

Art. 28. — L'unité « Sud 11 » est exploitée par coupes successives avec une rotation de VINGT (20) ans.

Les unités d'exploitation sont réservées par ordre de priorité :

- aux contrats de transformation : le pourcentage de grumes à transformer est fixé à 50 %;
- aux contrats d'exploitation pour les entreprises dont la capacité de production est inférieure à 15.000 m³ et notamment à celle qui mettront en place une installation mobile de transformation des grumes.

Art. 29. — Les caractéristiques des unités d'exploitation de chacune des unités forestières d'aménagement n° 10 et 11 sont explicitées aux chapitres V et VI de cet arrêté ainsi que les dispositions particulières concernant leur exploitation.

Art. 30. — La procédure pour la passation des contrats est celle qui est précisée aux articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.

Art. 31. — La liste des essences entrant dans la composition du VMA est la suivante :

Okoumé	Douka	Sapelli
Avodiré	Pau-Rosa	Padouk
Moabi	Sipo	Aiélé
Dibétou	Iroko	Tchitola
Zingana	Bossé	Movingui
Kossipo	Limba	Ozigo
Wengé	Doussié	Longhi
Tiama	Izombé	

CHAPITRE V

Exploitation de l'unité forestière d'aménagement N° 10

Art. 32. — L'unité forestière d'aménagement n° 10 est divisée en dix unités d'exploitation désignées de la façon suivante : « Sud 10a », « Sud 10b »,... « Sud 10j ».

Ces unités sont regroupées de façon à former quatre lots :

- le lot « a-b » groupant les unités d'exploitation « Sud 10a » et « Sud 10b », d'une superficie de 123.000 hectares est affecté à l'approvisionnement de l'usine SONATRAB;
- le lot « c-d » groupant les unités d'exploitation « Sud 10c » et « Sud 10d » d'une superficie de 145.000 hectares est affecté à l'approvisionnement de l'usine SO-COBOIS;
- le lot « e-f-g » groupant les unités d'exploitation « Sud 10e », « Sud 10f » et « Sud 10g » d'une superficie de 185.000 hectares est affecté à l'approvisionnement de l'usine PLACONGO;
- le lot « h-i-j » groupant les unités forestières d'aménagement « Sud 10h », « Sud 10i » et « Sud 10j » d'une superficie de 230.000 hectares est affecté à l'approvisionnement de l'usine SIDETRA.

Art. 33. — L'Okoumé évacué de ces lots ne peut être vendu à l'exportation, sauf au cas où l'usine ne peut absorber la totalité du volume annuel qui lui est affecté, pour des raisons conjoncturelles; dans ce cas une autorisation est délivrée par la Direction des Eaux et Forêts, sur instruction du Ministre.

Art. 34. — Chaque lot est exploité conjointement, moitié par les usines (qui doivent utiliser leurs propres matériel et personnel), et moitié par des entreprises nationales dont la capacité d'exploitation doit correspondre à une unité d'exploitation.

En cas de défaillance des entreprises nationales, l'usine exploitera les unités disponibles.

Les entreprises nationales autorisées à postuler un contrat seront celles qui disposent actuellement, en

propre, d'un matériel d'une capacité de production de 10.000 m³ ou les nouvelles entreprises qui pourront faire preuve d'une capacité équivalente.

Art. 35. — Les lots affectés à l'approvisionnement de chacune des usines sont délimités de la façon suivante :

— **LOT SONATRAB (a-b) :**

Situé dans la partie Nord de l'unité forestière d'aménagement, il couvre une surface de 125.000 hectares, dont 95.000 ont été inventoriés et ont fait apparaître un volume commercialisable en Okoumé de 850.000 m³ et en bois divers de 150.000 m³.

Le VMA de ce lot est fixé à 50.000 m³ d'okoumé et bois divers inscrits sur la liste de l'article 31 ci-dessus; le volume en okoumé ne pourra dépasser 42.000 m³/an.

Le volume du pied d'okoumé permettant de fixer l'assiette de la coupe annuelle est de 6,5 m³.

Ce lot est délimité de la façon suivante :

- *au Nord* : la rivière Lélali, frontière entre le Congo et le Gabon;
- *à l'Ouest* : la limite du permis industriel N° 1;
- *au Sud* : le prolongement de la limite Sud du permis industriel N° 1 jusqu'à la piste Bambama-Mayoko, puis cette piste jusqu'à Bambama, puis la route Bambama-N°Gouma, puis la rivière Djoulou vers l'aval, jusqu'à son confluent avec l'Ogooué, puis l'Ogooué vers l'aval jusqu'à son confluent avec la Loua, puis la Loua jusqu'à son confluent avec la Bili, puis la Bili en allant vers le Nord jusqu'à la piste M'Bogi-Késala, puis cette piste jusqu'à son point de rencontre avec la rivière Nouela, puis le parallèle de ce point — en direction de l'Est — jusqu'à la frontière Gabonaise;
- *à l'Est* : la frontière Congo-Gabon.

— **LOT SOCOBOIS (c-d) :**

Situé au Sud du lot SONATRAB, il couvre une superficie de 145.000 ha dont 110.000 ont été inventoriés et ont fait apparaître un volume commercialisable en okoumé de 850.000 m³ et en bois divers de 250.000 m³.

Le VMA de ce lot est fixé à 55.000 m³ d'okoumé et bois divers inscrits sur la liste de l'article 31 ci-dessus; le volume en okoumé ne pourra dépasser 42.000 m³/an.

Le volume du pied d'okoumé permettant de fixer l'assiette de la coupe annuelle est de 6,5 m³.

Ce lot est délimité de la façon suivante :

- *au Nord* : limite Sud du lot SONATRAB;
- *à l'Ouest* : limite Est du permis industriel N° 2;
- *au Sud* : la rivière Mitsiékié, puis vers le Nord la rivière Loula jusqu'à son confluent avec son affluent rive gauche et le cours Est-Ouest puis cet affluent jusqu'à sa source, puis une droite joignant cette source à la source de la rivière Loungou, puis la rivière Loungou jusqu'à sa confluence avec l'Ogooué, puis une droite issue de ce confluent se dirigeant vers la frontière congolo-gabonaise avec un orientation géographique de 305°;
- *à l'Est* : la frontière Congo-Gabon.

— **LOT PLACONGO (e-f-g) :**

Situé au Sud du lot SOCOBOIS, il couvre une superficie de 185.000 ha dont 135.000 ont été inventoriés et

ont fait apparaître un volume commercialisable en okoumé de 1.200.000 m³ et en bois divers de 300.000 m³.

Le VMA de ce lot est fixé à 75.000 m³ d'okoumé et bois divers inscrits sur la liste de l'article 31 ci-dessus; le volume en okoumé ne pourra dépasser 60.000 m³/an.

Le volume du pied d'okoumé permettant de fixer l'assiette de la coupe annuelle est de 6,5 m³.

Ce lot est délimité de la façon suivante :

- *au Nord* : limite Sud du lot SOCOGOIS;
- *à l'Ouest* : limites du permis industriel N° 3, du permis SFAL N° 750, du permis industriel N° 4;
- *au Sud* : la rivière Gnimi jusqu'à son confluent avec la Gouongo. La rivière Gouongo jusqu'à sa source à proximité du village Moubili, puis la rivière Léfou depuis sa source située à proximité du village Moubili jusqu'au pont sur la route Missassa-Zanaga à proximité du village Onkassa, puis la route Onkassa-Zanaga, puis la piste Zanaga-Ondama I, jusqu'à son intersection avec la Léoué, puis la rivière Léoué en aval, jusqu'à son confluent avec l'Ogooué; puis l'Ogooué en aval jusqu'à son affluent puis la rivière Kia jusqu'à sa source.
- *à l'Est* : une droite Sud-Nord de la source de la Kia jusqu'à la frontière Congo-Gabon.

— **LOT SIDETRA (h-i-j) :**

Situé au Sud du lot PLACONGO, il couvre une superficie de 230.000 ha dont 190.000 ont été inventoriés et ont fait apparaître un volume commercialisable en okoumé de 1.200.000 m³ et en bois divers de 400.000 m³.

Le VMA de ce lot est fixé à 80.000 m³ d'okoumé et bois divers inscrits sur la liste de l'article 31 ci-dessus; le volume en okoumé ne pourra dépasser 60.000 m³/an.

Le volume du pied d'okoumé permettant de fixer l'assiette de la coupe annuelle est de 6,5 m³.

Ce lot est délimité de la façon suivante :

- *au Nord* : la limite Sud du lot PLACONGO;
- *à l'Ouest* : la limite du permis industriel n° 5 et la route Komono-Sibiti;
- *au Sud* : la rivière Lékoumou jusqu'à sa source, puis une ligne joignant cette source à la source de la rivière N°Gabili, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec la Djouéli; puis une ligne droite Ouest-Est jusqu'à son point de rencontre avec la route Mapati-Zanaga; puis une droite joignant ce point au village Inkia sur la piste Ingoumina-Inkia-Kitembe, puis cette piste en direction de Kitembe, puis la Lali-Bouenza jusqu'à sa source dans les Plateaux Batékés;
- *à l'Est* : la bordure Sud-Ouest des Plateaux-Batékés entre la source de la Lali-Bouenza et la frontière Congo-Gabon.

Art. 36. — Les limites correspondant à chaque unité d'exploitation sont explicitées lors de la préparation des contrats en fonction des capacités de production des postulants.

Les unités d'exploitation a-c-e-h exploitées par les usines, ont un VMA égal à 50 % du VMA du lot.

Cependant dans le cas où la capacité des postulants nationaux est insuffisante, la part de l'usine concernée peut être augmentée.

Afin d'améliorer la rentabilité, les chantiers congolais postulants peuvent être amenés à se grouper pour atteindre une capacité correspondant au VMA de l'unité d'exploitation.

Art. 37. — L'exploitation des unités d'exploitation ne peut débuter que lorsque l'usine, ayant terminé l'exploitation de son permis industriel actuel, est en mesure d'aborder l'Okoumé sortant des unités d'exploitation.

Les usines sont tenues dans la présentation de leur dossier d'explicitation la date approximative de l'épuisement de leur permis industriel, afin que leurs partenaires puissent être répartis également en fonction de l'épuisement de leurs propres permis actuels.

Art. 38. — Les partenaires opérant dans un lot sont tenus d'utiliser les voies principales d'évacuation communes, lorsque c'est possible. Les frais de construction et d'entretien sont à la charge de tous les partenaires conformément à l'article 107 de la Loi 4/74 fixant le code forestier et à l'article 28 de son décret d'application.

Art. 39. — Les grumes d'okoumé sont livrées directement aux usines par les exploitants forestiers, sans passer par l'Office Congolais des Bois. Cependant, cet Office peut intervenir éventuellement à la demande de l'exploitant pour effectuer les réceptions. Dans ce cas, il sera rémunéré pour son intervention.

Art. 40. — Les bénéficiaires de contrats d'exploitation peuvent être tenus d'approvisionner les dérouleuses ou scies de chantiers installées par les usines afin d'utiliser les rebuts abandonnés sur les parcs. Dans ce cas, l'usinier assure lui-même le transport et paie à l'exploitant une redevance égale à l'indemnité qui lui est due pour le passage sur ses routes d'évacuation.

Les produits qui en sortent, n'entrent pas dans le V.M.A. et bénéficient des dispositions de l'article 8 de la Loi 5/74 fixant les redevances sur les bois.

CHAPITRE VI

Exploitation de l'unité d'aménagement N° 11

Art. 41. — Cette unité est exploitée par contrat d'exploitation ou de transformation; la rotation des coupes est fixée à VINGT (20) ans. Sa surface est divisée en deux parties, ayant un potentiel de bois équivalent.

Art. 42. — La première partie située au Sud, correspond aux blocs 13 (14 (15 - 16 et 17 de l'inventaire effectué en 1971 et 1972. Elle sera exploitée en DIX (10) ans. Elle est divisée en quatre unités d'exploitation, « Sud 11a », « Sud 11b », « Sud 11c », « Sud 11d »; la définition et les caractéristiques de ces unités sont l'objet de l'article 44 ci-dessous.

Art. 43. — La deuxième partie située au Nord, ne sera exploitée qu'après la première partie. Elle sera découpée en unités d'exploitation ultérieurement et répartie

entre les entreprises ayant obtenu un contrat pour la première partie, afin de leur assurer une activité permanente.

Art. 44. — Les caractéristiques et définitions des unités d'exploitation sont les suivantes :

1^o SUD 11a

Elle correspond aux blocs d'inventaire N° 13 et 14. Sa surface est de 45.000 ha et elle est délimitée comme suit :

- *au Nord* : la rivière Lékoumou entre la route Sibiti-Komono et la rivière Mouboto;
- *à l'Est* : la rivière Mouboto, depuis son confluent avec la rivière Lékoumou jusqu'à sa source, puis une droite reliant cette source au village Ingolo;
- *au Sud* : la route Sibiti-Zanaga;
- *à l'Ouest* : la route Sibiti-Komono.

Le VMA de cette unité, constitué par les volumes des essences portées à l'article 31 ci-dessus, est fixé à 18.000 m³/an.

Le volume global des essences présentes dans l'unité est de 180.000 m³ et ne comporte pratiquement ni Limba, ni Okoumé.

2^o SUD 11b

Elle correspond au bloc d'inventaire N° 15.

Sa surface est de 36.000 ha et elle est délimitée comme suit :

- *au Nord-Ouest* : la route Sibiti-Zanaga, depuis le pont sur la rivière Lélali jusqu'au village Ingolo;
- *à l'Est* : la rivière Est-Ouest, affluent rive gauche de la Loyo, qui passe à proximité du village Ingolo;
- *au Sud-Est* : la rivière Louongo jusqu'à son intersection avec le parallèle 3°33'30" Sud limite Sud de la zone inventoriée.

Le VMA de cette unité, constitué par les volumes des essences portées à l'article 31 ci-dessus, est fixé à 13.000 m³/an.

Le volume global des essences présentes dans l'unité est de 130.000 m³ et ne comporte pratiquement ni Limba, ni Okoumé.

3^o SUD 11c

Elle correspond au bloc d'inventaire N° 16.

Sa surface est de 57.000 ha et elle est limitée comme suit :

- *au Nord-Ouest* : par la route Mapati-Zanaga entre les villages d'Ingolo et de Salambama;
- *à l'Est* : par les rivières Dzouila, Lékongo et l'affluent rive gauche de la Lékongo jusqu'à la route Mapati-Zanaga;
- *au Sud-Est* : la rivière Bouenza;
- *au Sud* : le parallèle 3°33'33" Sud entre la rivière Bouenza et la rivière Masanga;
- *à l'Ouest* : la rivière Masanga jusqu'à la source de son affluent rive gauche et de direction Nord-Sud puis la rivière Est-Ouest affluent rive gauche de la rivière Loyo qui passe à proximité du village Ingolo.

Le VMA de cette unité, constitué par le volume des essences portées à l'article 31 ci-dessus est fixé à 16.000 m³/an.

4° SUD 11d

Elle correspond au bloc d'inventaire N° 17.

Sa surface est de 27.000 ha et elle est délimitée comme suit :

- *au Sud* : le parallèle 3°33'33" Sud entre les rivières Couongo et Masanga;
- *à l'Ouest* : la rivière Gouongo;
- *à l'Est* : la rivière Masanga puis son affluent rive gauche jusqu'à sa source.

Le VMA de cette unité, constitué par les volumes des essences portées à l'article 31 ci-dessus, est fixé à 10.000 m³/an.

Le volume global des essences présentes dans l'unité est de 100.000 m³ et ne comporte pratiquement ni Limba, ni Okoumé.

Le olume moyen du pied de chacune des essences portées sur la liste de l'article 31 du présent arrêté sera précisé au cahier des charges particulier des contrats. Ce volume sert à la détermination sur le terrain, de la coupe annuelle.

Les renseignements complémentaires concernant ces unités d'exploitation peuvent être obtenus en consultant les résultats des inventaires, disponibles à la Direction des Eaux et Forêts.

Art. 45. — Les entreprises autorisées à solliciter un contrat sont par ordre de priorité :

1. Les usines de transformation existantes ou à créer, situées à proximité de l'unité. Le pourcentage du volumes de grumes à transformer est fixé à 50 % de la production totale;
2. Les entreprises nationales ayant une capacité de production égale au V.M.A. de l'unité d'exploitation convoité;
3. Les autres entreprises existantes qui ont actuellement une dimension insuffisante pour bénéficier d'un contrat peuvent se grouper pour atteindre la capacité de production exigée.

Art. 46. — Les dispositions concernant le dépôt des demandes et la procédure de passation des contrats sont explicitées aux articles 22, 23, 24 et 25 du présent arrêté.

Art. 47. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 11 juin 1974.

Capitaine F. Xavier KATALI.

—oOo—

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE N° 2819 fixant les taux de charges applicables aux vins ordinaires des sociétés installées en République populaire du Congo, et réglant leurs attributions

Par arrêté n° 2819 du 1^{er} juin 1974,

Art. 1^{er}. — Les taux de marges applicables sur les vins ordinaires des sociétés de vin exerçant en République Populaire du Congo sont ainsi fixés :

1. A Brazzaville et Pointe-Noire**a) marges de gros :**

- marge de gros, marchandise loco-magasin ou entrepôt-grossiste = 5 % de la facture-usine;
- marge du grossiste-distributeur, livraison à domicile = 6,75 % de la facture-usine;

b) marges de détail :

- super-marchés, économats, coopératives et tous points de vente à caractère social = 8,10 % de la facture-usine;
- boutiques, magasins = 8,48 % de la facture grossiste-distributeur;

c) marges applicables dans : bars-dancing, bars, restaurants, buvettes, implantés dans les quartiers populaires (autres que les centres résidentiels ou centres villes) :

- de licence de 1^{ère} classe (établissements autorisés, et reconnus par le Service des Contributions Directes, à vendre des boissons alcoolisées titrant 13° et plus) = 12,80 % de la facture-grossiste-distributeur;
- autres établissements, c'est-à-dire de 3^{ème} classe (autorisés à vendre des boissons alcoolisées de degré inférieur à 13°) = 12,80 % de la facture grossiste-distributeur;

d) Hôtels, bars-dancing, bars, restaurants, des quartiers résidentiels ou centres villes :

- de licence de 1^{ère} classe = *liberté de prix*;
- autres établissements = 14,80 % de la facture grossiste-distributeur;

e) messes militaires, centres sociaux, et tous autres points de vente de boissons à consommer sur place à caractère social (bénéficiant de l'exonération totale ou partielle des charges fiscales), peu importe le lieu d'implantation = 11,30 % de la facture-usine;**2. A Dolisie, Jacob et dans les autres centres du pays****a) marges de gros et détail :**

Le prix de revient licite, le litre de vin rendu magasin, connu, le grossiste, le distributeur, le détaillant, par rapport à la facture-fournisseur et conformément à la classification des points de vente de l'art. A, 1°) appliquent, chacun en ce qui le concerne, les mêmes marges de l'art. 1, 1°;

b) marges autorisées dans : hôtels, bars-dancing, bars, restaurants, buvettes :

A Dolisie et Jacob : les débits de boissons sont classés de la même manière qu'à Brazzaville et Pointe-Noire, avec distinction des lieux d'implantation (quartiers populaires et centres villes), les marges de l'art. 1, 1° s'y appliquent.

3. Dans les autres centres du pays :

- Etablissements à caractère social (foyers, centres so-

ciaux) = 11,30 % de la facture-fournisseur.

— autres établissements, quels qu'en soient l'imposition fiscale et le lieu d'implantation = 12,80 % de la facture-fournisseur.

Art. 2. — Les marges de l'art. 1 ne s'appliquent que sur la valeur intrinsèque du vin, la consignation des emballages, vides, le cas échéant, facturée séparément.

Art. 3 — A l'exception des marchands de boissons en gros, patentés comme tels, ont également le droit de se ravitailler directement à l'usine, quelles que soient les quantités :

- les services d'Etat (le Protocole, etc...);
- les hôpitaux et les œuvres sociales;
- les cantines universitaires et scolaires;
- les super-marchés;
- les établissements à caractère social (messes militaires, centres sociaux, foyers, coopératives...);
- les sociétés de ravitaillement de navire dans les ports.

Art. 4. — Sans autorisation expresse du Directeur du Commerce Intérieur, toute personne, tout établissement, non repris à l'art. 3, ne peuvent avoir accès à l'usine. En cas d'infraction, l'usine est pénalisée, conformément à la réglementation des prix.

Art. 5. — Dorénavant, les sociétés de vin exerçant au Congo ne pourront plus modifier les prix-usine de leurs vins ordinaires sans l'accord préalable du Ministère du Commerce.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures et contraires à ce texte sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 1974
B. MATINGOU

—oOo—

MINISTERE DE L'INFORMATION

ARRETE N° 2959/MININFO/IN, portant titularisation de Messieurs LONZANIABEKA Rigobert et EWALAKA Pierre, Maîtres-Ouvriers de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C hiérarchie I des Services Techniques de l'Imprimerie Nationale.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION

Par arrêté n° 2959 du 5 juin 1974, Messieurs LONZANIABEKA Rigobert et EWALAKA Pierre, Maîtres-ouvriers stagiaires des cadres de la Catégorie C, hiérarchie I des services techniques de l'imprimerie, en service à Brazzaville, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon - Indice 380 ACC et RSMC néant (Avancement 1974).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 16 janvier 1974.

Brazzaville, le 5 juin 1974

L. MANN.

—oOo—

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET N° 74/235/ETR/SG/DAAJ/D.AGPM, du 12 juin 1974, portant nomination de M. BOUNKOULOU Benjamin, secrétaire général du ministère des Affaires Etrangères en qualité de secrétaire général de la conférence des Pays de l'Afrique Centrale et Orientale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

DECRETE

Art. 1^{er}. — M. BOUNKOULOU Benjamin secrétaire des affaires étrangères de 4^e échelon et secrétaire général au ministère des Affaires Etrangères, est nommé en qualité de secrétaire général de la conférence des Pays de l'Afrique Centrale et Orientale qui se tiendra à Brazzaville du 26 août au 2 septembre 1974.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'organisation matérielle de la conférence en consultation avec le Pays membre qui a abrité la dernière conférence ainsi que le Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Art. 3. — Il est assisté des cadres nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 12 juin 1974

Par le Président, chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat
Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Henri LOPES

Commandant Marien N'GOUABI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et du Travail
Alexandre DENGUET

Le Ministre des Finances
S. OKARE.

—oOo—

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

ARRETE N° 2871/MAE, portant nomination des Directeurs Régionaux

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 2871 du 5 juin 1974, les Agents des Cadres des Catégories B, hiérarchies I et C, hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture) dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

1. M. ITOUA Albert, Conducteur Principal d'Agriculture de 1^{er} échelon, précédemment Directeur Régional de la RNPC/Sangha est nommé Directeur Régional de la RNPC/Cuvette (à Etoumbi), en remplacement de M. KOUMOU Boniface, appelé à d'autres fonctions.

2. M. EKEMY Emmanuel, Conducteur d'Agriculture de 1^{er} échelon précédemment Assistant de Plantations au Projet FED n° 215.005.03 à Etoumbi est nommé Directeur Régional des Huileries du Sud (à Si-

biti), en remplacement de M. BANGUISSA Paul-Franck muté.

3. M. BANGUISSA Paul-Franck, Conducteur d'Agriculture de 1^{er} échelon précédemment Directeur Régional des Huileries du Sud est nommé Directeur Régional de la R.N.P.C.-Sangha (à Mokéko).

Les intéressés bénéficieront des avantages alloués aux Directeurs Régionaux de la R.N.P.C.

Les frais de passage des intéressés ainsi que de leur famille, sont à la charge du Budget Autonome de la R.N.P.C.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 1974

Le membre du Bureau politique,
Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage
Charles NGOUOTO-MOUKOLO.
———oOo———

Imprimerie
AFRIQUE CENTRALE CONTACT
B. P. 232 — Tél. : 81.31.57
Brazzaville — Rép. Pop. du Congo